

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)

[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karine Simoës Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre d'administratrice ou de dirigeante d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion du Capital Botica inc., Serge Assayag et Louise Giguère Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services juridiques Start & Co Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juillet 2022 – 14 h 00				
2021-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Roger Tremblay Partie intimée</p> <p>Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Parties mises en cause</p> <p>Curateur public du Québec Partie mise en cause</p> <p>Chambre de la sécurité financière Partie intimée</p> <p>Banque nationale du Canada Partie intimée</p> <p>Valmond Santerre, Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, Société de l'assurance automobile du Québec, H.D.B. et F.S.A.B. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jacques Lapointe, Avocat</p> <p>Dentons Canada s.e.n.c.r.l.</p> <p>Me Laurie Bernier (Le Curateur public du Québec)</p> <p>Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière)</p> <p>Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada)</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juillet 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
15 juillet 2022 – 14 h 00				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Fortin-Dominguez Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Guillaume Lavoie Avocat inc.	Antonietta Melchiorre	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86701815644?pwd=UWlDQzErbEJEajZ6VmZiKzdVTVhdz09 ID de réunion : 867 0181 5644 Code : 454602

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 juillet 2022 – 9 h 30				
2022-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stephen Poitras Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Le Groupe Nourai inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande d'entériner un accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87943415595?pwd=LQ5cDTNlOksRbdFdvSB_3i9YNML3JQ.1 ID de réunion : 879 4341 5595 Code : 291741
21 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc., Louis Cléroux Parties intimées Jérémié Picard Partie intimée Mathieu Cocher Partie intimée Hui Ying Sun, Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc., Apaylo Finance Technology inc., L'Officier de la publicité foncière Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Droit Légal	Nicole Martineau	Contestation d'une décision rendue ex parte de l'intimé Jérémié Picard Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juillet 2022 – 14 h 00				
2020-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jimmy Bastien (f.a.s.n. Bastien Capital) Partie intimée</p> <p>Fédération des Caisses Desjardins – Caisse Desjardins des travailleuses et travailleurs unis Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Nicole Martineau Christine Dubé</p>	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
1er août 2022 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 août 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
4 août 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 août 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656
11 août 2022 – 14 h 00				
2020-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF S.E.N.C.R.L.	Nicole Martineau	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
18 août 2022 – 14 h 00				
2022-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Paquet Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

8

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 août 2022 – 14 h 00				
2022-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gregory Laurent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
22 août 2022 – 9 h 30				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande préliminaire des intimés Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 août 2022 – 9 h 30				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>)</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkJKYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</p> <p>ID de réunion : 872 2584 3104 Code : 596097</p>
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 août 2022 – 14 h 00				
2022-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>DHC Avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 août 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Claude Dufour, de Services financiers C. Dufour inc., de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion du dossier au fond</p> <p>Audience sur la demande en communication de documents en lien avec les demandes d'ordonnances de nature provisoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Mj9LSmVHdTI2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 août 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NTthOMytuMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 août 2022 – 9 h 30				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant la décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmeiRPK1Rrc1hFQXVqZz09</p> <p>ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pROW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 13 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
9 septembre 2022 – 9 h 30				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Julie Biron	Accord Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89192316548?pwd=S1JyVTErS1o5aUY4NVUydms3MzZjZz09 ID de réunion : 891 9231 6548 Code : 633434

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 septembre 2022 – 10 h 00				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc. et Nour El-Chafei Partie mise en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81120755540?pwd=c3A5NnRRdUJmejRPK1Rrc1hFQXVqZz09</p> <p>ID de réunion : 811 2075 5540 Code : 907512</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bUJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0p rOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
29 septembre 2022 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Change Marsan inc. et Antoine Marsan Parties intimées Bastien Francoeur Partie intimée Kevin Mirshahi Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gélinas Leclerc Teolis Marlaine Harton, avocate Sarah Desabrais, avocate Me Safouane Necib	Antonietta Melchiorre	Contestation de la demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83376935600?pwd=eXN1U21rMmhyay81OVqvZVl1MnJKUT09 ID de réunion : 833 7693 5600 Code : 610297
6 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2022 – 9 h 30				
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau Julie Biron	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87639016484?pwd=YmkwSURISIZiUVo1bE1vZmphbU0vdz09 ID de réunion : 876 3901 6484 Code : 017258
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Micro-Prêts inc. Parties intimées Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sarah Desabrais, avocate McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBqZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09 ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix et DL Innov inc., Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>Banque royale du Canada, et Lemieux Nolet syndics autorisés en insolvabilité Parties mises en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 octobre 2022 – 9 h 30				
2017-015 2017-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit et Interaxe inc. Parties intimées</p> <p>Sabrina Paradis Royer Partie intimée</p> <p>Yan Ouellet et Pascal Lacroix Parties intimées</p> <p>Micro-Prêts inc. Partie mise en cause</p> <p>Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause</p> <p>BMO, Tangerine, CIBC, Caisse populaire Desjardins de Charlesbourg, Lemieux Nolet syndics autorisés inc. et Officier responsable du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Parties mise en cause</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats</p> <p>Sarah Desabrais, avocate</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2022 – 14 h 00				
2022-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St- Aubin Laprise Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
3 novembre 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 novembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RlQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929
11 novembre 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Antonietta Melchiorre	Demande en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929
7 décembre 2022 – 9 h 30				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85062848219?pwd=TVc0N3RBdDZTV05TWmZBNkS0RIQT09 ID de réunion : 850 6284 8219 Code : 932929

13 juillet 2022

33

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-017

DATE : Le 2 juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC.

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ

et

JERRY PETERSON LAVOILE

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec)
J3Y 5K2

Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 5 novembre 2015¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »)

¹ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152.

2015-030-017

PAGE : 2

a prononcé, de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] Depuis cette décision initiale, les ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises² et elles viennent à échéance le 11 juin 2022.

[3] Les ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la législation applicable³, notamment l'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières de la part des intimés.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de douze (12) mois.

[5] Par courriel daté du 31 mai 2022, l'avocat des intimés informe la procureure de l'Autorité que ses clients, soit les intimés au présent dossier, consentent à la demande de prolongation des ordonnances de blocage. La procédure ayant été dûment signifiée, le Tribunal autorise l'Autorité à procéder au mérite de cette demande.

[6] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[7] Après avoir entendu les représentations de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

ANALYSE

[8] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

² *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCTMF 27; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 14; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 59; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 100; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 10; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 60; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2018 QCTMF 98; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2019 QCTMF 67; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2020 QCTMF 16; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2020 QCTMF 25; *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2021 QCTMF 32.

³ En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »).

2015-030-017

PAGE : 3

(1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁴;

(2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁵.

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12 mois), à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁶.

[10] Les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[11] Lors de l'audience, l'Autorité informe le Tribunal qu'un constat d'infraction a été signifié à l'intimé Benchley Pierre René le 4 juin 2020, lequel comporte 24 chefs d'accusation en vertu des articles 1, 5, 148, 195(1), 202, 204.1 et 208.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷. Le dossier a été transféré au greffe de la Cour du Québec et une audience *pro forma* est fixée pour le 14 juin 2022.

[12] L'Autorité confirme que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[13] Dans ces circonstances, l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées pour une période de douze (12) mois, ce qu'elle considère raisonnable dans les circonstances.

[14] Considérant que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁰ :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers; et

⁴ Art. 249 LVM et 119 LID.

⁵ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 LID.

⁶ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

⁷ Préc., note 3.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ Préc., note 3.

2015-030-017

PAGE : 4

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 5 novembre 2015 pour une période de douze (12) mois, commençant le **11 juin 2022** et se terminant le **10 juin 2023** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

Hamza Abouabdelmajid, stagiaire en droit et M^e Ilana Amouyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 2 juin 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-024

DATE : Le 3 juin 2022
DATE DE RECTIFICATION : Le 6 juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
DOMINIC LACROIX

et
DL INNOV INC.

et
MICRO-PRÊTS INC.

et
GAP TRANSIT INC.

Parties intimées

et
BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4250, 1^{ère} Avenue,
Québec (Québec) G1H 2S5

et
BANQUE ROYALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

et
LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

Parties mises en cause

2017-015-024

PAGE : 2

DÉCISION RECTIFIÉE
PROLONGATION INTÉrimAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 13 juin 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres ou autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières.

[2] Ces ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)², à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription.

[3] Depuis la décision susmentionnée, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises³ et elles viennent à échéance le 13 juin 2022.

[4] Le 29 juin 2017, à la suite d'une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc., le Tribunal a prononcé à certaines conditions une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Micro-Prêts inc.⁴. L'intimée Micro-Prêts inc. n'a subséquemment pas été en mesure de respecter ces conditions.

[5] Le 24 mai 2018⁵, de nouvelles ordonnances de blocage ont été émises dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. Ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁶.

[6] Le 21 juin 2018, les intimées DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 57; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 94; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 32; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 21; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 28; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 38.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30. *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 35 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 40.

2017-015-024

PAGE : 3

[7] Le 5 juillet 2018⁷, à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête, le Juge Pronovost de la Cour supérieure a nommé Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (« Administrateur provisoire ») pour agir à titre d'administrateur provisoire relativement à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix et a notamment permis à cet administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de cet intimé.

[8] Les 5 et 12 juillet 2018⁸, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure.

[9] Le 23 octobre 2019⁹, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 24 mars 2021¹⁰, afin de permettre l'exécution d'une décision rendue par l'Honorable juge Daniel Dumais, J.C.S. (« Juge Dumais »), le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'un immeuble.

[11] Le 7 juillet 2021¹¹, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage de manière à permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés au [adresse 1] et au [adresse 2] à Québec.

[12] Le 11 mai 2022, l'Autorité a déposé une demande de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois. Elle allègue que l'enquête est toujours en cours et que les motifs qui ont justifié les ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[13] Le 26 mai 2022, l'Administrateur provisoire a déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier afin de permettre l'exécution de la décision rendue le 31 janvier 2022 par le juge Dumais dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-11-025040-182 approuvant des plans de distribution des biens détenus par l'Administrateur provisoire. Le 2 juin 2022, lors d'une audience *pro forma*, le Tribunal a décidé de fixer au 5 juillet 2022 la date à laquelle il entendra, au mérite, cette demande de l'Administrateur provisoire.

Rectification

[14] Par ailleurs, lors d'une audience *pro forma* qui s'est aussi tenue le 2 juin 2022, l'avocate des intimés a informé le Tribunal qu'elle entendait contester la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier. Par

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 41.

2017-015-024

PAGE : 4

conséquent, après avoir consulté les parties, le Tribunal a décidé de fixer au 12 octobre 2022 la date de l'audience durant laquelle il entendra, au mérite, la demande de prolongation susmentionnée.

[15] Toutefois, puisque les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier viennent à échéance le 13 juin 2022 et que, de surcroît, il aura besoin de temps pour rendre une décision écrite à la suite de l'audience au mérite prévue maintenant pour le 12 octobre 2022, le Tribunal décide - afin de continuer à protéger l'intérêt public - de prolonger d'une manière intérimaire ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de cinq (5) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 et 97 al. 2 (3^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 13 juin 2017¹⁴ pour une période de cinq (5) mois commençant le **13 juin 2022** et se terminant le **12 novembre 2022** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

¹² RLRQ, c. E-6.1.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

2017-015-024

PAGE : 5

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 29 juin 2017¹⁵, qui a levé partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Micro-Prêts inc. d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour ses activités légitimes de prêts, et ce, à certaines conditions.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁶ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹⁷ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 24 mars 2021¹⁸ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la vente d'un immeuble.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 7 juillet 2021¹⁹ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage de manière à permettre la vente des biens meubles appartenant à l'intimé Dominic Lacroix.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

¹⁵ Préc., note 4.

¹⁶ Préc., note 8.

¹⁷ Préc., note 9.

¹⁸ Préc., note 10.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 41.

2017-015-024

PAGE : 6

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Avocate de la demanderesse Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Avocate des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc.

M^e Gabriel Faure
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Avocat de Raymond Chabot inc., Administrateur Provisoire

Date d'audience : 2 juin 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-023

DÉCISION N° : 2017-023-027

DATE : Le 3 juin 2022

DATE DE RECTIFICATION : Le 6 juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PLEXCORPS

et

PLEXCOIN

et

DL INNOV INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

SABRINA PARADIS-ROYER

Parties intimées

et

LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

SHOPIFY INC.

et

2017-023-027

PAGE : 2

SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.

Parties mises en cause

DÉCISION RECTIFIÉE
PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le 20 juillet 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Le 21 septembre 2017², des ordonnances de blocage de nature conservatoire visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal.

[3] Depuis cette décision, les ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises³. Elles viennent à échéance le 13 juin 2022.

[4] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)⁴, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription reliées à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

[5] Le 24 mai 2018⁵, de nouvelles ordonnances de blocage ont été émises dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. Ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises⁶.

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2017 QCTMF 136, *Autorité des marchés financiers c. DL Innov inc.*, 2018 QCTMF 47, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2018 QCTMF 87, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2019 QCTMF 33, *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 22; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2020 QCTMF 29; *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2021 QCTMF 34 et *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2021 QCTMF 39.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 35 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 40.

2017-023-027

PAGE : 3

[6] Le 21 juin 2018, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[7] Le 5 juillet 2018⁷, à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête, le Juge Pronovost de la Cour supérieure a nommé Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (« Administrateur provisoire ») pour agir à titre d'administrateur provisoire quant à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix et a notamment permis à cet administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de cet intimé.

[8] Les 5 et 12 juillet 2018⁸, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure.

[9] Le 23 octobre 2019⁹, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[10] Le 24 mars 2021¹⁰, afin de permettre l'exécution d'une décision rendue le 19 mars 2021 par l'Honorable juge Daniel Dumais, J.C.S. (« Juge Dumais »), le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'un immeuble.

[11] Le 7 juillet 2021¹¹, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage de manière à permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés [à l'adresse 1] à Québec et [à l'adresse 2] à Québec.

[12] Le 11 mai 2022, l'Autorité a déposé une demande de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois. Elle allègue que l'enquête est toujours en cours et que les motifs qui ont justifié les ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[13] Le 26 mai 2022, l'Administrateur provisoire a déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier afin de permettre l'exécution de la décision rendue le 31 janvier 2022 par le juge Dumais dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-11-025040-182 approuvant des plans de distribution des biens détenus par l'Administrateur provisoire. Le 2 juin 2022, lors d'une audience *pro forma*, le Tribunal a décidé de fixer au 5 juillet 2022 la date à laquelle il entendra, au mérite, cette demande de l'Administrateur provisoire.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 41.

2017-023-027

PAGE : 4

Rectification

[14] Par ailleurs, lors d'une audience *pro forma* qui s'est aussi tenue le 2 juin 2022, les avocates des intimés ont informé le Tribunal qu'elles entendaient contester la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier. Par conséquent, après avoir consulté les parties, le Tribunal a décidé de fixer au 12 octobre 2022 la date de l'audience durant laquelle il entendra, au mérite, la demande de prolongation susmentionnée.

[15] Toutefois, puisque les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier viennent à échéance le 13 juin 2022 et que, de surcroît, il aura besoin de temps pour rendre une décision écrite à la suite de l'audience au mérite prévue maintenant pour le 12 octobre 2022, le Tribunal décide - afin de continuer à protéger l'intérêt public - de prolonger d'une manière intérimaire ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de cinq (5) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 21 septembre 2017¹⁴ pour une période de cinq (5) mois commençant le **13 juin 2022** et se terminant le **12 novembre 2022** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

ORDONNE aux mises en cause, Shopify Inc. et Shopify Payments Canada, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer.

¹² RLRQ, c. E-6.1.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ Préc., note 2.

2017-023-027

PAGE : 5

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁵ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de la mise en cause Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹⁶ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 24 mars 2021¹⁷ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la vente d'un immeuble.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 7 juillet 2021¹⁸ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage de manière à permettre la vente des biens meubles appartenant à l'intimé Dominic Lacroix.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

¹⁵ Préc., note 8.

¹⁶ Préc., note 9.

¹⁷ Préc., note 10.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 41.

2017-023-027

PAGE : 6

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Avocate de la demanderesse Autorité des marchés financiers

M^e Sarah Desabrais
Avocate des intimés PlexCoin, PlexCorps, DL Innov inc. et Dominic Lacroix

M^e Sarah Brouillette
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Avocate de l'intimée Sabrina Paradis-Royer

M^e Gabriel Faure
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Avocat de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.

Date d'audience : 2 juin 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-025
2017-023-028

DATE : Le 3 juin 2022
DATE DE RECTIFICATION : Le 6 juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
DOMINIC LACROIX
et
SABRINA PARADIS-ROYER
et
YAN OUELLET
et
PASCAL LACROIX
et
DL INNOV INC.
et
GAP TRANSIT
et
INTERAXE INC.

Parties intimées

BMO
et
TANGERINE
et

2017-015-025
2017-023-028

PAGE : 2

CIBC
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE CHARLESBOURG
et
SHOPIFY INC.
et
SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.
et
MICRO-PRÊTS INC.
et
LEMIEUX NOLET SYNDICS AUTORISÉS EN INSOLVABILITÉ
et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.
et
**OFFICIER RESPONSABLE DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC**
Parties mises en cause

DÉCISION RECTIFIÉE
PROLONGATION INTÉRIMAIRE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le 20 juillet 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs, de retrait d'annonces ou de sollicitations par Internet et de fermeture de sites Internet à l'encontre des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix.

[2] Le 21 septembre 2017², des ordonnances de blocage de nature conservatoire visant les fonds, titres ou autres biens des intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et ceux détenus pour eux par diverses institutions financières ont été prononcées par le Tribunal.

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements allégués des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »)³, à savoir notamment des placements illégaux et des activités de courtier sans inscription reliées à un projet d'émission d'une cryptomonnaie nommée « PlexCoin ».

¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

² *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2017-015-025
2017-023-028

PAGE : 3

[4] Le 24 mai 2018⁴, de nouvelles ordonnances de blocage ont été émises dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 relativement à des Bitcoins et/ou autres cryptomonnaies en possession ou sous le contrôle des intimés. La présente décision porte sur la prolongation de ces ordonnances de blocage, lesquelles ont déjà été prolongées à plusieurs reprises⁵. Elles viennent à échéance le 13 juin 2022.

[5] Le 21 juin 2018, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ont été mises en faillite et Lemieux Nolet, Syndics autorisés en insolvabilité a été nommé.

[6] Le 5 juillet 2018⁶, à la demande de l'Autorité et dans le cadre de son enquête, le Juge Pronovost de la Cour supérieure a nommé Emmanuel Phaneuf de Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (« Administrateur provisoire ») pour agir à titre d'administrateur provisoire quant à l'administration des Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix et a notamment permis à cet administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de cet intimé.

[7] Les 5 et 12 juillet 2018⁷, le Tribunal a prononcé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de cet administrateur provisoire afin de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure.

[8] Le 23 octobre 2019⁸, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1 :17-cv-07007-CBA-RML.

[9] Le 24 mars 2021⁹, afin de permettre l'exécution d'une décision rendue par l'Honorable juge Daniel Dumais, J.C.S. (« Juge Dumais »), le Tribunal a prononcé une autre levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard d'un immeuble.

[10] Le 7 juillet 2021¹⁰, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage de manière à permettre la vente des biens meubles - faisant l'objet d'une hypothèque légale de l'Agence du revenu du Québec - qui appartiennent à l'intimé Dominic Lacroix et qui sont ou étaient situés dans les immeubles situés [à l'adresse 1] à Québec et [à l'adresse 2] à Québec.

[11] Le 11 mai 2022, l'Autorité a déposé une demande de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 86; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 23 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2020 QCTMF 30; *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 35 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 40.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCCS 3062.

⁷ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 70; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Lacroix*, 2018 QCTMF 74.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2019 QCTMF 53.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 19.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 41.

2017-015-025
2017-023-028

PAGE : 4

(12) mois. Elle allègue que l'enquête est toujours en cours et que les motifs qui ont justifié les ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[12] Le 26 mai 2022, l'Administrateur provisoire a déposé une demande de levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier afin de permettre l'exécution de la décision rendue le 31 janvier 2022 par le juge Dumais dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 200-11-025040-182 approuvant des plans de distribution des biens détenus par l'Administrateur provisoire. Le 2 juin 2022, lors d'une audience *pro forma*, le Tribunal a décidé de fixer au 5 juillet 2022 la date à laquelle il entendra, au mérite, cette demande de l'Administrateur provisoire.

Rectification

[13] Par ailleurs, lors d'une audience *pro forma* qui s'est aussi tenue le 2 juin 2022, les avocates de certains intimés ont informé le Tribunal qu'elles entendaient contester la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier. Par conséquent, après avoir consulté les parties, le Tribunal a décidé de fixer au 12 octobre 2022 la date de l'audience durant laquelle il entendra, au mérite, la demande de prolongation susmentionnée.

[14] Toutefois, puisque les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier viennent à échéance le 13 juin 2022 et que, de surcroît, il aura besoin de temps pour rendre une décision écrite à la suite de l'audience au mérite prévue maintenant pour le 12 octobre 2022, le Tribunal décide - afin de continuer à protéger l'intérêt public - de prolonger d'une manière intérimaire ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de cinq (5) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (3^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹¹ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² :

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage initialement émises par le Tribunal le 24 mai 2018¹³ pour une période de cinq (5) mois commençant le **13 juin 2022** et se terminant le **12 novembre 2022** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Gap Transit inc., Interaxe inc., Sabrina Paradis-Royer, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, dont ils sont les détenteurs ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens incluant tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant auprès

¹¹ RLRQ, c. E-6.1.

¹² RLRQ, c. V-1.1.

¹³ Préc., note 4.

2017-015-025
2017-023-028

PAGE : 6

- Dominic Lacroix : compte numéro [...]
- Gap Transit inc. : compte numéro 2193 1057-294

ORDONNE à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

Dominic Lacroix	[...]	[...]	[...]	30,06	CA
	[...]	[...]	[...]	13,07	US
	[...]	[...]	[...]	5,34	US
	[...]	[...]	[...]	5657,55	CA
	[...]	[...]	[...]	4523,27	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]	0	CA
	[...]	[...]	[...]		
Sabrina Paradis-Royer	[...]	[...]	[...]	1549,33	CA

ORDONNE à la mise en cause **Caisse Desjardins de Charlesbourg**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...];

ORDONNE à la mise en cause **CIBC**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, en regard au compte [...].

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 5 et 12 juillet 2018¹⁴ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage en faveur de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 23 octobre 2019¹⁵ ayant accordé des levées partielles des ordonnances de blocage afin de

¹⁴ Préc., note 7.

¹⁵ Préc., note 8.

2017-015-025
2017-023-028

PAGE : 7

permettre l'exécution du jugement rendu par la Cour du district Est de New York portant le numéro 1:17-cv-07007-CBA-RML.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 24 mars 2021¹⁶ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage afin de permettre la vente d'un immeuble.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 7 juillet 2021¹⁷ ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage de manière à permettre la vente des biens meubles appartenant à l'intimé Dominic Lacroix.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Avocate de la demanderesse Autorité des marchés financiers

¹⁶ Préc., note 9.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2021 QCTMF 41.

2017-015-025
2017-023-028

PAGE : 8

M^e Sarah Desabrais
Avocate des intimés DL Innov inc., Dominic Lacroix, Micro-Prêts inc., Gap Transit Inc.
et Interaxe inc.

M^e Sarah Brouillette
(Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats)
Avocate de l'intimée Sabrina Paradis-Royer

M^e Gabriel Faure
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Avocat de la mise en cause Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc

Date d'audience : 2 juin 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-007

DATE : 14 juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

YOUSSEF MOULOUDI, domicilié et résidant au [...], Brossard (Québec) [...]

Partie intimée

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9

et

BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2

Parties mises en cause

DÉCISION

2019-003-007

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹. L'Autorité exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*².

[2] L'intimé Youssef Mouloudi est un résident du Québec. Il a déjà détenu un certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de dommages.

[3] L'Autorité lui reproche d'avoir commis en 2018 de nombreux manquements (i) à l'article 469.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en ayant contrevenu aux ordres d'exécution de ses clients, (ii) à l'article 469.1 de cette loi en ayant communiqué à des clients des informations fausses concernant leur couverture d'assurance, et (iii) à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*³ en s'étant approprié à des fins personnelles de l'argent qui lui avait été confié par des clients dans l'exercice de son mandat.

[4] Lors de l'audience qui s'est tenue le 13 juin 2022, les avocates de l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi ont informé le Tribunal qu'ils ont conclu un accord visant à mettre fin à la présente affaire. Cet accord contient des recommandations communes des parties, notamment à l'égard de l'intimé Youssef Mouloudi.

[5] Ainsi, l'accord recommande au Tribunal d'imposer à l'intimé Youssef Mouloudi une pénalité administrative, de nature dissuasive, au montant de 15 000 \$ et de lui interdire d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans. De plus, cet accord demande au Tribunal de lever l'ordonnance générale de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Youssef Mouloudi de même que les ordonnances spécifiques de blocage concernant les comptes bancaires qu'il détient auprès de deux succursales de la Banque TD, lesquelles sont des mises en cause dans le cadre de la présente affaire.

[6] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il a initialement prononcé, le 26 février 2019, ces ordonnances de blocage - de nature conservatoire - à la demande de l'Autorité, et ce, dans le cadre d'une enquête entreprise par celle-ci, notamment à l'égard de l'intimé Youssef Mouloudi.

[7] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à son égard et à l'égard des mises en cause?

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. D-9-2, r. 5.

2019-003-007

PAGE : 3

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à son égard et à l'égard des mises en cause?

[9] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi le 13 juin 2022, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient à l'égard de cet intimé et des mises en cause. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[10] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord intervenu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[11] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre d'un intimé sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁴ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁵.

[12] Dans la présente affaire, l'intimé Youssef Mouloudi a admis les faits et les manquements contenus dans l'accord susmentionné. Il a aussi consenti au dépôt de toutes les pièces⁶ mentionnées au soutien de la demande et en a admis le contenu.

[13] Le Tribunal constate que les manquements commis par l'intimé Youssef Mouloudi en 2018 sont graves.

[14] Celui-ci a d'abord commis des manquements à l'article 469.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en contrevenant explicitement à des ordres d'exécution provenant de cinq de ses clients.

[15] Il a aussi commis des manquements à l'article 469.1 de cette loi en communiquant à plusieurs clients des informations fausses concernant leur couverture d'assurance et à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*⁷ en s'appropriant - pour à fins personnelles - de l'argent qui lui avait été confié par des clients dans l'exercice de son mandat.

[16] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimé Youssef Mouloudi a indiqué à trois de ses clients que les primes qu'ils avaient à payer pour leurs polices d'assurance étaient beaucoup plus élevées que ce qui était réellement le cas et il s'est, rien de moins,

⁴ Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁵ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁶ D-1 à D-17, D-20 à D-25, D-29 à D-36, D-41 à D-43, D-46 à D-48, D-62 à D-69, D-74 à D-79, D-86 et D-87.

⁷ RLRQ, c. D-9-2, r. 5.

2019-003-007

PAGE : 4

qu'approprié la différence - entre les sommes que lui ont remises ces clients pour payer leurs primes et les sommes réellement dues aux assureurs - à des fins personnelles.

[17] Qui plus est, dans un autre cas, il a transmis une confirmation à un client qu'une police d'assurance lui serait émise alors qu'il a encaissé dans son compte bancaire personnel la somme que ce client lui avait donnée pour payer l'assureur, le tout laissant ce client sans assurance contre des risques dont la matérialisation aurait pu entraîner des coûts très importants pour ce client.

[18] Le Tribunal constate que tous les clients qui ont été victimes de ces manquements sont des personnes vulnérables.

[19] Selon la preuve présentée, l'intimé Youssef Mouloudi s'est illégalement approprié, à des fins personnelles et à la suite de ces manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une somme totale de plus de 2 000 \$.

[20] Le Tribunal est d'avis que le comportement démontré par l'intimé Youssef Mouloudi dans le cadre de ces manquements est inacceptable et qu'il ne saurait être toléré.

[21] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il est essentiel de maintenir la confiance du public envers l'ensemble du cadre réglementaire qui entoure les services financiers offerts dans le domaine stratégique de l'assurance.

[22] Le Tribunal souligne que le régime d'inscription mis en place par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application constitue un élément essentiel mis en place par le législateur, le gouvernement et le régulateur dans le but de protéger le public dans le secteur des assurances. Ce régime vise, en particulier, à assurer le public que les représentants en assurance agissent - en tout temps - avec compétence, professionnalisme, honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients⁸.

[23] L'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi contient une suggestion commune des parties visant à imposer à cet intimé une pénalité administrative au montant de 15 000 \$, conformément à l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ainsi qu'une interdiction d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de cinq (5) ans, et ce, conformément à l'article 115.1 de cette loi.

[24] Par ailleurs, comme cet accord a pour but de mettre fin à la présente affaire, les parties demandent au Tribunal, conformément à l'article 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de lever l'ordonnance générale de blocage actuellement en vigueur à l'encontre de l'intimé Youssef Mouloudi de même que les ordonnances spécifiques de blocage concernant les comptes bancaires qu'il détient auprès des deux succursales de la Banque TD qui sont des mises en cause dans le présent dossier.

⁸ Article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

2019-003-007

PAGE : 5

[25] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il a initialement prononcé, le 26 février 2019, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, ces ordonnances de blocage - de nature conservatoire - à la demande de l'Autorité, et ce, dans le cadre d'une enquête alors entreprise par celle-ci, notamment à l'égard de l'intimé Youssef Mouloudi.

[26] Dans l'appréciation des recommandations contenues dans l'accord susmentionné, le Tribunal a notamment pris en considération les facteurs atténuants suivants. L'intimé Youssef Mouloudi n'a pas d'antécédent de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et il a collaboré avec le régulateur afin d'en arriver à un accord négocié mettant fin au présent litige et contenant des recommandations visant à protéger adéquatement l'intérêt public.

[27] Après avoir pris connaissance de l'accord et considéré les représentations effectuées par les avocates de l'Autorité et par l'intimé Youssef Mouloudi, lors de l'audience susmentionnée, le Tribunal est d'avis que cet accord est « conforme à la loi » en ce qu'il permet d'établir clairement l'existence de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de la part de l'intimé.

[28] Par ailleurs, après avoir tenu compte du nombre et de la gravité des manquements commis par celui-ci, le Tribunal considère raisonnable la recommandation commune de lui imposer - à titre de mesures dissuasives, préventives et protectrices - la pénalité administrative et l'ordonnance d'interdiction susmentionnées, lesquelles permettent d'assurer la protection du public en rencontrant les objectifs de dissuasion spécifique et générale.

[29] Par conséquent, après avoir dûment considéré les termes de l'accord conclu entre l'Autorité et l'intimé Youssef Mouloudi dans le cadre de la présente affaire ainsi que l'argumentation présentée par les parties, le Tribunal est prêt dans l'intérêt public à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ ainsi que des articles 115, 115.1, 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁰ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Youssef Mouloudi le 13 juin 2022, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 \$) à l'intimé Youssef Mouloudi, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

INTERDIT à l'intimé Youssef Mouloudi d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2.

2019-003-007

PAGE : 6

LÈVE l'ordonnance de blocage générale prononcée le 26 février 2019¹¹, et ce, uniquement pour l'intimé Youssef Mouloudi;

LÈVE les ordonnances de blocage spécifiques prononcées le 26 février 2019¹² visant les sommes ou les biens suivants :

- Tout compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Youssef Mouloudi détenu auprès de la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, dont notamment les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...], ou tout coffret de sûreté au nom de l'intimé Youssef Mouloudi;
- Tout compte bancaire ouvert au nom de l'intimé Youssef Mouloudi détenu auprès de la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, dont notamment les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...], ou tout coffret de sûreté au nom de l'intimé Youssef Mouloudi;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard et M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Youssef Mouloudi, comparissant personnellement

Date d'audience : 13 juin 2022

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

¹² *Id.*

2019-003-007

PAGE : 7

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERSPROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-003

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

YOUSSEF MOULUDI

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

2019-003-007

PAGE : 8

- 2 -

ATTENDU QUE Youssef Mouloudi (« **Mouloudi** ») a détenu un certificat en vertu de la LDPSF lui permettant d'agir à titre de représentant en assurance de dommages du 6 mai 2013 au 9 février 2020;

ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2019, le certificat de Mouloudi a été suspendu par une décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »), pendant la durée de l'enquête de l'Autorité;

ATTENDU QUE du 9 février 2020 au 1^{er} septembre 2020, le certificat de Mouloudi avait le statut « sans mode d'exercice », en plus d'être suspendu par la décision du TMF;

ATTENDU QUE Mouloudi n'a pas renouvelé son certificat en date du 1^{er} septembre 2020, date à laquelle le renouvellement était prévu;

ATTENDU QUE Mouloudi ne détient ainsi plus de certificat;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, un de ses administrateurs ou dirigeants ou un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque contravention à la LDPSF;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un cabinet, notamment lorsque cette personne fait l'objet d'une sanction en vertu de cette même loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Mouloudi une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 115 et 115.1 de la LDPSF (la « **Demande** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative à son encontre et une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Mouloudi admet les faits et les manquements détaillés ci-après;

2019-003-007

PAGE : 9

- 3 -

3. En ne remettant pas les primes perçues à l'assureur, Mouloudi a, à 5 reprises, contrevenu aux ordres d'exécution de ses clients, contrairement à l'article 469.2 LDPSF, plus précisément les clients Le Loup blanc transport, J. D., P. M., C. P. et K. S.
4. Mouloudi a également communiqué de l'information fautive à des clients relativement à leur couverture d'assurance contrevenant ainsi à l'article 469.1 LDPSF. Plus précisément, ces informations fautes se détaillent ainsi :
 - a) Quant au client 9325-3235 Québec inc. / N. P., il a indiqué à ce dernier que les primes relatives à ses polices d'assurance étaient de 1 378 \$ et de 1 037,68 \$ (taxes incluses), alors que les montants réels étaient de 900 \$ et 522 \$, plus taxes;
 - b) Quant à la cliente C.P., il lui a transmis une confirmation qu'une police d'assurance serait émise, alors qu'il a encaissé le montant destiné à l'assureur dans son compte personnel;
 - c) Quant au client F. S., il lui a indiqué que le montant de sa prime était de 3 724,29 \$, alors qu'en réalité, la prime requise par l'assureur était de 627,95 \$;
5. Mouloudi, à 3 reprises, s'est approprié pour ses fins personnelles de l'argent lui ayant été confié par ses clients dans l'exercice de son mandat, contrairement à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Selon la preuve recueillie, Mouloudi s'est approprié une somme totale de 2 017,80 \$.
6. Mouloudi consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande, sans autre formalité, et en admet le contenu;
7. Mouloudi consent à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :

IMPOSE une pénalité administrative de 15 000 \$ à Youssef Mouloudi pour l'ensemble des manquements constatés;

INTERDIT à Youssef Mouloudi d'agir, directement ou indirectement, comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
8. Mouloudi s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 15 000 \$ à titre de pénalité administrative, selon les modalités suivantes :
 - i. Un premier versement de 1 000 \$ payable le 5^e jour du mois suivant la décision du TMF entérinant le présent accord, le cas échéant;

2019-003-007

PAGE : 10

- 4 -

- ii. Un deuxième versement de 1000 \$ payable 30 jours suivant la décision du TMF entérinant le présent accord;
 - iii. Un troisième versement de 1 000 \$ payable 60 jours suivant la décision du TMF entérinant le présent accord;
 - iv. 20 autres versements de 600 \$ payables tous les mois suivants la date du dernier versement de 1 000 \$;
9. Les parties demandent au Tribunal de lever les ordonnances de blocage visant l'intimé Mouloudi initialement prononcées le 26 février 2019 et venant à échéance le 25 février 2023, soit :
 - Une ordonnance de blocage générale;
 - Une ordonnance de blocage visant les comptes bancaires détenus à la Banque TD à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9 et portant les numéros _____ et _____ ainsi que ceux détenus à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2 et portant les numéros _____ et _____ ;
10. Advenant le défaut de Mouloudi de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, notamment, en cas de défaut de paiement ou de retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;
11. Advenant le défaut de Mouloudi de se conformer à ses obligations en vertu de la présente entente, ce dernier consent à ce que l'Autorité procède à l'exécution forcée de la présente entente par tous les moyens prévus par la Loi, et ce, sans autre avis ni délai ;
12. Mouloudi comprend qu'advenant le cas où il souhaite, dans le futur, présenter une demande de remise en vigueur de son certificat, la direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité procédera à une évaluation de sa demande et rendra la décision qu'elle jugera appropriée en fonction des critères de délivrance prévus à la loi;
13. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public;
14. Mouloudi reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;

2019-003-007

PAGE : 11

- 5 -

15. Mouloudi consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
16. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
17. Mouloudi reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
18. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
19. Mouloudi comprend que la décision du TMF entérinant le présent accord, le cas échéant, aura un caractère public et fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par l'Autorité;
20. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Mouloudi;
21. Cet accord peut être signé en une ou plusieurs contreparties, qui réunies constituent une entente contraignante;
22. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

13/06/2022

À Québec, ce 13 juin 2022

À Montreal, ce _____ 2022

*(s) Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS**
 (Me Catherine Boilard et Me Amélie Roy)
 Procureurs de la Demanderesse

YOUSSEF MOULOUDI

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-005

DÉCISION N° : 2019-005-004

DATE : Le 19 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

LES SERVICES FINANCIERS FANCY INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Maryse-Bastie, Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5;

et

ZAHIR AHMED FANCY, domicilié et résidant au [...], Saint-Laurent (Québec) [...];

et

RASHIDA LILA, domiciliée et résidant au [...], Mississauga (Ontario) [...];

et

BATISSEUR DE PATRIMOINE FINANCIER LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Maryse-Bastie, Saint-Laurent (Québec) H4R 3C5;

Parties intimées

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3;

et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9;

et

2019-005-004

PAGE : 2

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4R 2B7;

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1900, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9;

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 33 City Centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 31 mai 2019¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] Depuis cette décision initiale, les ordonnances de blocage ont été prolongées à deux reprises² et elles viennent à échéance le 30 mai 2022.

[3] Les ordonnances de blocage ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») de la part des intimés, lesquels auraient notamment effectué le placement d'un contrat d'investissement sans prospectus visé par l'Autorité ni inscription à titre de courtier auprès de celle-ci.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de douze (12) mois.

[5] Les intimés n'étaient pas présents ni représentés par avocat lors de l'audience du 19 mai 2022. La procédure ayant été dûment signifiée, le Tribunal a autorisé l'Autorité à procéder au mérite de cette demande.

[6] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Fancy inc.*, 2019 QCTMF 36.

² *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Fancy inc.*, 2020 QCTMF 19; *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Fancy inc.*, 2021 QCTMF 30.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2019-005-004

PAGE : 3

[7] Après avoir entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

ANALYSE

[8] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁴;
- (2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁵.

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁶.

[10] Les intimés et les mises en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, les parties n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[11] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a informé le Tribunal qu'un constat d'infraction a été signifié le 18 mars 2021 aux intimés Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila. Le dossier a été transféré au greffe de la Cour du Québec et une audience *pro forma* est prévue le 7 juin 2022.

[12] La procureure de l'Autorité a confirmé que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[13] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées pour une période de douze (12) mois, ce qu'elle considère raisonnable dans les circonstances.

[14] Considérant que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁷, 115.3 de la

⁴ Art. 249 LVM et 115.3 (1^{er} al.) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

⁵ Art. 250 (2^e al.) LVM et 115.3 (3^e al.) LDPSF.

⁶ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et 115.3 (2^e al.) LDPSF.

⁷ RLRQ, c. E-6.1.

2019-005-004

PAGE : 4

*Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸, 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers; et

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 31 mai 2019 pour une période de douze (12) mois commençant le **30 mai 2022** et se terminant le **29 mai 2023** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés, Zahir Ahmed Fancy, Rashida Lila et Les services financiers Fancy inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à la Banque de Montréal, à la succursale sise au 3300, boulevard de la Côte-Vertu, Montréal (Québec) H4R 2B7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les services financiers Fancy inc. ou Bâtitseur de patrimoine financier ltée, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les services financiers Fancy inc. ou Bâtitseur de patrimoine financier ltée :

- Le compte portant le numéro 38951 1996812 au nom de Les services financiers Fancy inc.;
- Le compte portant le numéro 38951 1996804 au nom de Bâtitseur de patrimoine financier ltée.;

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 1900, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec) H4R 1J9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Bâtitseur de patrimoine financier ltée, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Bâtitseur de patrimoine financier ltée, Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila :

- Le compte portant le numéro 4333 5020078 au nom de Bâtitseur de patrimoine financier ltée.;
- Le compte portant le numéro [...] au nom de Zahir Ahmed Fancy et Rashida Lila;

⁸ Préc., note 4.

⁹ Préc., note 3.

2019-005-004

PAGE : 5

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, à la succursale sise au 33 City centre Dr, Mississauga (Ontario) L5B 2N5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Rashida Lila ou Zahir Ahmed Fancy, notamment dans les comptes suivants, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Rashida Lila ou Zahir Ahmed Fancy :

- Le compte portant le numéro [...] au nom de Rashida Lila;
- Le compte portant le numéro [...] au nom de Rashida Lila;
- Le compte portant le numéro [...] au nom de Zahir Ahmed Fancy;
- Le compte portant le numéro [...] au nom de Zahir Ahmed Fancy;
- Le compte portant le numéro [...] au nom de Rashida Lila et Zahir Ahmed Fancy;

ORDONNE à Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc., ayant une place d'affaires située au 1080, Grande Allée Ouest, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7M3 de ne pas verser, partiellement ou en totalité et à quiconque, la valeur de rachat des contrats ni permettre à quiconque d'effectuer un emprunt à même les contrats n° [...], [...], [...], [...], [...];

ORDONNE à La Compagnie d'assurance Canada-Vie du Canada, ayant une place d'affaires au 2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1275, Montréal (Québec) H3A 1T9, de ne pas verser, partiellement ou en totalité et à quiconque, la valeur du fonds relié au contrat n° [...].

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 mai 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-010

DÉCISION N° : 2020-010-003

DATE : Le 23 juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

PATRICK KERKHOVEN

Et

PANK TRADING CAPITAL INC.

Et

M5 FOREX METHOD INC.

Parties intimées

Et

BANQUE DE MONTRÉAL, 5353, Chemin Queen-Mary, Montréal, Québec, H3X 1V2 et 1299, Avenue Greene, Westmount, QC H3Z 2A6

Et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, 4854, rue Sherbrooke Ouest, Westmount, QC H3Z 1H1 et 8000, boulevard Décarie, Montréal, QC H4P 2S4

Et

TORONTO-DOMINION CANADA TRUST, 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G1K1, et ayant une place d'affaires au Québec, au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4

Et

BANQUE ROYALE DU CANADA, 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2

Parties mises en cause

2020-010-003

PAGE : 2

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause ont été prononcées, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, de manière *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») le 30 juin 2020¹. Ces ordonnances de blocage viennent à échéance le 29 juin 2022.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés.

[3] Cette enquête porte sur des manquements graves allégués à la législation applicable², notamment l'exercice illégal des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières de la part des intimés. L'Autorité allègue aussi que les intimés n'ont établi aucun prospectus requis par la LVM pour effectuer le placement de contrats d'investissement auprès du public investisseur et que, par conséquent, ils auraient commis de nombreux manquements importants à la LVM et la LID.

[4] Lors de l'audience du 16 juin 2022, l'Autorité a indiqué au Tribunal que son enquête à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire existent toujours. L'Autorité a donc demandé au Tribunal de prolonger des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de 180 jours.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge, dans l'intérêt public, ces ordonnances de blocage et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[6] Lors de l'audience susmentionnée, les intimés étaient représentés par leur avocate. Celle-ci a informé le Tribunal que ses clients ne contestaient pas la demande de prolongation présentée de l'Autorité.

[7] Après avoir dûment considéré les représentations des avocats des parties, le Tribunal décide, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, de prolonger les ordonnances de blocage apparaissant dans le dispositif de la présente décision. Ces ordonnances sont prolongées pour une période de 180 jours et viendront à échéance le 26 décembre 2022.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Kerkhoven*, 2020 QCTMF 32.

² En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID »).

2020-010-003

PAGE : 3

ANALYSE

[8] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours³;
- (2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁴.

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12 mois), à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁵.

[10] Lors de l'audience, l'avocat de l'Autorité a affirmé au Tribunal que l'enquête, au sens large, du régulateur se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

[11] Il a demandé au Tribunal de prolonger toutes les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, sauf celles visant les comptes bancaires de l'intimé Patrick Kerkhoven auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, et ce, pour une période de 180 jours.

[12] L'avocat de l'Autorité a informé le Tribunal que le rapport d'enquête du présent dossier fait actuellement l'objet d'une analyse de la part du contentieux de l'Autorité, lequel devrait bientôt être en mesure de formuler des recommandations aux décideurs du régulateur quant à la suite juridique à y donner.

[13] Il a rappelé que le présent dossier est particulièrement complexe, que la preuve récoltée dans le cadre de l'enquête est volumineuse et que de nombreux investisseurs sont impliqués.

[14] Quant aux intimés, ils ont informé le Tribunal, par l'entremise de leur avocate, qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de prolongation d'ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[15] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis qu'une prolongation des ordonnances de blocage pour une durée de 180 jours est raisonnable.

[16] Le Tribunal rappelle que les ordonnances de blocage dont l'Autorité demande la prolongation furent prononcées, à titre de mesures conservatoires, afin de protéger l'intérêt public et qu'elles ont pour objectif d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation potentielle par les intimés de sommes d'argent qu'ils auraient illicitement recueillies auprès du public investisseur.

[17] Considérant que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans

³ Art. 249 LVM et 119 LID.

⁴ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 (2^e al.) LID.

⁵ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

2020-010-003

PAGE : 4

la présente affaire existent toujours, le Tribunal prolonge pour une période additionnelle de 180 jours, dans l'intérêt public et à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur qui sont décrites au dispositif de la présente décision.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a émises le 30 juin 2020 et qui ont été renouvelées depuis pour une période de 180 jours, commençant le **29 juin 2022** et se terminant le **26 décembre 2022**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Patrick Kerkhoven de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, à l'exception de 34 versements mensuels d'un montant de 350,00 \$ que Patrick Kerkhoven doit effectuer, du 4 juillet 2020 au 4 avril 2023, aux termes de la Proposition de consommateur déposée auprès du syndic Ginsberg, Gingras et associés inc. dans le dossier portant le numéro 41-2362670, et ce, à condition que les sommes qui serviront à effectuer ces versements mensuels n'aient pas été obtenues en violation de la LVM ou de la LID;
- **ORDONNE** à l'intimé Patrick Kerkhoven, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment :
 - auprès de la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, notamment dans le compte portant le n^o [...];
 - auprès de la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, notamment dans le compte portant le n^o [...].
- **ORDONNE** à la mise en cause, Toronto-Dominion Canada Trust, ayant une succursale située au 574, Bloor Street West, Toronto, Ontario, M6G 1K1 et ayant une place d'affaires au Québec au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3G 1T4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n^o [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 4851, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J2, de ne pas se

⁶ RLRQ, c. E-6.1.

2020-010-003

PAGE : 5

départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Patrick Kerkhoven, notamment dans le compte portant le n° [...];

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Camille Beauchamp
(Espace Légal)
Pour Patrick Kerkhoven, Pank Trading Capital inc. et M5 Forex Method inc.

Date d'audience : 16 juin 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-029

DÉCISION N° : 2020-029-006

DATE : 20 juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION ITRADECOINS INC.

et

JÉSUEL ALBERNHE

et

SÉBASTIEN LAMBERT

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une succursale au 1, boul. Ste-Anne Est, Ste-Anne-des-Monts, Québec, G4V 1M4

et

PAYPAL CANADA CO., personne morale légalement constituée ayant un fondé de pouvoir sis au 3000-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 4N8

et

BITBUY TECHNOLOGIES INC., personne légalement constituée ayant un fondé de pouvoir sis au 2500-1100 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 5C9

Parties mises en cause

2020-029-006

PAGE : 2

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 18 novembre 2020¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Gestion Itradecoins inc. (« Itradecoins »), Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert et des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Itradecoins et Jésusel Albernhe et à l'égard des mises en cause.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés.

[3] Cette enquête porte notamment sur des manquements allégués de placements sans prospectus et d'activités de courtier en valeurs et en dérivés sans inscription, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ (« LID »).

[4] Le 12 novembre 2021⁵, le Tribunal convenait de prolonger les ordonnances de blocage jusqu'au 25 février 2022.

[5] Le 7 février 2022⁶, le Tribunal convenait de lever partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Jésusel Albernhe d'assurer sa subsistance, de payer des arrrages de loyer, de pension alimentaire et ses frais d'avocat.

[6] Le 24 février 2022⁷, les ordonnances de blocage ont été prolongées jusqu'au 24 juin 2022.

[7] Le 21 mars 2022⁸, le Tribunal prononçait une nouvelle ordonnance de blocage visant la mise en cause BitBuy Technologies inc.

[8] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocages en vigueur au dossier pour une période de 6 mois. Les intimés contestent cette demande.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2020 QCTMF 57, dont les motifs détaillés ont été rendus le 23 décembre 2020.

² Sans l'audition préalable des parties intimées et mises en cause, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2021 QCTMF 61.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 3.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 8.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 12.

2020-029-006

PAGE : 3

[9] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, déterminer la durée de cette prolongation.

[10] Après avoir entendu la preuve et les représentations des parties, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de six mois.

ANALYSE

[11] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁹;
- (2) les motifs initiaux au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours¹⁰.

[12] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement¹¹.

[13] Comme cité à maintes reprises par le Tribunal, la décision *Amswiss* de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique établit clairement l'objectif de telles ordonnances à savoir: « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages.* »¹²

[14] Toujours selon cette décision, l'effet immédiat d'une telle ordonnance est de préserver le *statu quo* assurant que les biens bloqués ne soient pas détruits ou disséminés jusqu'à ce que l'Autorité soit en position de déterminer quelles seront les prochaines étapes ou que le Tribunal prononce les ordonnances qui pourraient être rendues dans l'intérêt public en vertu de la loi¹³.

[15] Ainsi, pour préserver ce *statu quo*, les ordonnances de blocage du Tribunal sont généralement renouvelées tant que les motifs initiaux qui ont justifié leur émission continuent d'exister et tant et aussi longtemps que l'enquête de l'Autorité est en cours et qu'elle progresse¹⁴.

[16] La Commission des valeurs mobilières du Québec dans l'affaire *Richard Mercille* s'est prononcée ainsi sur l'étendue de l'enquête :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions

⁹ Art. 249 LVM et art. 119 LID.

¹⁰ Art. 250 (2^e al.) LVM et art. 120 (2^e al.) LID.

¹¹ Art. 250 (1^{er} al.) LVM et art. 120 (1^{er} al.) LID.

¹² *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNBS 40.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, 2007 QCBDRVM 45.

2020-029-006

PAGE : 4

prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »¹⁵

[17] Ainsi, cette notion d'enquête vise l'enquête en son sens large¹⁶.

[18] L'avocate des intimés représente au Tribunal que la durée demandée pour la prolongation de blocage est trop longue et que l'Autorité devrait être en mesure de conclure son dossier plus rapidement. Les ordonnances de blocage ont des impacts importants dans la vie de ses clients et de leur entreprise.

[19] Lors de l'audition, le témoignage de l'enquêteuse au dossier a démontré que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés et que les motifs initiaux, qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[20] L'Autorité représente au Tribunal qu'il y a lieu de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées, et ce, pour une période de six mois mentionnant que cette durée est raisonnable dans les circonstances puisque l'enquête n'est toujours pas terminée et aucune recommandation n'a encore été remise au contentieux de l'Autorité.

[21] Le Tribunal constate que les motifs initiaux au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours. Même s'il considère que cette enquête dure depuis l'été 2020, l'enquêteuse de l'Autorité a démontré être toujours dans l'attente d'information d'un autre régulateur et de deux personnes, dont l'un des intimés qui s'est volontairement engagé à transmettre de l'information dans un objectif de collaboration.

[22] L'Autorité prétend que le délai d'enquête n'est pas anormal et que les dossiers en matière de cryptoactifs sont généralement complexes.

[23] Malgré que les mesures conservatoires en place pour protéger le public en général s'avèrent contraignantes, le Tribunal considère que la prolongation de six mois demandée n'est pas déraisonnable dans la mesure où ce dossier continue d'avancer.

¹⁵ *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2020-029-006

PAGE : 5

[24] Le Tribunal tient à rappeler qu'une ordonnance de blocage est un pouvoir extraordinaire dévolu au Tribunal qui exige des mesures d'encadrement et de contrôle sérieux¹⁷.

[25] Or, tel que le mentionne la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pezim*, la *Loi sur les valeurs mobilières* a des objectifs précis tant à l'égard de l'investisseur qu'à l'égard de la confiance du public dans le système judiciaire :

« Il importe tout d'abord de faire remarquer que la Loi est une loi de nature réglementaire. En fait, elle s'inscrit dans le cadre d'un régime de réglementation beaucoup plus vaste de l'industrie des valeurs mobilières au Canada. Elle vise avant tout à protéger l'investisseur, mais aussi à assurer le rendement du marché des capitaux et la confiance du public dans le système; David L. Johnston, *Canadian Securities Regulation* (1977), à la p. 1. »

[Nos soulignements]

[26] En ce sens, le Tribunal considère que pour renforcer cette confiance du public, il importe que les enquêtes de l'Autorité soient menées avec rigueur, diligence et célérité¹⁸, et ce, surtout dans les affaires où des mesures conservatoires sont émises et où des individus, et parfois même des investisseurs, sont touchés par des ordonnances de blocage.

[27] Après avoir entendu les représentations des parties et considérant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de six mois.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 18 novembre 2020¹⁹ et le 21 mars 2022²⁰, telles que renouvelées depuis, pour une période de six (6) mois commençant le **24 juin 2022** et se terminant le **23 décembre 2022**, et ce, de la manière

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 73; *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, préc., note 14.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd.*, préc., note 14; *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 8; *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2012 QCBDR 112.

¹⁹ Préc., note 1.

²⁰ Préc., note 8.

2020-029-006

PAGE : 6

suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Gestion Itradecoins inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres, ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris toute cryptomonnaie;

ORDONNE à Gestion Itradecoins inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dont notamment, mais non limitativement, auprès de la mise en cause PayPal;

ORDONNE à Jésusel Albernhe de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres, ou autres biens qu'il a en sa possession, y compris toute cryptomonnaie;

ORDONNE à Jésusel Albernhe de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment, mais non limitativement, auprès de la mise en cause Banque Nationale du Canada et de la mise en cause PayPal;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1, boul. Ste-Anne Est, Ste-Anne-des-Monts, Québec, G4V 1M4 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Gestion Itradecoins inc. et/ou Jésusel Albernhe, notamment, mais non limitativement, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause PayPal Canada Co. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Gestion Itradecoins inc. et/ou Jésusel Albernhe, notamment, mais non limitativement, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause **Bitbuy Technologies inc.** de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant toute cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jésusel Albernhe et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard du compte ouvert le 23 février 2019 avec l'adresse courriel [...], numéro de téléphone [...] et l'adresse domiciliaire [...], Sainte-Anne-des-Monts, Québec (Canada), [...].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levée partielle de blocage prononcée le 7 février 2022²¹.

²¹ Préc., note 6.

2020-029-006

PAGE : 7

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties intimées et mises en cause.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Amélie Roy et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Valérie Savard
(GBV Avocats)
Pour les intimés Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert

Date d'audience : 13 juin 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-030

DÉCISION N° : 2020-030-001

DATE : Le 1^{er} juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

YOURI BOURDON

Et

ALEXANDRE GALASSO

et

YURI CHAGNON-ALARIE

Et

KEVEN GAUTHIER RIVARD

Parties intimées

et

BEAUDOIN, RIGOLT ET ASSOCIÉS INC.

et

VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

**DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET YOURI
BOURDON ET ALEXANDRE GALASSO**

2020-030-001

PAGE : 2

APERÇU

[1] En décembre 2020, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ dépose auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») un acte introductif d'instance à l'encontre des intimés afin d'obtenir des pénalités administratives, la suspension d'inscriptions et l'imposition de conditions à l'inscription une fois la suspension terminée².

[2] L'Autorité prétend que les intimés ont commis plusieurs manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*³ (« Règlement 31-103 ») lors de la vente de prêts investissements, communément appelés « prêts à effet de levier » à leurs clients entre 2011 et 2016.

[3] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité et des intimés Youri Bourdon et Alexandre Galasso d'entériner les accords intervenus entre eux et signés respectivement les 22 avril et 9 mai 2022 conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »).

[4] Selon les accords intervenus entre les parties, Youri Bourdon et Alexandre Galasso reconnaissent avoir commis des manquements à la LVM et au Règlement 31-103.

[5] Lors de l'audience du 26 mai 2022, les modalités des accords et les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait les entériner ont été présentées par les avocats des parties.

[6] La question en litige est donc la suivante : les accords conclus entre l'Autorité et Youri Bourdon et l'Autorité et Alexandre Galasso sont-ils conformes à la loi⁴, permettant ainsi au Tribunal de les entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[7] Dans la présente affaire, le Tribunal répond affirmativement à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

[8] Une copie des deux accords est jointe à la présente décision.

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, E-6.1.

² Acte introductif d'instance déposé auprès du Tribunal le 9 décembre 2020 et amendé le 13 octobre 2021 (« Acte introductif »).

³ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

⁴ Art. 97 al. 2 (6^o) LESF.

2020-030-001

PAGE : 3

ANALYSE**Question en litige : Les accords conclus entre l'Autorité et Youri Bourdon et l'Autorité et Alexandre Galasso sont-ils conformes à la loi, permettant ainsi au Tribunal de les entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?**

[9] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est « conforme à la loi ». Pour être conforme à la loi, un accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public⁵ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées⁶ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre notamment les objectifs de protection du public et de dissuasion⁷.

Youri Bourdon

[10] Youri Bourdon est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 14 septembre 2011.

[11] Il a agi pour le compte du courtier Beaudoin, Rigolt & Associés inc. du 14 septembre 2011 au 26 juillet 2016.

[12] Du 26 juillet 2016 au 25 novembre 2016, il n'a fait l'objet d'aucun rattachement suivant sa cessation d'emploi chez Beaudoin, Rigolt & Associés inc.

[13] Il agit pour le compte du courtier Valeurs Mobilières WhiteHaven inc. depuis le 25 novembre 2016.

[14] Selon l'accord intervenu entre Youri Bourdon et l'Autorité, Youri Bourdon admet les faits allégués à l'Acte introductif concernant la vente de prêts à effet de levier auprès de 24 de ses clients entre 2011 et 2016. Il a aussi admis l'authenticité, l'admissibilité en preuve et le contenu de plusieurs pièces⁸.

[15] Plus particulièrement, Youri Bourdon reconnaît avoir commis les manquements suivants :

- Avoir fourni des conseils à trois clients relativement aux prêts à effet de levier alors qu'il n'était pas rattaché à un courtier, contrevenant ainsi aux articles 148 et 149 de la LVM;

⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc. note 5; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁸ Admissions contenues dans le Formulaire de conférence préparatoire, projet du 5 octobre 2021.

2020-030-001

PAGE : 4

- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients visés à l'Acte introductif, contrevenant ainsi à l'article 13.2 du Règlement 31-103;
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les recommandations effectuées aux clients visés à l'Acte introductif étaient convenables eu égard à leur situation financière, contrevenant à l'article 13.3 du Règlement 31-103;
- Avoir manqué à son obligation d'agir avec soin dans ses relations avec ses clients, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la LVM.

[16] Youri Bourdon reconnaît qu'en conséquence de ses manquements, il a fourni des informations inexactes quant aux revenus, à l'actif et au passif des clients visés à l'Acte introductif à B2B Banque ainsi qu'à Banque Manuvie afin qu'un prêt à effet de levier leur soit accordé, contrevenant ainsi à l'article 197 de la LVM.

Alexandre Galasso

[17] Alexandre Galasso est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 15 août 2008. Le 22 janvier 2016 il commence à exercer ses activités en épargne collective pour le compte de Valeurs Mobilières WhiteHaven inc.

[18] Il a détenu un certificat dans la catégorie « assurance de personnes » entre le 14 août 2008 et le 1^{er} mai 2022.

[19] Son l'inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes a été retirée à sa demande le 10 février 2022.

[20] Selon l'accord intervenu entre Alexandre Galasso et l'Autorité, il admet les faits allégués dans l'accord conclu avec l'Autorité concernant la vente de prêts à effet de levier à six de ses clients. Il admet aussi l'authenticité, l'admissibilité en preuve et le contenu de plusieurs pièces⁹.

[21] Plus particulièrement, Alexandre Galasso reconnaît avoir commis les manquements suivants :

- Avoir manqué à son obligation d'agir avec soin dans ses relations avec ses clients contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la LVM;
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer des renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients, contrevenant ainsi à l'article 13.2 du Règlement 31-103.

[22] Il reconnaît que ces manquements ont eu comme conséquence que certains renseignements transmis au soutien des demandes de prêt à effet de levier décrites à l'accord étaient inexacts ou pouvaient induire en erreur.

⁹ Admissions contenues dans le Formulaire de conférence préparatoire, projet du 5 octobre 2021.

2020-030-001

PAGE : 5

[23] Alexandre Galasso précise que les faits qui lui sont reprochés à l'Acte introductif par l'Autorité visent une courte période de sa carrière, dans un contexte professionnel précis, soit une transaction rapide entre deux cabinets.

[24] Les admissions de Youri Bourdon et d'Alexandre Galasso constituent des aveux judiciaires et elles permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM ainsi qu'au Règlement 31-103.

[25] La LVM et ses règlements, incluant le Règlement 33-103, sont d'ordre public et ont pour objectif principal la protection du public investisseur¹⁰.

[26] La LVM prévoit que toute personne désirant agir à titre de courtier ou de représentant de courtier doit être inscrite auprès de l'Autorité et remplir les conditions d'inscriptions¹¹.

[27] Les personnes inscrites doivent respecter plusieurs d'obligations envers leurs clients et s'assurer qu'elles agissent de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté. Elles sont également tenues d'apporter à leurs clients le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances¹².

[28] Plus particulièrement le Règlement 31-103 impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités à tous ceux qui y sont assujettis, notamment en ce qui concerne l'obligation de connaître son client. Selon l'article 13.2 du Règlement 31-103 la personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables notamment pour connaître les besoins et objectifs de placement des clients, leur tolérance au risque et leur situation financière, informations essentielles dans le but de recommander un produit qui convient au client¹³.

[29] Finalement en vertu de l'article 197 de la LVM, constitue une infraction le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à l'occasion d'une opération sur titre.

[30] Dans l'accord soumis au Tribunal, Youri Bourdon s'engage à payer à l'Autorité une somme de 154 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au Règlement 31-103.

[31] Il consent à ce que le Tribunal suspende les droits conférés par son inscription pour une période de quatre (4) mois suivant la fin de la suspension des droits conférés par l'inscription d'Alexandre Galasso.

[32] Il consent également à ce que le Tribunal assortisse son inscription, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, d'une condition suivant laquelle il devra exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par la personne désignée responsable de la firme pour laquelle il agit pendant

¹⁰ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc. note 7.

¹¹ Article 148 et 149 de la LVM.

¹² Article 160 et 160.1 de la LVM.

¹³ Article 13.3 du Règlement 31-103.

2020-030-001

PAGE : 6

une période de deux (2) ans. Cette supervision sera « stricte » pour la première année et « rapprochée » pour l'année suivante.

[33] Youri Bourdon devra également compléter et réussir des formations en ligne.

[34] Dans l'accord soumis au Tribunal, Alexandre Galasso s'engage à payer, quant à lui, à l'Autorité une somme de 40 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au Règlement 31-103.

[35] De plus, Alexandre Galasso consent à ce que le Tribunal suspende les droits conférés par son inscription pour une période de deux (2) mois, et ce, à partir du 1^{er} juillet 2022.

[36] Il consent également à ce que le Tribunal assortisse son inscription, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, d'une condition suivant laquelle il devra pour une période d'un an, alors qu'il aura un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité de la firme pour le compte de laquelle il agira.

[37] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[38] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁴. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁵.

[39] Le Tribunal peut notamment suspendre les droits conférés par une inscription ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la LVM ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie¹⁶.

[40] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »¹⁷.

¹⁴ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 5; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 7; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 7.

¹⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 5.

¹⁶ Art. 152 LVM.

¹⁷ Art. 273.1 LVM.

2020-030-001

PAGE : 7

[41] Le Tribunal doit s'assurer que les mesures administratives demandées sont raisonnables, dans l'intérêt public et qu'elles répondent aux critères de dissuasion spécifique et générale¹⁸. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs¹⁹.

[42] Ces facteurs sont notamment, la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés par le contrevenant, l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers, le caractère intentionnel des gestes posés, le risque que le contrevenant fait courir aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants, le risque de récidive et les ordonnances imposées dans des circonstances semblables²⁰.

[43] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner un accord en fonction de l'intérêt public²¹.

[44] Après avoir pris connaissance des accords et considérant les plaidoiries des avocats des parties lors de l'audience, le Tribunal est d'avis que les accords sont conformes à la loi en ce qu'ils permettent clairement d'établir l'existence de manquements à la LVM et au Règlement 31-103, ce qui constitue la première condition nécessaire afin d'entériner un accord.

[45] En ce qui concerne la deuxième condition permettant au Tribunal d'entériner un accord, soit la raisonnable des mesures administratives suggérées par les parties, le Tribunal a tenu compte du fait que Youri Bourdon et Alexandre Galasso ont admis avoir commis plusieurs manquements à la LVM et au Règlement 31-103.

[46] Le Tribunal a tenu compte de la bonne collaboration de Youri Bourdon et d'Alexandre Galasso afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate du public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[47] Le Tribunal a aussi considéré le fait qu'ils n'ont aucun antécédent disciplinaire et qu'il n'existe aucune incidence monétaire pour les clients découlant des manquements commis par Youri Bourdon et Alexandre Galasso.

[48] En ce qui concerne Youri Bourdon, les manquements ont été commis au tout début de sa pratique et depuis ce temps, il n'a pas eu aucun autre démêlé avec l'Autorité.

¹⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 7.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 6.

²⁰ Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

²¹ Art. 93 LESF.

2020-030-001

PAGE : 8

[49] Tant Youri Bourdon que Alexandre Galasso ont amendé leurs pratiques afin d'éviter de se retrouver dans une pareille situation. Ils ont les deux fait l'objet de mesures de supervision effectuée par leur cabinet et aucun enjeu important n'a été rapporté.

[50] Plus particulièrement, Alexandre Galasso a fait l'objet de mesures de supervision rapprochée, à ses frais, et d'un audit interne de la part de Valeurs Mobilières WhiteHaven inc. Cette dernière a conclu qu'aucun manquement sérieux ou violation majeure n'a été constaté.

[51] Selon l'accord intervenu avec Alexandre Galasso, l'Autorité reconnaît qu'Alexandre Galasso n'a jamais agi avec malhonnêteté dans ses relations avec ses clients. Selon le Tribunal, Youri Bourdon n'a pas agi, non plus, avec une intention malveillante.

[52] Le Tribunal tient également compte que, selon l'accord, l'inscription d'Alexandre Galasso à titre de représentant autonome en assurances de personne a été retirée à sa demande en date du 10 février 2021. De plus, Alexandre Galasso a volontairement et de sa propre initiative avisé l'Autorité qu'il ne renouvellera pas son certificat dans la catégorie « assurance de personnes » au 1^{er} mai 2022.

[53] Il a volontairement et de sa propre initiative complété et réussi les formations visées dans les conclusions de l'Acte introductif. Une des formations n'étant plus dispensée, elle a été remplacée par une autre formation jugée satisfaisante par l'Autorité.

[54] En raison des circonstances du présent dossier, le risque de récurrence tant pour Youri Bourdon que pour Alexandre Galasso est plutôt faible.

[55] Le Tribunal a examiné certains précédents applicables en semblable matière et considère que les pénalités et les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents²².

[56] Le Tribunal tient compte du fait que Youri Bourdon et Alexandre Galasso acceptent que le Tribunal suspende les droits conférés par leurs inscriptions pour une période de quatre mois et de deux mois respectivement. A l'expiration de la période de suspension, ils consentent à ce que leurs inscriptions soient assorties d'une condition, soit, d'exercer leurs activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité du cabinet pour le compte duquel ils agissent.

[57] Le Tribunal considère que la suspension des droits d'exercice d'un inscrit et l'imposition de restrictions aux droits d'exercice revêt un caractère dissuasif.

[58] Finalement, le Tribunal doit traiter la suggestion des parties voulant que les droits d'exercice d'Alexandre Galasso soient suspendus non pas à partir de la date de la décision à intervenir, mais plutôt à partir du 1^{er} juillet 2022. Le Tribunal doit également se pencher sur la suggestion des parties à ce que la suspension de Youri Bourdon pour une

²² *Autorité des marchés financiers c. Bernier*, 2021 QCTMF 37, *Autorité des marchés financiers c. Bernier*, 2021 QCTMF 55, *Autorité des marchés financiers c. Bernier*, 2021 QCTMF 56, *Autorité des marchés financiers c. Cassis*, QCTMF 8.

2020-030-001

PAGE : 9

période de quatre (4) mois débute dans les deux (2) jours²³ suivants la fin de la suspension des droits conférés par l'inscription d'Alexandre Galasso.

[59] Le Tribunal a questionné les parties sur les motifs qui justifieraient de retarder la suspension des droits d'exercice d'Alexandre Galasso au 1^{er} juillet prochain alors que le Tribunal est en mesure de rendre une décision bien avant cette date. Le Tribunal a également questionné les parties sur les motifs qui justifieraient la suspension des droits d'exercice de Youri Bourdon uniquement suivant la fin de la suspension d'Alexandre Galasso.

[60] Les avocats des parties ont expliqué au Tribunal qu'il n'y avait aucune urgence de suspendre les droits d'exercice de Youri Bourdon et d'Alexandre Galasso immédiatement. Ils ont rappelé au Tribunal que les manquements dans ce dossier ont été commis entre 2011 et 2016 et que depuis cette date, Youri Bourdon et d'Alexandre Galasso ont continué d'exercer leur profession dans le domaine financier sans enjeu.

[61] On a aussi informé le Tribunal de la nécessité pour Alexandre Galasso de bénéficier de l'opportunité, d'ici le 1^{er} juillet prochain, d'organiser ses dossiers en fonction du fait qu'il ne pourra pas exercer les droits conférés par son inscription pendant une période de deux mois.

[62] En ce qui concerne la suggestion que la suspension de Youri Bourdon commence à la suite de celle d'Alexandre Galasso, les avocats ont expliqué que cette façon de faire permettait d'assurer une continuité des services offerts à leur clientèle respective. Il s'agit d'une mesure de protection des clients que l'Autorité a acceptée considérant l'existence de plusieurs facteurs qui contribuent à minimiser les risques.

[63] En considération des plaidoiries des avocats des parties, le Tribunal accepte de suspendre les droits d'exercice d'Alexandre Galasso à partir du 1^{er} juillet 2022, et de suspendre les droits d'exercice de Youri Bourdon deux (2) jours suivant la fin de la suspension d'Alexandre Galasso. Le Tribunal considère que cette façon de procéder n'est pas contraire à l'intérêt public.

CONCLUSION

[64] Après avoir pris connaissance des accords conclus entre l'Autorité et Youri Bourdon et l'Autorité et Alexandre Galasso, et en raison des plaidoiries lors de l'audience du 26 mai 2022, le Tribunal est d'avis qu'ils sont « conformes à la loi » en ce qu'ils permettent clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM.

[65] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public.

[66] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal a décidé de les entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent.

²³ Bien que l'accord conclu entre l'Autorité et Youri Bourdon mentionne que sa suspension débutera « immédiatement après » la fin de la suspension d'Alexandre Galasso, dans le but de clarifier la situation, à l'audience, ces termes ont été remplacés par « deux jours ».

2020-030-001

PAGE : 10

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁴ et des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Youri Bourdon, ainsi que l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Alexandre Galasso, les rend exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

Youri Bourdon

IMPOSE à Youri Bourdon une pénalité administrative de 154 000 \$ pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, payable selon les modalités prévues à l'accord et précisées à l'audience;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Youri Bourdon pour une période de quatre (4) mois débutant deux (2) jours suivant la fin de la suspension des droits conférés par l'inscription d'Alexandre Galasso;

ASSORTIT l'inscription de Youri Bourdon, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription des conditions suivantes :

-À l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son Inscription, le représentant devra exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par la personne désignée responsable de la firme pour laquelle il agit, et ce, pour une période de deux (2) ans, étant entendu que la supervision sera « stricte » pour une année et « rapprochée » pour l'année suivante;

-Le représentant devra faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, une attestation de la part de la personne désignée responsable désignant la personne qui supervisera ses activités de représentant, laquelle sera soumise à l'approbation de l'Autorité;

-Le représentant doit, dans les 90 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir les formations en ligne « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 », disponibles sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNE à Youri Bourdon de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite des formations « L'analyse des besoins

²⁴ RLRQ, c. E-6.1.

²⁵ RLRQ, V-1.1.

2020-030-001

PAGE : 11

d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 »;

Alexandre Galasso

IMPOSE à Alexandre Galasso une pénalité administrative de 40 000 \$ pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, payable selon les modalités prévues à l'accord;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription d'Alexandre Galasso pour une période de deux (2) mois, et ce, à partir du 1^{er} juillet 2022;

ASSORTIT l'inscription d'Alexandre Galasso, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription de la condition suivante :

-Le représentant doit pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité de la firme pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e Suzie Cloutier et M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e René Vallerand
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Pour Youri Bourdon

Me Simon Alexandre Poitras

2020-030-001

PAGE : 12

(Woods s.e.n.c.r.l.)
Pour Alexandre Galasso

M^e Marie-Geneviève Masson
(Delegatus Services juridiques inc.)
Pour Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard

Date d'audience : 26 mai 2022

2020-030-001

PAGE : 13

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-030

DATE : 22 avril 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

YOURI BOURDON

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à

Y.B

2020-030-001

PAGE : 14

- 2 -

l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Youri Bourdon (« **Bourdon** ») est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE du 14 septembre 2011 au 26 juillet 2016, Bourdon a agi pour le compte du courtier Beaudoin, Rigolt & Associés inc. (« **BRA** »);

ATTENDU QUE du 26 juillet 2016 au 25 novembre 2016 Bourdon n'a fait l'objet d'aucun rattachement suivant sa cessation d'emploi chez BRA;

ATTENDU QUE depuis le 25 novembre 2016, il agit pour le compte du courtier Valeurs Mobilières WhiteHaven inc. (« **VMWH** »);

ATTENDU QUE depuis le 23 mars 2017, Bourdon est également inscrit à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé pour le compte de VMWH;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Bourdon un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152 et 273.1 de la LVM (l'« **Acte introductif** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription:

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Youri Bourdon admet les faits allégués à l'Acte introductif qui le concernent, lesquels se rapportent à la vente de prêts investissements, aussi appelés prêts à effet de levier (« **prêt levier** »), par ce dernier de 2011 à 2016 et visent plus particulièrement vingt-quatre (24) clients;

G.B

2020-030-001

PAGE : 15

- 3 -

3. Youri Bourdon reconnaît les manquements suivants :
- Avoir fourni des conseils aux clients J.K., J.P. et S.R. relativement aux prêts d'investissement, alors qu'il n'était pas rattaché à un courtier, contrevenant ainsi aux articles 148 et 149 de la LVM;
 - Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients visés à l'Acte introductif, en contravention à l'article 13.2 du Règlement 31-103;
 - Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les recommandations effectuées aux clients visés à l'Acte introductif étaient convenables eu égard à leur situation financière, en contravention à l'article 13.3 du Règlement 31-103;
 - En conséquence, avoir fourni des informations inexactes quant aux revenus, à l'actif et au passif des clients visés à l'Acte introductif à B2B Banque ainsi qu'à Banque Manuvie afin qu'un prêt investissement leur soit accordé, contrevenant ainsi à l'article 197 de la LVM;
 - Avoir manqué à son obligation d'agir avec soin dans ses relations avec ses clients, en contravention aux articles 160 et 160.1 de la LVM;
4. Youri Bourdon s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 154 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*, et ce, par un premier versement de 50 000 \$ dans les 30 jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord, un deuxième versement de 50 000 \$ 12 mois plus tard et un dernier versement de 54 000 \$ au plus tard 12 mois suivant l'échéance du deuxième versement;
5. Youri Bourdon consent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :
- SUSPENDRE** les droits conférés par l'inscription de Youri Bourdon pour une période de quatre (4) mois conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* débutant immédiatement suivant la fin de la suspension des droits conférés par l'inscription d'Alexandre Galasso, sous réserve que l'accord intervenu entre celui-ci et l'Autorité soit entériné par le Tribunal. Advenant que l'accord entre Alexandre Galasso et l'Autorité ne soit pas entériné, la suspension visant Youri Bourdon débutera sans délai;
- ASSORTIR** l'inscription de Youri Bourdon, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la condition suivante :

Y.B

2020-030-001

PAGE : 16

- 4 -

- À l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, le représentant devra exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par la personne désignée responsable de la firme pour laquelle il agit, et ce, pour une période de deux (2) ans, étant entendu que la supervision sera « stricte » pour une année et « rapprochée » pour l'année suivante;

Le représentant devra faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, une attestation de la part de la personne désignée responsable désignant la personne qui supervisera ses activités de représentant, laquelle sera soumise à l'approbation de l'Autorité;

- Le représentant doit, dans les 90 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir les formations en ligne « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 », disponibles sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNER à Youri Bourdon de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite des formations « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 »;

6. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, Youri Bourdon reconnaît que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
7. Youri Bourdon est informé que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
9. Youri Bourdon reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
10. Youri Bourdon consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
11. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;



2020-030-001

PAGE : 17

- 5 -

12. Youri Bourdon reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
14. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, à l'exclusion des activités de prêts levier entre 2011 et 2016 alléguées à l'Acte introductif, présente ou future de la part de Youri Bourdon;
15. Youri Bourdon reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prend effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Youri Bourdon est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;
16. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :À Québec, ce 22 avril 2022

À Boucherville, ce 22 avril 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Amélie Roy et Me Suzie Cloutier)
Procureurs de la Demanderesse

YURI BOURDON
Intimé

YB

2020-030-001

PAGE : 18

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-030

DATE :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALEXANDRE GALASSO

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;



2020-030-001

PAGE : 19

- 2 -

ATTENDU QUE Alexandre Galasso (« **Galasso** ») est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 15 août 2008;

ATTENDU QUE Galasso exerce ses activités en épargne collective pour le compte de Valeurs Mobilières WhiteHaven inc. (« **VMWH** ») depuis le 22 janvier 2016;

ATTENDU QUE Galasso a détenu un certificat dans la catégorie « assurance de personnes » entre le 14 août 2008 et le 1er mai 2022;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 152 de la LVM, retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Alexandre Galasso un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152 et 273.1 de la LVM, lequel a par la suite été amendé (la « **l'Acte introductif** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription;

ATTENDU QUE l'inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes de Galasso a été retirée à sa demande le 10 février 2022;

ATTENDU QUE Galasso a volontairement et de sa propre initiative avisé l'Autorité qu'il ne renouvellera pas son certificat dans la catégorie « assurance de personnes » au 1^{er} mai 2022;

ATTENDU QUE Galasso a volontairement et de sa propre initiative complété et réussi les formations visées dans les conclusions de la Demande. La formation « Regard pratique sur la déontologie (profil épargne) » n'étant plus dispensée, celle-ci a été remplacée par une autre formation jugée satisfaisante par l'Autorité;

ATTENDU QUE Galasso, suivant la signification de l'Acte introductif et jusqu'au 13 décembre 2021, a fait l'objet de mesures de supervision rapprochée, à ses frais, et d'un audit interne de la part de VMWH

ATTENDU QU'au terme de l'audit interne, VMWH a conclu qu'aucun manquement sérieux ou violation majeure n'ont été constatés;

ATTENDU QUE Galasso a pleinement collaboré à l'enquête de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité, à l'Acte introductif, n'allègue aucune incidence monétaire pour les clients découlant des manquements reprochés à Galasso;

ATTENDU QUE Galasso n'a aucun antécédent disciplinaire;

2020-030-001

PAGE : 20

- 3 -

ATTENDU QUE les parties désirent conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Alexandre Galasso admet les faits suivants, mais tient à souligner que les faits reprochés à l'Acte introductif visent une courte période dans sa carrière, dans un contexte professionnel très précis, soit une transition rapide entre deux cabinets:

L.D.

L.D. est comptable professionnel agréé et possède son propre bureau;

Il est un investisseur qualifié, tant par son revenu annuel conjoint que par ses actifs financiers;

Le 7 décembre 2015, par l'entremise de Bourdon, il procède à l'ouverture d'un compte chez BRA et complète une demande de prêt levier;

Le 17 février 2016, L.D. complète avec Galasso une demande d'ouverture de compte auprès du courtier VMWH;

Le 13 septembre 2016, toujours en compagnie de Galasso, L.D. complète une seconde demande de prêt levier auprès de B2B, au montant de 200 000 \$;

La demande d'ouverture de compte et la demande de prêt levier reprennent les mêmes informations que celles du 7 décembre 2015 et indiquent notamment que L.D. est propriétaire d'une résidence d'une valeur marchande de 2 300 000 \$;

Or, cette résidence appartient à la fiducie détenue par L.D. et son frère, une personne morale indépendante pour laquelle L.D. est le principal fiduciaire et dont il contrôle l'actif;

À cette période, la valeur municipale de la résidence est établie à 1 469 900 \$;

De plus, aucun montant n'apparaît à titre de prêt hypothécaire sur la demande de prêt, alors qu'un prêt hypothécaire de 593 000 \$ est inscrit sur la demande d'ouverture de compte VMWH sept (7) mois auparavant;

Le 21 septembre 2016, B2B approuve la demande de prêt levier de 200 000 \$.

2020-030-001

PAGE : 21

- 4 -

J.P.

J.P. travaille dans le domaine du courtage de prêts hypothécaires;

Il est investisseur qualifié, tant en vertu de son revenu annuel que de son revenu annuel conjoint;

Il rencontre Bourdon et Galasso le 14 octobre 2016 en lien avec la souscription de prêt levier;

Lors de cette rencontre, Galasso fait son bilan financier en sa compagnie, tandis que Bourdon lui explique ce qu'est un prêt levier et quels en sont les avantages;

J.P. ouvre un compte chez le courtier VMWH et complète également deux (2) demandes de prêt levier de 100 000 \$ chacune, l'une adressée à B2B et l'autre à Manuvie;

Galasso s'occupe de compléter la documentation en compagnie de J.P., puisqu'à ce moment, Bourdon ne travaille plus pour le courtier BRA et ne détient aucune inscription;

Le 17 octobre 2016, Galasso confirme à J.P. l'approbation, par Manuvie, de sa demande de prêt levier de 100 000 \$;

Le 21 octobre 2016, B2B confirme à Galasso l'approbation du prêt levier de 100 000 \$ de J.P., sous réserve de recevoir la version originale de certains documents.

P.-G. P.

P-G.P. est professeur d'éducation physique et propriétaire de logements locatifs;

P-G.P. a connu Bourdon et Galasso par l'entremise d'une amie;

Lors d'une conversation téléphonique, Galasso lui mentionne qu'il viendra le rencontrer avec Bourdon;

Le 26 octobre 2016, Bourdon rencontre P-G.P. à son domicile, sans Galasso, mais accompagné d'une autre personne, durant près d'une heure;

Il a alors, le 1^{er} novembre 2016, signé un formulaire d'ouverture de compte chez VMWH;

P-G.P. signe également, le 1^{er} novembre 2016, une demande de prêt levier de 100 000 \$ adressée à B2B, de même qu'une demande de prêt levier de 50 000 \$ adressée à Manuvie;

Bien que ce soit Bourdon qui lui ait fourni l'information relative aux produits auxquels il a souscrit et recueilli ses informations financières confidentielles afin de dresser son bilan, les demandes adressées à B2B et à Manuvie sont signées par Galasso;

2020-030-001

PAGE : 22

- 5 -

L.-P.D.

L.-P.D. est camionneur et il évalue lui-même ses connaissances en matière de placement comme étant modestes;

En novembre 2014, par l'entremise de Bourdon, il complète une demande d'ouverture de compte chez BRA et souscrit à une demande de prêt levier de 100 000 \$ auprès de B2B;

L.-P.D. rencontre Bourdon à son bureau le 11 juillet 2016 et signe la documentation afférente à une demande de prêt levier de 100 000 \$ auprès de Manuvie, ainsi qu'une demande d'ouverture de compte chez VMWH;

La demande de prêt levier et l'ouverture de compte VMWH sont signées par Galasso, alors que la rencontre a eu lieu avec Bourdon;

Cette demande de prêt a été refusée par Manuvie;

P.A.

P.A. est à la retraite et fut policier pour la Gendarmerie royale du Canada de 1986 à 2016;

Il a rencontré Bourdon à l'été 2016 concernant les prêts leviers;

Le 6 juillet 2016, par l'entremise de Bourdon, il remplit une demande de prêt levier « 3 pour 1 » adressée à B2B pour un montant de 500 000 \$, auquel il ajoute personnellement 166 667 \$;

La demande de prêt levier de P.A. adressée à B2B est signée par Galasso et transmise par l'intermédiaire du courtier VMWH plutôt que BRA;

Par la suite, pour ce prêt levier, P.A. ne traite plus avec Bourdon, mais avec Galasso;

Le montant initialement demandé à titre de prêt levier était de 750 000 \$, mais Galasso l'a appelé pour l'aviser qu'il pourrait n'être que de 500 000 \$;

Le 29 août 2016, B2B approuve le prêt levier « 3 pour 1 » de P.A. d'un montant de 500 000 \$;

S.R.

S.R. est policier pour la GRC;

Il a une très bonne tolérance aux risques, bien qu'il qualifie ses connaissances en matière de valeurs mobilières comme étant moyennes;

Le 23 septembre 2016, S.R. a rencontré Youri Bourdon en lien avec la souscription à un prêt levier.

Lors de cette rencontre, il signe un formulaire d'ouverture de compte auprès du courtier VMWH et une demande de prêt levier de 100 000 \$ auprès de B2B;

A6

2020-030-001

PAGE : 23

- 6 -

Les documents de S.R. transmis à B2B mentionnent que le représentant est Galasso, même si ce dernier n'a jamais rencontré S.R. à cette date;

Le 18 octobre 2016, B2B approuve la demande de prêt levier de S.R.;

Hormis la rencontre initiale avec Bourdon lors de laquelle Bourdon a agi en tant que point de contact, S.R. a ensuite traité par téléphone et courriel avec Galasso pour tout ce qui concerne son prêt levier et les placements effectués.

3. Alexandre Galasso reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
 - Avoir manqué à son obligation d'agir avec soin dans ses relations avec ses clients, en contravention aux articles 160 et 160.1 de la LVM;
 - Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer des renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients, en contravention à l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, chapitre, V-1.1, r. 10 (le « **Règlement 31-103** »);
4. Les parties reconnaissent qu'Alexandre Galasso n'a jamais agi avec malhonnêteté dans ses relations avec ses clients;
5. Alexandre Galasso reconnaît que ces manquements ont eu comme conséquence que certains renseignements transmis au soutien des demandes de prêt levier ci-avant décrits étaient inexacts ou pouvaient induire en erreur;
6. Alexandre Galasso s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de **40 000 \$** à titre de pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*, et ce, dans un délai de 12 mois de la décision à intervenir;
7. Alexandre Galasso consent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

SUSPENDRE les droits conférés par l'inscription d'Alexandre Galasso pour une période de deux (2) mois conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, à partir du 1^{er} juillet 2022;

ASSORTIR l'inscription de Alexandre Galasso, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la condition suivante :

Le représentant doit pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le chef de la conformité de la firme pour le compte duquel il agira. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

2020-030-001

PAGE : 24

- 7 -

8. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, Alexandre Galasso reconnaît que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
9. Alexandre Galasso est informé que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
10. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
11. Alexandre Galasso reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
12. Alexandre Galasso consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
13. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. Alexandre Galasso reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
16. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, à l'exclusion des activités de prêts levier entre 2011 et 2016 enquêtées ou alléguées à l'Acte introductif, présente ou future de la part de Alexandre Galasso;
17. Alexandre Galasso reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Alexandre Galasso est donc invité à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;
18. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

[Signatures à la prochaine page]



2020-030-001

PAGE : 25

- 8 -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce ___ 9 mai 2022

À Montréal, ce 9 mai 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Amélie Roy)
Procureurs de la Demanderesse

ALEXANDRE GALASSO

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-030

DÉCISION N° : 2020-030-002

DATE : Le 1^{er} juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

KEVEN GAUTHIER RIVARD

Et

YURI CHAGNON-ALARIE

et

YOURI BOURDON

Et

ALEXANDRE GALASSO

Parties intimées

et

BEAUDOIN, RIGOLT ET ASSOCIÉS INC.

et

VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

**DEMANDE D'ENTÉRINER UN ACCORD ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET KEVEN
GAUTHIER RIVARD ET YURI CHAGNON-ALARIE**

2020-030-002

PAGE : 2

APERÇU

[1] En décembre 2020, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ dépose auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») un acte introductif d'instance à l'encontre des intimés afin d'obtenir des pénalités administratives, la suspension d'inscriptions et l'imposition de conditions à l'inscription une fois la suspension terminée².

[2] L'Autorité prétend que les intimés ont commis plusieurs manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*³ (« Règlement 31-103 ») lors de la vente de prêts investissements, communément appelés « prêts à effet de levier » à leurs clients entre 2011 et 2016.

[3] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité et des intimés Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie d'entériner les accords intervenus entre eux et signés respectivement les 13 et 17 mai 2022 conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »).

[4] Selon les accords intervenus entre les parties, Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie reconnaissent avoir commis des manquements à la LVM et au Règlement 31-103.

[5] Lors de l'audience du 26 mai 2022, les modalités des accords et les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait les entériner ont été présentées par les avocats des parties.

[6] La question en litige est donc la suivante : les accords conclus entre l'Autorité et Keven Gauthier Rivard et l'Autorité et Yuri Chagnon-Alarie sont-ils conformes à la loi⁴, permettant ainsi au Tribunal de les entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[7] Dans la présente affaire, le Tribunal répond affirmativement à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

[8] Une copie des deux accords est jointe à la présente décision⁵.

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, E-6.1.

² Acte introductif d'instance déposée auprès du Tribunal le 9 décembre 2020 et amendé le 13 octobre 2021 (« Acte introductif »).

³ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

⁴ Art. 97 al. 2 (6^o) LESF.

⁵ Le Tribunal souligne qu'il a déjà d'entériné deux accord conclus dans le même dossier entre l'Autorité et l'intimé Youri Bourdon et l'Autorité et l'intimé Alexandre Galasso et que la présente décision est presque identique à celle déjà rendue.

2020-030-002

PAGE : 3

ANALYSE

Question en litige : Les accords conclus entre l'Autorité et Keven Gauthier Rivard et l'Autorité et Yuri Chagnon-Alarie sont-ils conformes à la loi, permettant ainsi au Tribunal de les entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[9] En vertu de l'article 97 al. 2 (6°) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est « conforme à la loi ». Pour être conforme à la loi, un accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public⁶ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées⁷ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre notamment les objectifs de protection du public et de dissuasion⁸.

Keven Gauthier Rivard

[10] Keven Gauthier Rivard est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 16 octobre 2014 et exerçait ses activités sous la dénomination sociale « Groupe Rivard & Chagnon »⁹.

[11] Depuis le 12 juillet 2017, il est également inscrit à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé et exerce pour le compte de Valeurs Mobilières WhiteHaven inc.

[12] Depuis le 19 février 2019, il détient une inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé en Ontario.

[13] Selon l'accord intervenu entre Keven Gauthier Rivard et l'Autorité, Keven Gauthier Rivard admet les faits y allégués concernant la vente de prêts à effet de levier auprès de sept de ses clients. Il a aussi admis l'authenticité, l'admissibilité en preuve et le contenu de plusieurs pièces¹⁰.

[14] Plus particulièrement, Keven Gauthier Rivard reconnaît avoir commis les manquements suivants :

- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients, contrevenant ainsi à l'article 13.2 du Règlement 31-103;
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les recommandations effectuées aux clients visés à l'accord étaient convenables eu

⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc. note 6; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁹ Son droit de pratique a été suspendu en 2016 à deux reprises pour des courts moments.

¹⁰ Admissions contenues dans le Formulaire de conférence préparatoire, projet du 5 octobre 2021.

2020-030-002

PAGE : 4

égard à leur situation financière, contrevenant à l'article 13.3 du Règlement 31-103;

- Avoir manqué à son obligation d'agir avec soin dans ses relations avec ses clients, contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la LVM.

[15] Keven Gauthier Rivard reconnaît que ses manquements ont eu comme conséquence que certains renseignements transmis au soutien des demandes de prêts à effet de levier étaient inexacts.

Yuri Chagnon-Alarie

[16] Yuri Chagnon-Alarie est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 20 octobre 2014 et exerçait ses activités sous la dénomination sociale « Groupe Rivard & Chagnon »¹¹.

[17] Depuis le 8 mars 2017, il est inscrit à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé et exerce ses activités pour le compte de Valeurs Mobilières WhiteHaven inc.

[18] Selon l'accord intervenu entre Yuri Chagnon-Alarie et l'Autorité, il admet les faits allégués concernant la vente de prêts à effet de levier à quatre de ses clients. Il admet aussi l'authenticité, l'admissibilité en preuve et le contenu de plusieurs pièces¹².

[19] Plus particulièrement, Yuri Chagnon-Alarie reconnaît avoir commis les manquements suivants :

- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer des renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients, contrevenant ainsi à l'article 13.2 du Règlement 31-103;
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les recommandations effectuées aux clients visés à l'accord étaient convenables eu égard à leur situation financière, contrevenant à l'article 13.3 du Règlement 31-103;
- Avoir manqué à son obligation d'agir avec soin dans ses relations avec ses clients contrevenant ainsi aux articles 160 et 160.1 de la LVM.

[20] Yuri Chagnon-Alarie reconnaît que ses manquements ont eu comme conséquence que certains renseignements transmis au soutien des demandes de prêts à effet de levier étaient inexacts.

[21] Les admissions de Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie constituent des aveux judiciaires et elles permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM ainsi qu'au Règlement 31-103.

¹¹ Son droit de pratique a été suspendu en 2016 à deux reprises pour des courts moments.

¹² Admissions contenues dans le Formulaire de conférence préparatoire, projet du 5 octobre 2021.

2020-030-002

PAGE : 5

[22] La LVM et ses règlements, incluant le Règlement 33-103, sont d'ordre public et ont pour objectif principal la protection du public investisseur¹³.

[23] Les personnes inscrites doivent respecter plusieurs d'obligations envers leurs clients et s'assurer qu'elles agissent de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté. Elles sont également tenues d'apporter à leurs clients le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances¹⁴.

[24] Plus particulièrement le Règlement 31-103 impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités à tous ceux qui y sont assujettis, notamment en ce qui concerne l'obligation de connaître son client. Selon l'article 13.2 du Règlement 31-103 la personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables notamment pour connaître les besoins et objectifs de placement des clients, leur tolérance au risque et leur situation financière, informations essentielles dans le but de recommander un produit qui convient au client¹⁵.

[25] Dans l'accord soumis au Tribunal, Keven Gauthier Rivard s'engage à payer à l'Autorité une somme de 67 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au Règlement 31-103.

[26] Il consent à ce que le Tribunal suspend les droits conférés par son inscription pour une période de deux (2) mois dans les 15 jours de la décision du Tribunal.

[27] Il consent également à ce que le Tribunal assortisse son inscription, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, d'une condition suivant laquelle il devra exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le chef de la conformité de la firme pour le compte duquel il agira pendant une période d'un an.

[28] Keven Gauthier Rivard devra également compléter et réussir des formations en ligne.

[29] Dans l'accord soumis au Tribunal, Yuri Chagnon-Alarie s'engage à payer, quant à lui, à l'Autorité une somme de 36 000 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements à la LVM et au Règlement 31-103.

[30] De plus, Yuri Chagnon-Alarie consent à ce que le Tribunal suspende les droits conférés par son inscription pour une période de deux (2) mois, 15 jours suivant la réinscription de Keven Gauthier Rivard.

[31] Il consent également à ce que le Tribunal assortisse son inscription, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, d'une condition suivant laquelle il devra pour une période d'un an, alors qu'il aura un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le chef de la conformité de la firme pour le compte de laquelle il agira.

¹³ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc. note 8.

¹⁴ Article 160 et 160.1 de la LVM.

¹⁵ Article 13.3 du Règlement 31-103.

2020-030-002

PAGE : 6

[32] Yuri Chagnon-Alarie devra également compléter et réussir des formations en ligne.

[33] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[34] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁶. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁷.

[35] Le Tribunal peut notamment suspendre les droits conférés par une inscription ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la LVM ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie¹⁸.

[36] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »¹⁹.

[37] Le Tribunal doit s'assurer que les mesures administratives demandées sont raisonnables, dans l'intérêt public et qu'elles répondent aux critères de dissuasion spécifique et générale²⁰. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs²¹.

[38] Ces facteurs sont notamment, la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés par le contrevenant, l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers, le caractère intentionnel des gestes posés, le risque que le contrevenant fait courir aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les

¹⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 8; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 8.

¹⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6.

¹⁸ Art. 152 LVM.

¹⁹ Art. 273.1 LVM.

²⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 8.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 7.

2020-030-002

PAGE : 7

manquements, les facteurs atténuants, le risque de récidive et les ordonnances imposées dans des circonstances semblables²².

[39] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner un accord en fonction de l'intérêt public²³.

[40] Après avoir pris connaissance des accords et considérant les plaidoiries des avocats des parties lors de l'audience, le Tribunal est d'avis que les accords sont conformes à la loi en ce qu'ils permettent clairement d'établir l'existence de manquements à la LVM et au Règlement 31-103, ce qui constitue la première condition nécessaire afin d'entériner un accord.

[41] En ce qui concerne la deuxième condition permettant au Tribunal d'entériner un accord, soit la raisonnable des mesures administratives suggérées par les parties, le Tribunal a tenu compte du fait que Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie ont admis avoir commis plusieurs manquements à la LVM et au Règlement 31-103.

[42] Le Tribunal a tenu compte de la bonne collaboration de Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate du public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[43] Le Tribunal a aussi considéré le fait qu'ils n'ont aucun antécédent disciplinaire et qu'il n'existe aucune incidence monétaire pour les clients découlant des manquements commis par Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie.

[44] Le Tribunal note que les manquements ont été commis au tout début de leur pratique et que depuis ce temps, ils n'ont pas eu aucun autre démêlé avec l'Autorité.

[45] Tant Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie ont amendé leurs pratiques afin d'éviter de se retrouver dans une pareille situation.

[46] Les accords conclus entre les parties mentionnent que suivant la signification de l'Acte introductif, Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie ont fait l'objet de mesures de supervision de la part de Valeurs Mobilières WhiteHaven inc.

[47] Aucune allégation ne permet d'établir qu'ils ont agi avec malhonnêteté dans leurs relations avec leurs clients. Selon le Tribunal, ils n'ont pas agi, non plus, avec une intention malveillante.

[48] En raison des circonstances du présent dossier, le risque de récidive tant pour Keven Gauthier Rivard que pour Yuri Chagnon-Alarie est plutôt faible.

²² Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

²³ Art. 93 LESF.

2020-030-002

PAGE : 8

[49] Le Tribunal a examiné certains précédents applicables en semblable matière et considère que les pénalités et les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents²⁴.

[50] Le Tribunal tient compte du fait que Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie acceptent que le Tribunal suspende les droits conférés par leurs inscriptions pour une période de deux mois. À l'expiration de la période de suspension, ils consentent à ce que leurs inscriptions soit assorties d'une condition, soit, d'exercer leurs activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommé par le chef de la conformité de la firme pour le compte duquel ils agiront.

[51] Le Tribunal considère que la suspension des droits d'exercice d'un inscrit et l'imposition de restrictions aux droits d'exercice revêt un caractère dissuasif.

[52] Finalement, le Tribunal doit traiter de la suggestion des parties voulant que les droits d'exercice de Yuri Chagnon-Alarie soient suspendus suivant la réinscription de Keven Gauthier Rivard.

[53] Le Tribunal a questionné les parties sur les motifs qui justifieraient la suspension des droits d'exercice de Yuri Chagnon-Alarie uniquement suivant la réinscription de Keven Gauthier Rivard.

[54] Les avocats des parties ont expliqué au Tribunal qu'il n'y avait aucune urgence de suspendre immédiatement les droits d'exercice de Keven Gauthier Rivard et Yuri Chagnon-Alarie. Ils ont rappelé au Tribunal que les manquements dans ce dossier ont été commis entre 2011 et 2016 et que depuis cette date, leurs clients ont continué d'exercer leur profession dans le domaine financier sans enjeux.

[55] Les avocats ont expliqué que la suggestion visant la suspension des droits d'exercice de Yuri Chagnon-Alarie suivant la réinscription de Keven Gauthier Rivard permettait d'assurer une continuité des services offerts à leur clientèle respective. Il s'agit d'une mesure de protection des clients que l'Autorité a accepté considérant l'existence de plusieurs facteurs qui contribuent à minimiser les risques.

[56] En considération des plaidoiries des avocats des parties, le Tribunal accepte de suspendre les droits d'exercice de Yuri Chagnon-Alarie 15 jours suivant la réinscription de Keven Gauthier Rivard. Le Tribunal considère que cette façon de procéder n'est pas contraire à l'intérêt public.

CONCLUSION

[57] Après avoir pris connaissance des accords conclu entre l'Autorité et Keven Gauthier Rivard et l'Autorité et Yuri Chagnon-Alarie et en raison des plaidoiries lors de

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bernier*, 2021 QCTMF 37; *Autorité des marchés financiers c. Bernier*, 2021 QCTMF 55; *Autorité des marchés financiers c. Bernier*, 2021 QCTMF 56; *Autorité des marchés financiers c. Cassis*, QCTMF 8; *Autorité des marchés financiers c. Bourdon*, TMF Montréal, n° 2020-030-001, 1^{er} juin 2022, Me Antonietta Melchiorre.

2020-030-002

PAGE : 9

l'audience du 26 mai 2022, le Tribunal est d'avis qu'il sont « conforme à la loi » en ce qu'ils permettent clairement d'établir l'existence d'un manquement à la LVM.

[58] De plus, les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public.

[59] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal a décidé de les entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'ils contiennent.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁵ et des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Keven Gauthier Rivard, ainsi que l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Yuri Chagnon-Alarie, les rend exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

Keven Gauthier Rivard

IMPOSE à Keven Gauthier Rivard une pénalité administrative de 67 000\$ pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, payable selon les modalités prévues à l'accord;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Keven Gauthier Rivard pour une période de deux (2) mois débutant quinze (15) jours suivant la présente décision du Tribunal.

ASSORTIT l'inscription de Keven Gauthier Rivard, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription des conditions suivantes :

-Le représentant doit pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le chef de la conformité de la firme pour le compte duquel il agira.

-Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant, laquelle sera soumise à l'approbation de l'Autorité.

-Le représentant doit, dans les 90 jours de la présente décision, compléter et réussir les formations en ligne « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 », disponibles sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, lesquelles

²⁵ RLRQ, c. E-6.1.

²⁶ RLRQ, V-1.1.

2020-030-002

PAGE : 10

ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNE à Keven Gauthier Rivard de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la présente décision, une preuve de la réussite des formations « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 »;

Yuri Chagnon-Alarie

IMPOSE à Yuri Chagnon-Alarie une pénalité administrative de 36 000 \$ pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, payable selon les modalités prévues à l'accord;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité;

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Yuri Chagnon-Alarie pour une période de deux (2) mois, et ce, débutant quinze (15) jours suivant la réinscription de Keven Gauthier Rivard;

ASSORTIT l'inscription de Yuri Chagnon-Alarie, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, conformément à l'article 152 de *la Loi sur les valeurs mobilières*, des conditions suivantes :

-Le représentant doit pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le chef de la conformité de la firme pour le compte duquel il agira.

-Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant, laquelle sera soumise à l'approbation de l'Autorité.

-Le représentant doit, dans les 90 jours de la présente décision, compléter et réussir les formations en ligne « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 », disponibles sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNE à Yuri Chagnon-Alarie de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la présente décision, une preuve de la réussite des formations « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 »;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

2020-030-002

PAGE : 11

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

M^e Suzie Cloutier et M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e René Vallerand
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Pour Yuri Bourdon

Me Simon Alexandre Poitras
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Pour Alexandre Galasso

M^e Marie-Geneviève Masson
(Delegatus Services juridiques inc.)
Pour Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard

Date d'audience : 26 mai 2022

2020-030-002

PAGE : 12

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° 2020-030

DATE : 13 mai 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

KEVEN GAUTHIER RIVARD

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

2020-030-002

PAGE : 13

- 2 -

ATTENDU QUE Keven Gauthier Rivard (« **Gauthier Rivard** ») est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 16 octobre 2014;

ATTENDU QUE Gauthier Rivard exerçait ses activités de représentant de courtier en épargne collective sous la dénomination sociale « Groupe Rivard & Chagnon »;

ATTENDU QUE depuis le 12 juillet 2017, Gauthier Rivard est également inscrit à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé et exerce à cet égard pour le compte de VMWH;

ATTENDU QU'il détient une inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé en Ontario depuis le 19 février 2019;

ATTENDU QUE son droit de pratique a été suspendu du 8 au 10 février 2016 car il n'avait pas complété le nombre requis d'unités de formation continue, son droit de pratique fut aussi suspendu les 16 et 17 juillet 2016 compte tenu de sa cessation d'emploi chez BRA;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Keven Gauthier Rivard un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152 et 273.1 de la LVM, lequel a par la suite été amendé (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription;

ATTENDU QUE Gauthier Rivard, suivant la signification de l'Acte introductif et jusqu'au 13 décembre 2021, a fait l'objet de mesures de supervision de la part du courtier auquel il est rattaché,

ATTENDU QUE les parties désirent conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Keven Gauthier Rivard admet les faits suivants :

M.C.

3. Gauthier Rivard a sollicité son ami d'enfance, M.C., durant 3 ans avant que ce dernier accepte de procéder à une demande de prêt levier en octobre 2015;

2020-030-002

PAGE : 14

- 3 -

4. En 2015, M.C. travaille comme gérant dans un restaurant de Terrebonne et a des revenus bruts d'emplois d'environ 60 000\$;
5. Le 22 octobre 2015, Gauthier Rivard rencontre M.C. au restaurant où celui-ci travaille et ils complètent ensemble les documents pour l'ouverture d'un compte chez BRA;
6. Selon les directives de BRA, une note dictée par Gauthier Rivard à l'effet qu'il comprend les risques associés au prêt levier et qu'il désire en ajouter un à son portefeuille, même s'il ne rencontre pas les critères de l'Autorité, est ajoutée à la demande d'ouverture de compte de M.C. chez BRA;
7. Suivant les informations communiquées par M.C., Gauthier Rivard complète la demande de prêt levier de 100 000 \$ de M.C. adressée à B2B;
8. À cette date, M.C. est propriétaire depuis 2012 d'une résidence qu'il a acquise à un prix de 340 000\$ et comportant un prêt hypothécaire dont le solde serait de 280 000 \$;
9. Il apparaît à la demande de prêt levier que le revenu annuel de M.C. est de 85 500\$, que la valeur de la résidence est de 370 000\$ et que le solde du prêt hypothécaire est de 252 000\$;
10. Le 22 octobre 2015, la demande de prêt levier de M.C est approuvée par B2B pour un montant de 50 000 \$;

P.C.

11. P.C. possède deux (2) commerces de détails dans le domaine des planchers et de la décoration. L'une de ses entreprises a une valeur d'environ 900 000 \$ et une dette afférente de 150 000 \$, alors que la seconde entreprise a une valeur nulle et une dette afférente de 125 000 \$;
12. P.C. est également directeur régional de la bannière nationale de l'entreprise de plancher, recevant ainsi un salaire d'environ 100 000 \$ annuellement;
13. En juin 2016, P.C. et Gauthier Rivard dînent ensemble et discutent notamment de prêt levier;
14. P.C. valide par la suite les informations reçues de Gauthier Rivard quant aux prêts levier auprès de son propre planificateur financier;
15. Le 25 juillet 2016, P.C. rencontre de nouveau Gauthier Rivard lors d'un dîner et ce dernier lui propose alors de souscrire deux (2) prêts levier de 100 000 \$ chacun, l'un avec B2B et l'autre avec Manuvie;
16. P.C. choisit alors de ne prendre qu'un seul des deux prêts levier proposés et opte pour celui de B2B;
17. À cette occasion, il remplit une demande d'ouverture de compte auprès de VMWH et complète une demande de prêt levier de 100 000 \$ adressée à B2B;

2020-030-002

PAGE : 15

- 4 -

18. P.C. est propriétaire avec sa conjointe d'une résidence dont la valeur au rôle d'évaluation municipale est de 371 500\$ et dont le solde hypothécaire est d'environ 235 000\$;
19. Il apparaît à la demande de prêt levier que la valeur de la résidence est de 445 000\$ et il n'y est pas mentionné que P.C. en est copropriétaire avec sa conjointe;
20. Il est également indiqué que P.C. possède une voiture d'une valeur de 50 000 \$, alors qu'il s'agit plutôt d'une voiture de location.
21. La demande de prêt levier a été complétée avec les informations communiquées par l'Investisseur.
22. La demande de prêt levier de P.C. fut approuvée par B2B le 4 août 2016;

D.M.

23. D.M. travaille dans le domaine de l'excavation;
24. Il a connu Gauthier Rivard par l'intermédiaire d'un ami lors d'une soirée;
25. À l'automne 2016, D.M. se rend au bureau de Gauthier Rivard qui lui explique alors le fonctionnement et les avantages des prêts levier.
26. D.M. remet alors à Gauthier Rivard un talon de paie et ses relevés fiscaux et procède à une demande de prêt levier;
27. Le 28 octobre 2016, B2B refuse la demande de prêt levier de 30 000 \$ formulée par D.M. puisque sa « valeur nette » est insuffisante, mais accepte un prêt d'un montant réduit;
28. Le 8 novembre 2016, en compagnie de Gauthier Rivard, D.M. adresse à B2B une seconde demande de prêt levier, cette fois pour un montant de 10 000 \$;
29. Il est mentionné à la demande de prêt que D.M. a un revenu annuel de 110 854\$ et une résidence d'une valeur de 175 000\$ dont le solde hypothécaire est de 125 000\$, selon D.M.;
30. Suivant les documents fiscaux de 2015, D.M. a déclaré un revenu de 75 278\$;
31. À la même période, D.M. est propriétaire avec sa conjointe d'une résidence dont la valeur au rôle d'évaluation municipale est de 285 200 \$, comportant un prêt hypothécaire dont le solde est d'environ 268 000 \$;
32. La demande de prêt du 8 novembre 2016 fait également état qu'il possède un véhicule dont la valeur est évaluée à 10 000 \$ alors que, dans les faits, il n'est propriétaire d'aucun véhicule à ce moment;
33. Suivant une lettre du 15 novembre 2016, B2B approuve la demande de prêt levier de 10 000\$ demandé par D.M.;

2020-030-002

PAGE : 16

- 5 -

D.R.

34. D.R. est propriétaire d'un établissement offrant des spectacles érotiques;
35. Lorsqu'ils sont devenus représentants de courtier en épargne collective, Chagnon-Alarie et Gauthier Rivard ont approché D.R. et une rencontre s'est tenue le 19 février 2015;
36. À cette date, D.R. souscrit à un prêt levier de 50 000 \$ avec B2B;
37. Pour souscrire à ce prêt, D.R. a rempli une demande d'ouverture de compte chez BRA;
38. En 2015, D.R. n'a, pour seuls actifs personnels, que ses meubles;
39. Au moment de compléter la demande de prêt levier, seuls l'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2013 était disponible et D.R. a déclaré un revenu annuel de 36 388,44 \$ à titre de barman, alors qu'un montant de 43 000 \$ apparaît à la demande de prêt levier;
40. En 2015, D.R. ne détenait pas des liquidités de 61 000 \$;
41. Il évalue toutefois à 50 000 \$ le matériel de l'établissement dont il est propriétaire depuis 2014;
42. La note datée du 19 février 2015, contenue au formulaire d'ouverture de compte et indiquant qu'il désire souscrire un prêt investissement à effet de levier, même si son bilan ne convient pas aux exigences de l'Autorité, lui a été dictée par Gauthier Rivard et ce suivant les directives de BRA;
43. Le 6 mars 2015, B2B octroie à D.R. le prêt levier de 50 000 \$;

M.S.

44. M.S. travaille comme soudeur et monteur;
45. À l'hiver 2015, Gauthier Rivard lui parle de prêt levier lors d'un souper au restaurant Omerta à Mascouche, en compagnie de sa conjointe C.S.;
46. Gauthier Rivard lui mentionne qu'il s'agit d'une stratégie à long terme et le questionne sur les actifs qu'il détient alors;
47. Gauthier Rivard remplit certains documents pour voir si M.S. se qualifie pour souscrire à un tel produit;
48. M.S. vérifie les informations reçues auprès de son comptable et de son conseiller financier à la Caisse Desjardins et, le 27 février 2015, il rencontre de nouveau Gauthier Rivard afin de signer les documents afférents à une demande de prêt levier;
49. M.S. complète une demande d'ouverture de compte chez BRA, à laquelle il est indiqué un revenu d'emploi de 100 000 \$ ainsi que la propriété d'une résidence d'une valeur de 450 000 \$ comportant un prêt hypothécaire dont le solde est de 230 000 \$;

2020-030-002

PAGE : 17

- 6 -

50. Le 27 février 2015, M.S. complète également une demande de prêt levier de 100 000 \$ adressée à B2B et Gauthier Rivard reprend les mêmes montants que ceux indiqués à la demande d'ouverture de compte, toutefois, il n'y est pas indiqué que la résidence est détenue conjointement avec C.S.;
51. Suivant les directives de BRA, la demande de prêt est accompagnée d'une note manuscrite postérieure de M.S., datée du 20 mars 2015 et composée avec l'aide de Gauthier Rivard, mentionnant qu'il est conscient des risques que comporte un prêt levier et qu'il désire tout de même en obtenir un, même si son bilan n'en rencontre pas les exigences;
52. Le 27 mars 2015, B2B débourse, au bénéfice de M.S., la somme de 100 000 \$;

C.S.

53. C.S. possède un salon de pose d'ongles;
54. À l'hiver 2015, Gauthier Rivard lui parle des prêts levier lors d'un souper au restaurant Omerta à Mascouche en compagnie de son conjoint M.S.;
55. Gauthier Rivard mentionne qu'il s'agit d'une stratégie à long terme, la questionne sur ses actifs et remplit certains documents pour voir si elle se qualifie à un tel produit;
56. Elle indique ne pas être intéressée par ce type d'investissement, mais fournit quand même des informations à Gauthier Rivard concernant son revenu et ses actifs;
57. À cette occasion, Gauthier Rivard complète tout de même une demande d'ouverture de compte chez BRA pour C.S., demande dans laquelle il indique un revenu d'emploi annuel de 95 000 \$ ainsi que la propriété d'une résidence d'une valeur de 450 000 \$ comportant un prêt hypothécaire dont le solde est de 230 000 \$;
58. Le 27 février 2015, Gauthier Rivard complète également une demande de prêt levier de 100 000 \$ adressée à B2B pour C.S.;
59. Dans les faits, C.S. n'a fait que signer la demande de prêt;
60. C.S. n'a pas déclaré un revenu de 95 000 \$ en 2014, mais plutôt de 11 343,59 \$;
61. C.S. n'a pas donné suite à la demande de prêt;

J.T.

62. J.T. est copropriétaire d'un magasin de vêtements avec son père;
63. Le 18 janvier 2015, J.T. rencontre Gauthier Rivard à son domicile en lien avec la souscription d'un prêt levier;
64. Lors de cette rencontre, J.T. complète avec Gauthier Rivard une demande de prêt levier d'un montant de 100 000 \$ adressée à B2B;

2020-030-002

PAGE : 18

- 7 -

65. Cette demande de prêt indique que J.T. a un revenu annuel de 151 000 \$;
66. De même, J.T. a déclaré un revenu de 47 026,90 \$ en 2014 et non pas de 151 000 \$, tel que mentionné à la demande de prêt;
67. Le 23 janvier 2015, B2B confirme à Gauthier Rivard que la somme de 100 000 \$ a été déboursée en faveur de J.T.;

LES MANQUEMENTS

68. Keven Gauthier Rivard reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer des renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients, en contravention à l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, chapitre, V-1.1, r. 10 (le « **Règlement 31-103** ») ;
 - Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les recommandations effectuées aux clients visés au présent Accord étaient convenables eu égard à leur situation financière, en contravention à l'article 13.3 du *Règlement 31-103*;
 - Avoir manqué à son obligation d'agir avec soin, diligence et loyauté dans ses relations avec ses clients, en contravention aux articles 160 et 160.1 de la LVM ;
69. Keven Gauthier Rivard reconnaît que ces manquements ont eu comme conséquence que certains renseignements transmis au soutien des demandes de prêts leviers ci-avant décrites étaient inexacts;

LES ORDONNANCES

70. Keven Gauthier Rivard s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de **67 000 \$** à titre de pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*. Ce montant sera payable en vingt-quatre (24) mensualités dont les 23 premières mensualités seront d'un montant de 2790\$ et la dernière mensualité sera d'un montant de 2830\$. Des chèques postdatés seront transmis à l'Autorité dans les 15 jours suivant la décision du Tribunal qui entérine le présent accord;
71. Keven Gauthier Rivard consent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :
- SUSPENDRE** les droits conférés par l'inscription de Keven Gauthier Rivard pour une période de deux (2) mois conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* étant entendu que celle-ci débutera dans les 15 jours suivants l'un des deux événements suivants : a) la décision du Tribunal entérinant l'accord intervenu entre les parties; ou b) la réinscription automatique de Yuri Chagnon-Alarie (selon lequel des deux débutera la suspension en

2020-030-002

PAGE : 19

- 8 -

premier, et étant entendu que ces suspensions se feront l'une à la suite de l'autre) ;

Au terme de la suspension de 2 mois, la réinscription automatique sera faite et confirmée à Keven Gauthier Rivard;

ASSORTIR l'inscription de Keven Gauthier Rivard, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la condition suivante :

- Le représentant doit pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le chef de la conformité de la firme pour le compte duquel il agira.
- Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant, laquelle sera soumise à l'approbation de l'Autorité. Cette supervision débutera dans les 15 jours de la décision du Tribunal qui entérinera le présent accord;
- Le représentant doit, dans les 90 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir les formations en ligne « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 », disponibles sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNER à Keven Gauthier Rivard de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite des formations « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 »;

72. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
73. Keven Gauthier Rivard est informé que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
74. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
75. Keven Gauthier Rivard reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;

2020-030-002

PAGE : 20

- 9 -

76. Keven Gauthier Rivard consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
77. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
78. Keven Gauthier Rivard reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
79. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
80. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Keven Gauthier Rivard qui ne seraient pas visées par la Demande;
81. Keven Gauthier Rivard reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prend effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Keven Gauthier Rivard est donc invité, le cas échéant, à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;
82. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 13 mai 2022

À Montréal, ce 13 mai 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
 (Me Suzie Cloutier)
 Procureurs de la Demanderesse

_____ **KEVEN GAUTHIER RIVARD**

2020-030-002

PAGE : 21

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° 2020-030

DATE : 17 mai 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

YURI CHAGNON-ALARIE

Intimé

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

2020-030-002

PAGE : 22

- 2 -

ATTENDU QUE Yuri Chagnon-Alarie (« **Chagnon Alarie** ») est inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 20 octobre 2014;

ATTENDU QUE Chagnon-Alarie exerçait ses activités de représentant de courtier en épargne collective sous la dénomination sociale « Groupe Rivard & Chagnon »;

ATTENDU QUE depuis le 8 mars 2017, Chagnon-Alarie est également inscrit à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé et exerce à cet égard pour le compte de VMWH;

ATTENDU QUE son droit de pratique a été suspendu du 6 au 17 février 2016 car, il n'avait pas complété le nombre requis d'unités de formation continue, son droit de pratique fut aussi suspendu du 22 au 24 février 2016 compte tenu de sa cessation d'emploi chez BRA;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque infraction;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Chagnon-Alarie un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152 et 273.1 de la LVM, lequel a par la suite été amendé (la « **Demande** »), visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative, la suspension de son inscription et l'imposition de conditions à son inscription;

ATTENDU QUE Chagnon-Alarie, suivant la signification de l'Acte introductif et jusqu'au 13 décembre 2021, a fait l'objet de mesures de supervision de la part du courtier auquel il est rattaché,

ATTENDU QUE les parties désirent conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Yuri Chagnon-Alarie admet les faits suivants :

S.B.

3. Depuis 2016, S.B. détient un baccalauréat en finances;
4. Le 12 août 2014, S.B. est contacté par Chagnon-Alarie via Messenger, la messagerie de Facebook;



2020-030-002

PAGE : 23

- 3 -

5. Dans les jours suivants, soit le 18 août 2014, S.B. informe Chagnon-Alarie qu'il n'est pas intéressé par ce type d'investissement;
6. Chagnon-Alarie le relance en février 2015, alors que S.B. procède à la mise en vente de son quadruplex;
7. Il accepte sa proposition et, au début mars 2015, S.B. rencontre Chagnon-Alarie au restaurant Les 3 Brasseurs aux Galeries d'Anjou;
8. Le 9 mars 2015, S.B. reçoit un courriel de Chagnon-Alarie incluant les documents nécessaires pour procéder à l'ouverture d'un compte chez BRA et souscrire à une demande de prêt levier;
9. Dans ce même courriel, Chagnon-Alarie mentionne à S.B. qu'il devra lui fournir ses preuves de revenu annuel;
10. À ce moment, S.B. détient conjointement avec son père un quadruplex qu'ils ont acquis en 2013 à un prix de 339 000 \$ et dont le solde du prêt hypothécaire est de 260 000 \$ au moment de compléter le formulaire;
11. S.B. habite chez ses parents, détient des actions pour une valeur approximative de 5 000 \$ et a déclaré un revenu annuel de 23 371,63 \$ l'année précédente;
12. Or, suivant les discussions avec S.B., les montants suivants apparaissent à la demande de prêt levier adressée à B2B :

-	Quadruplex :	462 000 \$
-	Épargnes enregistrées :	10 000 \$
-	Revenu :	80 000 \$
13. Le 3 septembre 2015, B2B approuve le prêt levier de S.B. pour une valeur de 30 000 \$;

B.G.

14. B.G. est référé à Chagnon-Alarie par l'intermédiaire d'un ami;
15. Il le rencontre en avril 2015 en lien avec l'acquisition d'un prêt levier, à son bureau de Mascouche;
16. Le 20 avril 2015, B.G. complète un formulaire d'ouverture de compte chez BRA et complète également une demande de prêt levier de 100 000 \$ adressée à B2B, tel qu'il appert de la demande d'ouverture de compte et de la demande prêt;
17. En 2015, B.G. détient une résidence à parts égales avec sa conjointe, dont la valeur marchande est d'environ 245 000 \$ et le solde du prêt hypothécaire s'élève à environ 135 000 \$;
18. Toutefois, sur la base de l'information communiquée, la demande de prêt levier attribue l'entièreté de la valeur de la résidence au bilan financier de B.G.;
19. La demande de prêt levier de B.G. est approuvée par B2B;

2020-030-002

PAGE : 24

- 4 -

D.R.

20. D.R. est propriétaire d'un établissement offrant des spectacles érotiques;
21. Lorsqu'ils sont devenus représentants de courtier en épargne collective, Chagnon-Alarie et Gauthier Rivard ont approché D.R. et une rencontre s'est tenue le 19 février 2015;
22. À cette date, D.R. souscrit à un prêt levier de 50 000 \$ avec B2B;
23. Pour souscrire à ce prêt, D.R. a rempli une demande d'ouverture de compte chez BRA;
24. En 2015, D.R. n'a, pour seuls actifs personnels, que ses meubles;
25. Au moment de compléter la demande de prêt levier, seuls l'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2013 était disponible et D.R. a déclaré un revenu annuel de 36 388,44 \$ à titre de barman, alors qu'un montant de 43 000 \$ apparaît à la demande de prêt levier;
26. En 2015, D.R. ne détenait pas des liquidités de 61 000 \$;
27. Il évalue toutefois à 50 000 \$ le matériel de l'établissement dont il est propriétaire depuis 2014;
28. La note datée du 19 février 2015, contenue au formulaire d'ouverture de compte et indiquant qu'il désire souscrire un prêt investissement à effet de levier, même si son bilan ne convient pas aux exigences de l'Autorité, lui a été dictée par Gauthier Rivard et ce suivant les directives de BRA;
29. Le 6 mars 2015, B2B octroie à D.R. le prêt levier de 50 000 \$;

E. L.-V.

30. Le 25 novembre 2014, E.L.-V. complète une demande d'ouverture de compte chez BRA et une demande de prêt levier de 50 000 \$ auprès de B2B en 2014 par l'entremise de Youri Bourdon;
31. E.L.-V. demande par la suite que son dossier soit transféré à Chagnon-Alarie et Gauthier Rivard;
32. Le 1^{er} février 2016, alors qu'il est retourné aux études supérieures en comptabilité, E.L.-V. rencontre Chagnon-Alarie et complète une demande d'ouverture de compte chez BRA;
33. Suivant les informations communiquées par E.L.-V., cette demande d'ouverture de compte indique que E.L.-V. a un salaire de 55 000 \$ et qu'il est seul propriétaire d'une résidence d'une valeur de 285 000 \$;
34. En réalité il détient conjointement une résidence évaluée à 221 000 \$, grevée d'un prêt hypothécaire dont le solde est d'environ 205 000 \$;
35. De plus, étant retourné aux études, E.L.-V. a finalement déclaré un revenu de 21 986 \$ pour l'année 2015;

2020-030-002

PAGE : 25

- 5 -

LES MANQUEMENTS

36. Yuri Chagnon-Alarie reconnaît les manquements qui lui sont reprochés, soit plus précisément :
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer des renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients, en contravention à l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, chapitre, V-1.1, r. 10 (le « **Règlement 31-103** ») ;
 - Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les recommandations effectuées aux clients visés au présent Accord étaient convenables eu égard à leur situation financière, en contravention à l'article 13.3 du *Règlement 31-103* ;
 - Avoir manqué à son obligation d'agir avec soin diligence et loyauté dans ses relations avec ses clients, en contravention aux articles 160 et 160.1 de la LVM ;
37. Yuri Chagnon-Alarie reconnaît que ces manquements ont eu comme conséquence que certains renseignements transmis au soutien des demandes de prêts leviers ci-avant décrites étaient inexacts ;

LES ORDONNANCES

38. Yuri Chagnon-Alarie s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité un montant de **36 000 \$** à titre de pénalité administrative pour les manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 31-103*. Ce montant sera payable en vingt-quatre (24) mensualités d'un montant de 1 500 \$. Des chèques postdatés seront transmis à l'Autorité dans les 15 jours suivant la décision du Tribunal qui entérine le présent accord ;
39. Yuri Chagnon-Alarie consent à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

SUSPENDRE les droits conférés par l'inscription de Yuri Chagnon-Alarie pour une période de deux (2) mois conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* étant entendu que celle-ci débutera dans les 15 jours suivants l'un des deux événements suivants : a) la décision du Tribunal entérinant l'accord intervenu entre les parties ; ou b) la réinscription automatique de Kevin Gauthier Rivard (selon lequel des deux débutera la suspension en premier, et étant entendu que ces suspensions se feront l'une à la suite de l'autre) ;

Au terme de la suspension de 2 mois, la réinscription automatique sera faite et confirmée à Yuri Chagnon-Alarie ;

ASSORTIR l'inscription de Yuri Chagnon-Alarie, à l'expiration de la période de suspension des droits conférés par son inscription, conformément à l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la condition suivante :

2020-030-002

PAGE : 26

- 6 -

- Le représentant doit pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le chef de la conformité de la firme pour le compte duquel il agira.
- Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, une attestation de la part du chef de la conformité du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant, laquelle sera soumise à l'approbation de l'Autorité. Cette supervision débutera dans les 15 jours de la décision du Tribunal qui entérinera le présent accord;
- Le représentant doit, dans les 90 jours de la décision à intervenir, compléter et réussir les formations en ligne « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 », disponibles sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

ORDONNER à Yuri Chagnon-Alarie de transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite des formations « L'analyse des besoins d'épargne », « Les produits d'épargne » et « Tester vos connaissances en déontologie, parties 1 et 2 »;

40. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
41. Yuri Chagnon-Alarie est informé que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
42. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
43. Yuri Chagnon-Alarie reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
44. Yuri Chagnon-Alarie consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
45. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
46. Yuri Chagnon-Alarie reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par lui auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;

2020-030-002

PAGE : 27

- 7 -

47. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
48. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Yuri Chagnon-Alarie qui ne seraient pas visées par la Demande;
49. Yuri Chagnon-Alarie reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prene effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Yuri Chagnon-Alarie est donc invité, le cas échéant, à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels ils prévoient exercer des activités en valeurs mobilières;
50. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 17 mai 2022

À Montréal, ce 17 mai 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Suzie Cloutier)
Procureurs de la Demanderesse

YURI CHAGNON-ALARIE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-012

DÉCISION N° : 2022-012-001

DATE : 31 mai 2022
DATE DE RECTIFICATION : 22 juin 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 800, rue du Square Victoria, 22^e étage, dans la ville de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.

DOMINIQUE DUFOUR, domicilié et résidant au [...] (Québec) [...]

et

SYRILE ELAT ATOUMA, [...], Angeles City Pampanga, Philippines

et

STALONE NKEMBENG MBANA, adresse inconnue

et

CLAUDIA BIMU NKWENTI, adresse inconnue

et

LUC MUSORO CHEIKAI MBAH, [...], St Clark Angeles City Pampanga, Philippines

et

ERIKA JANE MUSORO, adresse inconnue

Parties intimées

et

BANQUE TANGERINE, personne morale ayant une place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite 600, à Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de pouvoir chez McCarthy Tétrault, au 2500-1000 rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2

et

2022-012-001

PAGE : 2

BANQUE CIBC, personne morale ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9

et

CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST, personne morale ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 0M7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1

et

SHAKEPAY INC., personne morale ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, à Montréal (Québec) H2Y 2W2

et

BINANCE CANADA LTD., personne morale ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3

et

NAMECHEAP INC., personne morale ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA

et

CLOUDFLARE, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 101 Townsend St., San Francisco, CA 94107, USA

Parties mises en cause

DÉCISION EX PARTE

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé en urgence, le 24 mai 2022, au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin de notamment obtenir des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre de ces intimés et à l'égard des mises en cause.

2022-012-001

PAGE : 3

[2] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la *Loi sur les instruments dérivés*². Elle exerce les fonctions qui sont prévues dans ces lois, et ce conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[3] L'intimé Dominique Dufour (« Dufour ») est un résident du Québec. Il se présente publiquement comme ingénieur⁴ et, en date du 10 février 2022, avait le statut d'« ingénieur à la retraite » auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec⁵. L'intimé Dufour est président, secrétaire et premier actionnaire de la société 9457-3433 Québec inc.⁶ ainsi que président et premier actionnaire de la société 13180204 Canada inc.⁷. L'intimé Dufour aurait des antécédents judiciaires en matière criminelle⁸.

[4] L'intimé Syrile Elat Atouma (« Atouma ») n'a pas d'adresse connue au Québec mais il en aurait une aux Philippines. Il détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance Canada Ltd.⁹ (« Binance »), une plateforme de négociation de cryptoactifs. L'intimé Atouma est administrateur et troisième actionnaire de la société 9457-3433 Québec inc.¹⁰ ainsi qu'administrateur de la société 13180204 Canada inc.¹¹.

[5] L'intimé Stalone Nkembeng Mbana (« Mbana ») n'a pas d'adresse connue au Québec et il serait de nationalité camerounaise. Il détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance¹².

[6] L'intimée Claudia Bimu Nkwenti (« Nkwenti ») n'a pas d'adresse connue au Québec mais elle détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance¹³.

[7] L'intimé Luc Musoro Cheikai Mbah (« Mbah ») n'a pas d'adresse connue au Québec mais il en aurait une aux Philippines. Il détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance¹⁴.

[8] L'intimée Erika Jane Musoro (« Musoro ») n'a pas d'adresse connue au Québec mais elle détiendrait ou aurait détenu un compte chez Binance¹⁵.

[9] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. I-14.01.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Pièce D-3.

⁶ Pièces D-28 et D-29.

⁷ Pièces D-30 et D-31.

⁸ Pièce D-4.

⁹ Pièce D-13.

¹⁰ Pièces D-28 et D-29.

¹¹ Pièces D-30 et D-31.

¹² Pièce D-15.

¹³ Pièce D-17.

¹⁴ Pièce D-19.

¹⁵ Pièce D-21.

2022-012-001

PAGE : 4

décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[10] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁶, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[11] Une copie de la demande réamendée présentée par l'Autorité, incluant l'affidavit requis, est jointe à la présente décision.

[12] L'Autorité allègue que les intimés ont exercé et continuent d'exercer illégalement des activités de courtier ou de conseiller en dérivés et en valeurs mobilières, et ce, plus particulièrement en participant à un stratagème, utilisant notamment les noms et les sites Internet de Ace Prime Group¹⁷ (www.aceprimegroup.com)¹⁸ ainsi que de Axes-Prime Ltd.¹⁹ (www.axes-prime.com)²⁰ comme instrument de sollicitation du public investisseur. Ce faisant, les intimés auraient commis et continueraient de commettre des manquements aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant - sans être inscrits auprès du régulateur - des activités de courtier ou de conseiller en dérivés et en valeurs mobilières, ou en aidant, par acte ou omission, d'autres personnes à commettre des manquements à ces lois.

[13] Selon l'Autorité, ce stratagème aurait essentiellement pour objectif d'inciter des investisseurs à ouvrir des comptes et à y déposer des sommes d'argent, le tout avec l'objectif publicisé de leur permettre d'effectuer des transactions sur des actions ou des dérivés et d'en tirer des profits mirobolants. Le régulateur allègue toutefois que la plupart des sommes investies ne sont pas utilisées tel que représenté aux investisseurs et qu'elles trouvent plutôt le chemin des comptes bancaires et de cryptoactifs personnels des intimés, dont la plupart résident à l'extérieur du Québec.

[14] L'Autorité indique avoir reçu, entre le 29 janvier 2021 et le 6 avril 2022, 18 plaintes de la part d'investisseurs à l'égard des entités et sites Internet susmentionnés. Près de 70 000 \$ auraient déjà été perdus par deux investisseurs ayant livré un témoignage détaillé aux enquêteurs de l'Autorité.

[15] L'Autorité affirme que son enquête à l'égard de la présente affaire se poursuit.

¹⁶ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

¹⁷ Pièce D-22 (Ace Prime Group est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.).

¹⁸ Pièce D-23.

¹⁹ Pièce D-25 (Axes-Prime Ltd. est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.).

²⁰ Pièce D-26.

2022-012-001

PAGE : 5

[16] Toutefois, une analyse préliminaire des mouvements de fonds, effectuée dans le cadre de cette enquête, indiquerait que plusieurs centaines d'investisseurs additionnels pourraient être des victimes potentielles du stratagème susmentionné auquel participeraient les intimés.

[17] L'Autorité plaide qu'il y a urgence pour le Tribunal de prononcer les ordonnances qui sont requises dans les conclusions de sa demande, le tout afin de notamment (i) empêcher les intimés de dilapider les sommes importantes qu'ils auraient déjà recueillies dans le cadre d'illicites activités, et (ii) afin d'empêcher les intimés de poursuivre ces activités apparemment illicites, lesquelles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable aux investisseurs, à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance du public investisseur envers ces marchés.

[18] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande amendée lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 25 mai 2022. Le Tribunal peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable²¹.

[19] Pour effectuer son analyse et trancher les questions soulevées, le Tribunal a répondu aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les instruments dérivés*, la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes apparents contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mises en cause?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[20] Au terme de son analyse, le Tribunal a répondu positivement aux deux premières questions susmentionnées et a décidé, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre - à titre de mesures protectrices, préventives et conservatoires - l'ensemble des ordonnances d'interdiction et de blocage requises dans les conclusions de la demande réamendée de l'Autorité.

ANALYSE

Question n° 1 : La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle des manquements apparents commis par les intimés à la *Loi sur les instruments dérivés*, la *Loi sur les valeurs mobilières* ou des actes apparents contraires à l'intérêt public?

²¹ *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 3, art. 115.1.

2022-012-001

PAGE : 6

Rectification

[21] De l'avis du Tribunal, une preuve probante présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis et continueraient de commettre des manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant des activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et en dérivés sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité ou en aidant, par acte ou omission, d'autres personnes à commettre des manquements à ces lois.

[22] Selon la preuve présentée par l'Autorité, ces manquements apparents auraient été commis et continueraient d'être commis par les intimés en participant à un stratagème, utilisant notamment les noms et sites Internet de Ace Prime Group²² (www.aceprimegroup.com)²³ ainsi que de Axes-Prime Ltd.²⁴ (www.axes-prime.com)²⁵. Ce stratagème aurait pour but d'inciter des investisseurs à ouvrir des comptes et à y déposer des sommes d'argent dans le but d'effectuer des transactions - que de soi-disant « conseillers-experts » leur auraient présentées comme étant hautement profitables - sur des actions, des produits dérivés transigés sur le marché Forex²⁶, le marché des produits de base²⁷ ou des denrées alimentaires²⁸, ou sur des cryptomonnaies.

[23] Le Tribunal rappelle que l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit l'activité de conseiller et de courtier en dérivés comme suit :

« «conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés ; »

« «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° »

[24] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit l'activité de conseiller et de courtier en valeurs comme suit :

²² Pièce D-22 (Ace Prime Group est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.).

²³ Pièce D-23.

²⁴ Pièce D-25 (Axes-Prime Ltd. est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec et qui ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.).

²⁵ Pièce D-26.

²⁶ « Foreign Exchange Market ».

²⁷ « Commodity markets » sur lesquels on transige notamment des instruments dérivés reliés au pétrole, au gaz naturel et à l'or.

²⁸ Tels le riz ou le cacao.

2022-012-001

PAGE : 7

« «conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

« «courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[25] Par ailleurs, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établissent que nul ne peut exercer les activités susmentionnées de courtier ou de conseiller sans être inscrit auprès de l'Autorité.

[26] De plus, les articles 56 de la *Loi sur les instruments dérivés* et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu des articles 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne.

[27] Enfin, le Tribunal souligne que les articles 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que celui qui, par son aide ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction à ces lois est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même.

[28] Or, la preuve présentée au Tribunal par l'Autorité établit qu'aucun des intimés, pas plus que Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd., ne détient une inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité²⁹.

[29] Par ailleurs, cette preuve révèle notamment ce qui suit concernant le stratagème qui serait utilisé dans le cadre de la présente affaire à l'encontre du public investisseur et pour ce qui a trait à la participation des intimés dans celui-ci :

- Les investisseurs seraient d'abord sollicités par téléphone par des personnes qui se présenteraient à titre d'agent de la société Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd. et qui proposeraient leur aide afin d'investir notamment dans le Forex, dans les dérivés ou à la bourse, le tout afin de récolter des rendements alléchants sur leurs investissements³⁰;

²⁹ Pièces D-1, D-12, D-14, D-16, D-18, D-20, D-22 et D-25.

³⁰ Les sites Internet de Ace Prime Group et de Axes-Prime Ltd. les présentent à titre de « financial and monetary intermediary » et incluent une alléchante publicité. Dans la section « Our Mission » du site de Ace Prime Group on fait même référence à Axes-Prime. Qui plus est, les sites Internet de Ace Prime

Rectification

2022-012-001

PAGE : 8

- L'investisseur hameçonné serait par la suite guidé par cet agent dans le téléchargement de l'application informatique MT5 sur son ordinateur ainsi que dans l'ouverture d'un compte. Les investisseurs remettraient à cet agent des informations personnelles afin d'ouvrir ce compte (permis de conduire, relevé de compte d'Hydro-Québec, etc.);
- MT5³¹ serait un logiciel utilisé par différents sites de négociation. MT5 agirait à titre d'intermédiaire entre un site Internet et un *trader* afin d'avoir accès au marché;
- Une fois l'application MT5 téléchargée par l'investisseur sur son ordinateur, l'agent guiderait l'investisseur dans le téléchargement d'une autre application informatique appelée Unidesk, laquelle permettrait à l'agent de prendre le contrôle du compte de l'investisseur sur l'ordinateur de ce dernier ou sur son appareil mobile;
- Le montant de l'investissement initial proposé par l'agent à l'investisseur serait de 100 \$ US, lequel devrait être transmis par virement bancaire à une adresse courriel liée à l'intimé Dufour. L'adresse personnelle de l'intimé Dufour apparaîtrait sur le site Internet de Ace Prime Group dans la section intitulée « Contact Us »³². Qui plus est, l'Autorité a recueilli une preuve démontrant que l'argent versé par de nombreux investisseurs dans le cadre de ce stratagème aurait été versé dans un compte bancaire personnel appartenant à l'intimé Dufour³³. Ainsi, l'Autorité aurait identifié 324 transactions Interac pour des montants variant entre 100 \$ CAN et 135 \$ CAN dans un des comptes bancaires personnels de l'intimé Dufour, et ce, pour une somme totale de 40 692 \$ CAN;
- À la suite de cet investissement initial, la plupart du temps effectué par l'investisseur à l'aide d'un virement Interac, l'agent mettrait celui-ci en relation avec un « conseiller-expert », lequel contacterait l'investisseur via l'application Skype de son ordinateur;
- Bien que le « conseiller-expert » puisse se nommer auprès de l'investisseur, jamais il n'ouvrirait sa caméra sur l'application Skype. Ainsi, l'investisseur n'entendrait donc que sa voix et ne verrait jamais son visage;
- Le « conseiller-expert » contacterait l'investisseur sur une base quotidienne pendant une période d'environ une à deux semaines afin de lui donner une soi-disant formation sur la façon de faire divers investissements, notamment sur le marché des dérivés. Le « conseiller-expert » et l'investisseur utiliseraient alors l'investissement initial de 100 \$ US - fait par l'investisseur et qui serait prétendument disponible sur le compte MT5 de l'investisseur - afin d'effectuer des

Group et de Axes-Prime Ltd. feraient référence au même numéro de téléphone, soit le (+1) 802-851-9171 (Pièces D-23 et D-26).

³¹ Meta Trader 5.

³² Pièce D-23.

³³ Pièces D-5, D-32, D-36 et D-39.

2022-012-001

PAGE : 9

transactions présentant graphiquement des profits. La majorité des investisseurs ayant effectué un signalement auprès de l'Autorité croient avoir réalisé, à la suite de ces transactions, des profits de l'ordre de 20 à 90 % en seulement quelques jours;

- Après environ deux semaines, le « conseiller-expert » solliciterait l'investisseur et lui proposerait d'investir une plus grosse somme d'argent - souvent 2 000 \$ US ou plus - et lui offrirait même d'emprunter cette somme s'il n'a pas alors les fonds disponibles. À cet égard, l'Autorité a recueilli une preuve à l'effet que des investisseurs auraient emprunté des sommes de plusieurs milliers de dollars en signant un « *Credit Agreement* »³⁴ portant le logo « *AxesPrime - Reputable Financial Broker* », et ce, afin d'effectuer les investissements sollicités;
- Le « conseiller-expert » mentionnerait aux investisseurs potentiels qu'en investissant une plus grosse somme d'argent ils auront accès à un meilleur marché et donc à de meilleurs rendements;
- Les investisseurs qui auraient fait ces investissements importants les auraient acheminés vers un compte bancaire donné par le « conseiller-expert » ou, guidé par celui-ci³⁵, vers la plateforme de négociation de cryptoactifs fournie par Shakepay Inc. (« Shakepay »)³⁶. Or, la preuve recueillie par l'Autorité démontre (i) que le compte bancaire susmentionné serait dans certains cas un compte bancaire personnel de l'intimé Dufour³⁷ et (ii) que les fonds acheminés par les investisseurs via Shakepay auraient dans certains cas terminé leur course dans des comptes personnels ouverts par les intimés Nkwenti, Atouma, Mbah et Musoro auprès de la plateforme de négociation de cryptoactifs Binance³⁸;
- Lorsque l'investisseur demanderait de retirer les fonds qu'il a investis, il devrait procéder par demande d'autorisation transmise au « conseiller-expert ». Or, c'est généralement à ce moment que ce dernier cesserait tout contact avec l'investisseur ou lui demanderait d'investir un plus gros montant afin d'être en mesure de retirer ses fonds. À cet égard, la preuve révèle qu'un investisseur se serait fait dire par son « conseiller-expert » chez Ace Prime Group / Axes-Prime Ltd. que le nom du responsable de la gestion des fonds se nommait Dominique Dufour. Le « conseiller-expert » aurait alors fourni à l'investisseur un numéro de téléphone qui lui aurait permis de subséquemment communiquer directement avec Dufour;

³⁴ Pièces D-40 et D-52.

³⁵ Pièces D-36, D-41, D-42 et D-48b.

³⁶ La plateforme de négociation de cryptoactifs Shakepay permet notamment de transférer des sommes d'argent par Interac d'un compte bancaire vers des comptes ouverts auprès de Shakepay, de faire par la suite rapidement l'acquisition de cryptomonnaies - tels le Bitcoin ou l'Ethereum - et finalement de transférer ces cryptoactifs ailleurs.

³⁷ Pièce D-5 et D-51.

³⁸ Pièces D-48b, D-53 et D-55.

2022-012-001

PAGE : 10

Rectification

- Entre le 29 janvier 2021 et le 6 avril 2022, l'Autorité a reçu 18 signalements provenant d'investisseurs à l'égard de Ace Prime Group / Axes-Prime Ltd. Tous les plaignants auraient déclaré avoir reçu l'adresse courriel de l'intimé Dufour afin de procéder à un premier investissement par virement Interac, notamment afin de permettre la création d'un soi-disant compte sur la plateforme de transaction MT5;
- L'enquête de l'Autorité se poursuit mais il appert, à la lumière d'une analyse préliminaire des mouvements de fonds effectuée par ses enquêteurs, que 29 personnes auraient transmis des sommes de 1 000 \$ CAN et plus en 51 transactions dans le compte personnel susmentionné de l'intimé Dufour, et ce, pour un total de 100 012 \$ CAN³⁹. Celui-ci aurait transféré des sommes importantes, en cryptomonnaies, vers des comptes ouverts par les intimés Mbana et Atouma chez Binance. Qui plus est, il appert de cette analyse préliminaire que plusieurs millions de dollars auraient circulé dans les comptes personnels de cryptoactifs des intimés Nkwenti, Atouma⁴⁰, Mbah, Musoro et Mbana chez Binance⁴¹ dans lesquels l'Autorité aurait retracé des sommes investies par des investisseurs dans le cadre de la présente affaire.

[30] À la lumière de ces éléments de preuve, il appert que les intimés se serviraient des noms et sites Internet de Ace Prime Group / Axes-Prime Ltd. comme instruments de sollicitation du public investisseur et comme paravent. Qui plus est, les intimés participeraient étroitement - avec d'autres personnes encore non identifiées - à un stratagème visant à masquer des activités illicites de conseiller et de courtier en dérivés et en valeurs mobilières⁴² dont ils seraient parmi les principaux bénéficiaires, et ce, en raison du fait que l'argent de plusieurs investisseurs sollicités dans le cadre de ces

³⁹ Pièce D-53a.

⁴⁰ L'intimé Syrile Atouma est administrateur et troisième actionnaire de la société 9457-3433 Québec inc. dans laquelle l'intimé Dominique Dufour occupe les fonctions de président et de secrétaire tout en étant premier actionnaire (Pièce D-28). L'intimé Syrile Atouma est aussi administrateur de la société 13180204 Canada Inc. dans laquelle l'intimé Dominique Dufour occupe la fonction de président tout en étant premier actionnaire (Pièce D-30). Aucune de ces sociétés ne possède une inscription auprès de l'Autorité (Pièces D-29 et D-31).

⁴¹ Pièces D-13, D-15, D-17, D-19 et D-21.

⁴² À cet égard, la preuve révèle qu'un investisseur approché par un « conseiller-expert » de Axes-Prime Ltd. se serait fait recommander par celui-ci d'investir en bourse, notamment dans Tesla. On lui aurait même remis à cet effet un document intitulé « Axesprime Premarket Department Month of September » (Pièce D-38), à la suite de quoi il aurait notamment transféré, le ou vers le 2 septembre 2021, une somme de 1 000 US, soit 1 253 \$ CAN, dans un compte personnel de l'intimé Dominique Dufour, et ce, à l'aide d'un virement Interac (Pièces D-5 et D-39). De plus, il aurait investi une somme totale additionnelle de 50 000 \$ CAN, laquelle aurait été transférée - par l'entremise de la plateforme de négociation de Shakepay Inc. (« Shakepay ») - sous la forme de cryptomonnaie dans un compte de l'intimé Musoro chez Binance (Pièces D-41, D-42 et D-53a). Finalement, son « conseiller-expert » l'aurait informé qu'il ne pourrait retirer ces investissements tant qu'il ne transférerait pas sur la plateforme Shakepay un investissement additionnel de 100 000 \$ CAN. Le 2 mai 2022, alors que cet investisseur s'entretenait avec les enquêteurs de l'Autorité, ce « conseiller-expert » de Axes-Prime Ltd. aurait encore tenté de reprendre contact avec lui.

2022-012-001

PAGE : 11

activités aurait été retracé par l'Autorité dans des comptes bancaires et de cryptomonnaies sur lesquels les intimés exerceraient le contrôle.

[31] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve susmentionnée, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve probante présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis des manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, en exerçant des activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et en dérivés sans détenir les inscriptions requises auprès de l'Autorité ou, par aide ou omission, en aidant essentiellement d'autres personnes à commettre des manquements essentiellement de cette nature à ces lois. De l'avis du Tribunal, ces graves manquements apparents risquent de causer un préjudice irréparable à l'intégrité des marchés financiers et au public investisseur ainsi que d'affecter la confiance des investisseurs dans ces marchés.

[32] À cet égard, le Tribunal rappelle que le régime d'inscription des conseillers et courtiers prévue par la *Loi sur les instruments dérivés* et par la *Loi sur les valeurs mobilières* constitue une des principales lignes de défense mise en place par le législateur pour protéger le public et assurer l'intégrité des marchés. Ces régimes visent, en particulier, à assurer que les intermédiaires financiers - que sont les conseillers et courtiers en valeurs mobilières et en dérivés - possèdent en tout temps la compétence et la probité requises pour offrir des services de qualité au public investisseurs, et ce, tout en respectant intégralement le cadre réglementaire mis en place pour assurer l'intégrité des marchés financiers, la protection des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans ces marchés.

Question n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation pouvant causer un préjudice irréparable si le Tribunal ne prononce pas une décision sans audition préalable des intimés et des mises en cause?

[33] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve détaillée que lui a présentée l'Autorité, le Tribunal répond « oui » à cette question et considère qu'il y a un contexte d'urgence et un risque de préjudice irréparable s'il ne prononce pas la présente décision sans audition préalable des intimés.

[34] L'article 115.1 alinéa 2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoit que le Tribunal peut rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une partie, sans audition préalable de celle-ci, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[35] De l'avis du Tribunal, dans la présente affaire, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés financiers par les manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger l'intérêt public.

2022-012-001

PAGE : 12

[36] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête de l'Autorité à l'égard des activités des intimés se poursuit mais, de l'avis du Tribunal, elle présente déjà une preuve probante que ceux-ci auraient commis de graves manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- La preuve recueillie par l'Autorité révèle de plus que les intimés seraient actuellement en train de poursuivre ces illicites activités en participant à un stratagème élaboré impliquant plusieurs personnes encore non identifiées dans le cadre de l'enquête et utilisant, en particulier, les sites Internet de Ace Prime Group / Axes-Prime Ltd. qui sont toujours actifs et accessibles au public investisseur;
- Les intimés auraient déjà recueilli illégalement des sommes importantes auprès de nombreuses personnes vulnérables;
- L'enquête de l'Autorité révèle que l'intimé Dufour aurait des antécédents de nature criminelle⁴³ et qu'il aurait un rôle clef au sein du stratagème susmentionné. Selon la preuve recueillie par l'Autorité, il serait en attente d'une décision en matière criminelle dans quatre dossiers impliquant des voies de fait, de la séquestration ainsi que des omissions de se conformer à une promesse de remise en liberté et à une ordonnance de probation;
- Une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires et de cryptoactifs des intimés, réalisée dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, indique notamment qu'ils auraient déjà transféré une partie substantielle des sommes recueillies illicitement auprès du public investisseurs dans des comptes bancaires personnels de l'intimé Dufour ou dans des comptes de cryptoactifs personnels appartenant à des intimés résidant à l'extérieur du Québec;
- Cette analyse préliminaire des mouvements de fonds indique aussi que de nombreux autres investisseurs potentiels pourraient avoir été victimes du stratagème auquel participeraient actuellement les intimés;
- Enfin, bien que les sommes d'argent transférées à l'intimé Dufour par les investisseurs le seraient, en principe, pour des fins de transactions sur des dérivés ou des actions, l'analyse préliminaire effectuée par l'Autorité des comptes bancaires de ce dernier démontrerait que ces sommes ne seraient pas utilisées tel que représenté aux investisseurs. Au contraire, cette analyse préliminaire démontrerait que l'intimé Dufour se serait approprié les sommes qui lui auraient été confiées par les investisseurs;
- Sans une intervention immédiate du Tribunal, il est à craindre que les sommes substantielles - qui auraient déjà été récoltées par les intimés à la suite d'illicites activités - soient dilapidées par ces intimés ou transférées à l'extérieur du Québec,

⁴³ Pièce D-4.

2022-012-001

PAGE : 13

ce qui aurait notamment pour effet de rendre illusoire tout recours éventuel visant à récupérer les sommes obtenues de ces activités, en particulier pour indemniser les investisseurs provenant du public qui auraient pu être lésés par ces activités;

- À la lumière de cette preuve, il est impératif de mettre en œuvre un ensemble de mesures ayant pour objectif de protéger le public investisseur et l'intégrité des marchés financiers ainsi que de maintenir la confiance du public dans ces marchés. Le maintien de cette confiance est un élément vital au bon fonctionnement de l'économie de marché de notre société contemporaine et il est essentiel de la préserver.

[37] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, l'Autorité a démontré l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public et à l'intégrité des marchés par les graves manquements apparents qu'auraient commis les intimés dans le cadre de la présente affaire, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal.

Question n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures de nature préventive, protectrice et conservatoire qui doivent être mises en œuvre, dans l'intérêt public, par le Tribunal?

[38] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité - en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3° et 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ainsi que des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* - sont de nature préventive, protectrice et conservatoire.

[39] Ces ordonnances ont d'abord pour objectif d'empêcher - durant l'enquête de l'Autorité - la dilapidation des actifs des intimés qui auraient été obtenus à l'occasion de manquements à la loi en leur ordonnant de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit.

[40] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* lui permettent de rendre une ordonnance de blocage générale tant à l'encontre des intimés personnellement, qu'envers des tiers qui auraient entre leurs mains et sous leur contrôle des biens ou des sommes d'argent appartenant aux intimés ou leur étant dues.

[41] Conformément aux articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage prennent effet à compter du moment où les personnes visées en sont informées et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeurent en vigueur pour une période de 12 mois. Elles peuvent toutefois, pendant cette période, être dans l'intérêt public révoquées ou autrement modifiées par le Tribunal.

2022-012-001

PAGE : 14

[42] Étant donné que la preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient commis de nombreux et graves manquements apparents aux articles 54, 56 et 165 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi qu'aux articles 148, 149 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que, de plus, cette preuve contient des indications sérieuses que les intimés pourraient être actuellement en train de poursuivre ces illicites activités, le Tribunal considère que les ordonnances d'interdiction recherchées par le régulateur doivent être prononcées immédiatement, le tout afin de maintenir l'intégrité des marchés financiers, protéger le public investisseur et préserver la confiance du public dans l'intégrité de ces marchés. Les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* permettent au Tribunal, dans l'intérêt public, de prononcer de telles ordonnances.

[43] Par ailleurs, comme la preuve présentée par l'Autorité démontre que les sites Internet de Ace Prime Group (www.aceprimegroup.com) ainsi que de Axes-Prime Ltd. (www.axes-prime.com) seraient toujours actifs et accessibles au public investisseur, et que de surcroît ceux-ci continueraient d'être utilisés à des fins illicites dans le cadre d'un stratagème auquel participerait les intimés, le Tribunal considère que les ordonnances recherchées par le régulateur visant notamment à faire désactiver ces sites Internet doivent être prononcées immédiatement. L'article 97 al. 2 (3° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* permet au Tribunal, dans l'intérêt public, de prononcer de telles ordonnances.

[44] Le Tribunal doit, dans l'intérêt public, prendre très sérieusement en considération la preuve probante et détaillée que lui a présentée - en urgence - l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, en particulier parce que le régulateur de marché allègue que de graves manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la *Loi sur les instruments dérivés* ont été commis par les intimés et continuent d'être commis par ceux-ci.

[45] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 25 mai 2022, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande réamendée de l'Autorité.

POUR CES MOTIFS, considérant que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés et des mises en cause afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (3° et 7°), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

INTERDIT à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

2022-012-001

PAGE : 15

INTERDIT à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Dominique Dufour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Dominique Dufour de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès des mises en causes;

ORDONNE à Dominique Dufour de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature dont il a le contrôle publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Tangerine, ayant une place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite 600, Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de pouvoir chez McCarthy Tétrault, au 2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...], ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque CIBC, ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro [...], ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...] et [...], ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

2022-012-001

PAGE : 16

ORDONNE à la mise en cause, Banque Scotia, ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 0M7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro [...], ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro [...], ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

ORDONNE à la mise en cause, Shakepay inc., ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIT à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour

2022-012-001

PAGE : 17

lui, notamment dans le compte portant le numéro [...] auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Syrile Elat Atouma, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à Syrile Elat Atouma de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature dont il a le contrôle publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro [...] auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Stalone Nkembeng Mbana, notamment dans le compte portant le numéro [...];

2022-012-001

PAGE : 18

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro [...] auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Claudia Bimu Nkwenti, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Luc Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2022-012-001

PAGE : 19

ORDONNE à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro [...] auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Luc Musoro Cheikai Mbah, notamment dans le compte portant le numéro [...];

INTERDIT à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

INTERDIT à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

INTERDIT à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

INTERDIT à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à Erika Jane Musoro de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Erika Jane Musoro de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro [...] auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

ORDONNE à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Erika Jane Musoro, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Namecheap Inc., ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA, de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site

2022-012-001

PAGE : 20

Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature dont elle a le contrôle publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Syrile Elat Atouma par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante [...];

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Stalone Nkembeng Mbana par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante [...];

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Claudia Bimu Nkwenti par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante [...];

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Luc Musoro Cheikai Mbah par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante [...];

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention d'Erika Jane Musoro par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.qc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante [...];

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision à l'attention de Binance Canada Ltd. à l'adresse courriel suivante case@binance.com;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision, à l'attention de Namecheap Inc. à l'adresse courriel suivante lea_abuse@namecheap.com;

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision, à l'attention de Cloudflare, inc. à l'adresse courriel suivante : abuse+law@cloudflare.com;

DÉCLARE que, compte tenu du risque pour l'intégrité des marchés financiers et pour le public ainsi que de l'urgence de la situation, la présente décision entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties l'occasion de déposer au Tribunal un avis de contestation dans un délai de quinze (15) jours;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours de la présente décision pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

2022-012-001

PAGE : 21

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **31 mai 2022** et le resteront pour une période de 12 mois, soit jusqu'au **30 mai 2023**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Isabelle Bouvier et M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 mai 2022

2022-012-001

PAGE : 22

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2022-012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale, ayant un établissement situé au
800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de
la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

DOMINIQUE DUFOUR, domicilié et résidant au
, Rimouski (Québec)

et

SYRILE ELAT ATOUMA,
Angeles City Pampanga, Philippines

et

STALONE NKEMBENG MBANA, adresse
inconnue

et

CLAUDIA BIMU NKWENTI, adresse inconnue

et

LUC MUSORO CHEIKAI MBAH,
, St Clark Angeles City Pampanga, Philippines

et

ERIKA JANE MUSORO, adresse inconnue

Intimés

et

BANQUE TANGERINE, personne morale ayant une
place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite
600, à Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de
pouvoir chez McCarthy Tétrault, au 2500-1000 rue

2022-012-001

PAGE : 23

2

De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B
0A2

et

BANQUE CIBC, personne morale ayant une
succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski
(Québec) G5L 7J9

et

**CAISSE DESJARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-
OUEST**, personne morale ayant une succursale au
24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K
1H0

et

BANQUE SCOTIA, personne morale ayant une
succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis
(Québec) G6W 0M7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne
morale ayant une succursale au 127, boulevard
René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec)
G5L 1P1

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale
ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est,
Rimouski (Québec) G5L 1A1

et

SHAKEPAY INC., personne morale ayant une place
d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, à
Montréal (Québec) H2Y 2W2

et

BINANCE CANADA LTD., personne morale ayant
une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue
SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3

et

2022-012-001

PAGE : 24

3

NAMECHEAP INC., personne morale ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA

et

CLOUDFLARE, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 101 Townsend St., San Francisco, CA 94107, USA

Mises en cause

Demande *ex parte* ré-amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, d'ordonnances d'interdiction, d'ordonnances de retrait de site internet et de mesures propres à assurer le respect de la Loi, ainsi que l'autorisation de procéder à la signification de la décision à intervenir sur la présente Demande à l'aide d'un mode spécial de signification en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et des articles 16 et 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. E-6.1, r.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. L'intimé Dominique Dufour (« **Dufour** ») fait l'objet d'une enquête de la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »);
2. L'enquête, qui débute et qui est toujours en cours, démontre que Dufour exerce l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés et/ou l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrit à ces titres auprès de l'Autorité, notamment en participant à un stratagème qui permet à deux sociétés, soit Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd. d'agir et de laisser croire qu'elles sont autorisées à agir à titre de courtier et/ou de conseiller en dérivés ou en valeurs, et en encaissant des montants d'argent transmis par un grand nombre d'investisseurs potentiels à cet effet;
3. La preuve démontre notamment que plusieurs personnes auraient transmis des montants d'argent à Dufour, et ce, afin qu'un compte soit ouvert chez Meta trader5 (« **MT5** »), ainsi qu'afin d'être conseillées et accompagnées par un représentant des sociétés Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd. dans l'achat de Forex, d'actions ou de dérivés, le tout suivant des représentations à l'effet que ces investissements emportaient des rendements importants;

2022-012-001

PAGE : 25

4

4. La preuve obtenue à ce jour dans le cadre de l'enquête démontre que des montants d'argent provenant de clients confirmés et de clients potentiels ont été déposés dans les comptes bancaires au nom de Dufour;
5. La preuve obtenue dans le cadre de l'enquête en cours démontre que des sommes additionnelles ont été transférées sur des plateformes de négociation de cryptoactifs dans des adresses, qui ne sont pas toutes connues à ce jour, suivant les conseils d'individus qui se présentent comme représentant les sociétés Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd.
6. Or, l'enquête démontre que parmi les investisseurs à qui les enquêteurs de l'Autorité ont parlé, plusieurs témoignent à l'effet que pour récupérer leur argent on leur a exigé le transfert de sommes additionnelles plus importantes;
7. Conséquemment, par la présente Demande, l'Autorité demande au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur dérivés et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de courtier et/ou de conseiller en dérivés à l'encontre des Intimés;
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de courtier et/ou de conseiller en valeurs à l'encontre des Intimés;
 - Prononcer à l'encontre des Intimés, des ordonnances de blocage afin que ceux-ci ne se départissent pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt ou dont ils ont la garde ou le contrôle, notamment auprès des Mises en cause;
 - Prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des institutions financières et des plateformes de négociation de cryptoactifs mises en cause, afin que celles-ci ne se départissent pas des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour les Intimés;
 - Ordonner aux Intimés Dufour et Syrile Elat Atouma (« Atouma ») et à la Mise en cause Namecheap de retirer et/ou désactiver les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;
 - Autoriser que la signification de la décision à intervenir sur la présente Demande soit faite par courriel lorsqu'une adresse courriel est disponible ou, à défaut, par l'entremise d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après;

II. LES PARTIES

8. La Demanderesse est l'organisme responsable notamment de l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« LID ») ainsi que de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM ») et elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »);

2022-012-001

PAGE : 26

5

9. L'Autorité a notamment pour mission d'assurer « l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation des dérivés, en veillant à ce que les entités réglementées et les autres intervenants aux marchés des dérivés se conforment aux obligations prévues par la loi à ces fins », tel qu'il appert de l'article 4 (3) de la LESF;
10. L'Autorité a aussi pour mission d'assurer « l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins », tel qu'il appert de l'article 4 (3) de la LESF;

A. Dominique Dufour

11. Dufour ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Dominique Dufour, pièce D-1;
12. Selon l'information publiée par Dufour sur sa page LinkedIn, ce dernier est ingénieur en électricité et électronique. Il représente qu'il est ingénieur indépendant pour Groupe Methanex, tel qu'il appert de la copie de la page LinkedIn de Dufour en date du ou vers le 8 février 2022, pièce D-2;
13. Dufour est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis le 1^{er} octobre 1988 et en date du 10 février 2022, son statut est celui d'« ingénieur retraité », tel qu'il appert d'une copie de la fiche du membre portant le numéro 33899 du Bottin de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pièce D-3;
14. L'enquête révèle que Dufour possède des antécédents judiciaires en matière criminelle, notamment :
 - a. trois (3) chefs de voies de faits en date du 18 décembre 2018, pour lesquels il a obtenu des absolutions conditionnelles, dans le dossier portant le numéro 100-01-020644-163;
 - b. d'avoir contrevenu à un règlement pris en application de la *Loi sur les armes à feu*, en date du 11 novembre 2014, dans le dossier portant le numéro 100-01-018558-144;tel qu'il appert d'une copie des plumeaux pénaux concernant Dufour, notamment dans les dossiers portant respectivement les numéros 100-01-020644-163 et 100-01-018558-144, en liasse, pièce D-4;
15. L'enquête révèle que Dufour est en attente d'une décision en matière criminelle, dans les dossiers portant les numéros suivants :
 - a. 135-01-008514-210, pour omission de se conformer à une promesse de remise en liberté;
 - b. 135-01-008527-212, pour défaut de se conformer à une ordonnance de probation;

2022-012-001

PAGE : 27

6

- c. 135-01-008246-201, pour voies de faits et séquestration;
- d. 135-01-008247-209, pour défaut de se conformer à une ordonnance de probation;

tel qu'il appert d'une copie des plunitifs pénaux concernant Dufour, notamment dans les dossiers portant respectivement les numéros 135-01-008514-210, 135-01-008527-212, 135-01-008246-201 et 135-01-008247-209, *en liasse*, pièce D-4;

Les comptes bancaires de Dufour

Les comptes bancaires chez Tangerine

16. L'enquête démontre que Dufour détient ou a détenu notamment les comptes bancaires suivants à la Banque Tangerine au nom de Dominique Dufour, soit :
- a. Le compte portant le numéro (ci-après le « **compte Tang 8510** »), ouvert le 20 juillet 2012, lequel a un solde à 1 828,94 \$ en date du 15 mars 2022;
 - b. Le compte portant le numéro (ci-après le « **compte Tang 3246** »), ouvert le 24 janvier 2022, lequel a un solde à 2 198,57 \$ en date du 15 mars 2022;

tel qu'il appert notamment de la copie d'une capture d'écran du Profil des comptes et provenant de la Banque Tangerine, des relevés de transactions au compte portant le numéro détenu par Dufour auprès de la Banque Tangerine, pour la période du 13 juin 2021 au 15 mars 2022, *en liasse*, des relevés de transactions au compte portant le numéro détenu par Dufour auprès de la Banque Tangerine, pour la période du 2 mars 2022 au 15 mars 2022, ainsi que de l'affidavit en date du 22 mars 2022 (009), *en liasse*, pièce D-5;

Le compte bancaire chez Banque CIBC

17. Dufour détient ou a détenu également le compte bancaire suivant à la Banque CIBC au nom de Dominique Dufour, soit le compte portant le numéro (ci-après le « **compte CIBC 2695** ») ouvert le 7 novembre 2016, lequel a un solde de 167,84 \$ en date du 22 mars 2022, tel qu'il appert de la copie des documents Profil et ouverture de compte, d'une copie des relevés de transactions au compte portant le numéro détenu par Dufour auprès de la Banque CIBC, pour la période du 1^{er} mars 2021 au 24 mars 2022, ainsi que d'une copie des pièces bancaires au soutien, pièce D-6;

Les comptes bancaires chez Desjardins

18. L'enquête démontre que Dufour détient ou a détenu notamment les comptes bancaires suivants à la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest au nom de Dominique Dufour, soit :
- a. Le compte portant le numéro (ci-après le « **compte Desjardins 3430** »), pour lequel le solde est inconnu à ce jour;
 - b. Le compte portant le numéro (ci-après le « **compte Desjardins 2787** »), pour lequel le solde est inconnu à ce jour;

2022-012-001

PAGE : 28

7

c. Le compte portant le numéro (ci-après le « compte Desjardins 0022 »), pour lequel le solde est inconnu à ce jour;

Le ou les comptes bancaires chez Banque Scotia

19. Dufour détient ou a détenu le compte bancaire suivant à la Banque Scotia au nom de Dominique Dufour, soit le compte portant le numéro (ci-après le « compte Scotia 2523 ») ouvert le 25 novembre 2020, lequel a un solde de 1 150,99 \$ en date du 30 avril 2022, tel qu'il appert de la copie des relevés de transactions au compte portant le numéro détenu par Dufour auprès de la Banque Scotia, pour la période du 1^{er} mars 2021 au 30 avril 2022, pièce D-7;

Le compte bancaire chez Banque Nationale du Canada

20. Dufour détient ou a détenu le compte bancaire suivant à la Banque Nationale du Canada au nom de Dominique Dufour, soit le compte portant le numéro (ci-après le « compte BNC 347-07 ») lequel a un solde de 32 \$ en date du 11 mai 2022, tel qu'il appert de la copie des relevés de transactions au compte portant le numéro détenu par Dufour auprès de la Banque Nationale du Canada, pour la période du 8 mars 2021 au 8 mai 2022, et de l'affidavit en date du 11 mai 2022 au soutien, en liasse, pièce D-8;

Le compte à la Banque Royale du Canada

21. Dufour détient ou a détenu le compte bancaire suivant à la Banque Royale du Canada au nom de Dominique Dufour, soit le compte portant le numéro (ci-après le « compte RBC 0029 ») ouvert le 3 mai 2018, lequel a un solde de 89,79 \$ en date du 21 mars 2022, tel qu'il appert de la copie du document *Account details*, des relevés de transactions au compte portant le numéro détenu par Dufour auprès de la Banque Royale du Canada, pour la période du 8 février 2021 au 8 avril 2022, ainsi que de l'affidavit au soutien en date du 2 mai 2022, en liasse, pièce D-9;

Le compte chez Shakepay inc.

22. Dufour détient ou a détenu notamment le compte suivant sur la plateforme Shakepay inc. (« Shakepay ») au nom de Dominique Dufour, soit le compte US portant le numéro (ci-après le « compte Shakepay ») qui comporte un solde de 0 \$, tel qu'il appert d'une capture d'écran du profil du client « User information » concernant Dufour provenant de Shakepay et d'une capture d'écran du « E-transfer accounts », pièce D-10, ainsi que d'une copie du « transactions summary » du compte de Dufour, pièce D-11;
23. Les adresses suivantes semblent avoir été utilisées pour effectuer des transferts bancaires des comptes de Banque CIBC et Banque Tangerine au compte Shakepay de Dufour, soit :
- a. , créée le 19 juillet 2021;
- b. , créée le 3 août 2021;

2022-012-001

PAGE : 29

8

B. Syrile Elat Atouma

24. Atouma n'a pas d'adresse connue au Québec, mais a une adresse au _____, Angeles City Pampanga, Philippines;
25. Atouma ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Syrile Elat Atouma, pièce D-12;
26. Atouma détient ou a détenu le compte portant le numéro _____ chez Binance Canada Ltd. (« **Binance** »), et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,0314962519 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 1 207,17 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro _____ détenu par Atouma, pièce D-13;
27. Atouma utilise l'adresse courriel suivante : _____ ;

C. Stalone Nkembeng Mbana

28. Stalone Nkembeng Mbana (ci-après « **Mbana** ») n'a pas d'adresse connue au Québec et est de nationalité camerounaise;
29. Mbana ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Stalone Nkembeng Mbana, pièce D-14;
30. Mbana détient ou a détenu le compte portant le numéro _____ chez Binance, et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,031419321 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 1 198 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro _____ détenu par Mbana, pièce D-15;
31. Mbana utilise l'adresse courriel suivante : _____ ;

D. Claudia Bimu Nkwenti

32. Claudia Bimu Nkwenti (ci-après « **Nkwenti** ») n'a pas d'adresse connue au Québec;
33. Nkwenti ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Claudia Bimu Nkwenti, pièce D-16;
34. Nkwenti détient ou a détenu le compte portant le numéro _____ chez Binance, et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,0889449462 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 3 392 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro _____ détenu par Nkwenti, pièce D-17;
35. Nkwenti utilise l'adresse courriel suivante : _____ ;

2022-012-001

PAGE : 30

9

E. Luc Musoro Cheikai Mbah

36. Luc Musoro Cheikai Mbah (ci-après « Mbah ») n'a pas d'adresse connue au Québec, mais a une adresse au _____, St Clark Angeles City Pampanga, Philippines;
37. Mbah ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de Luc Musoro Cheikai Mbah, pièce D-18;
38. Mbah détient ou a détenu le compte portant le numéro _____ chez Binance et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,00321549 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 122 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro _____ détenu par Mbah, pièce D-19;
39. Mbah utilise l'adresse courriel suivante : _____ ;

F. Erika Jane Musoro

40. Erika Jane Musoro (ci-après « Musoro ») n'a pas d'adresse connue au Québec;
41. Musoro ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom d'Erika Jane Musoro, pièce D-20;
42. Musoro détient ou a détenu le compte portant le numéro _____ chez Binance et dont les actifs ont une valeur estimée à 0,00092314 en BTC en date du 19 mai 2022, soit une valeur estimée à 35 \$ CA, tel qu'il appert du rapport transmis par Binance concernant le compte portant le numéro _____ détenu par Musoro, pièce D-21;
43. Musoro utilise l'adresse courriel suivante _____ ;

G. Ace Prime Group

44. Lors d'un appel effectué par Dufour auprès d'un agent de la Direction du centre d'information de l'Autorité en date du 31 janvier 2022, Dufour s'est présenté comme souhaitant être le responsable au Canada pour la société Ace Prime Group;
45. L'enquête démontre qu'Ace Prime Group est une entité qui n'est pas inscrite au Registre des entreprises du Québec (« REQ »);
46. Ace Prime Group ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom d'Ace Prime Group, pièce D-22;
47. Or, un site Internet existe depuis le 18 novembre 2021 au nom d'Ace Prime Group, à l'adresse « www.aceprimegroup.com » et contient dans sa section « About and Contact » les adresses _____, Rimouski, QC, _____, CA, ainsi que Exchange Tower, 130 King Street West, Toronto, ON, Canada M5X 1A9, tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran du site Internet « www.aceprimegroup.com », en date du _____

2022-012-001

PAGE : 31

10

8 février 2022, pièce D-23, et d'un rapport WHOIS de l'hébergeur de du site Internet hébergé par Cloudflare, inc. en date du 8 février 2022, pièce D-24;

48. L'enquête démontre que le _____, Rimouski, QC, _____, CA, est aussi la dernière adresse connue de Dufour;
49. Selon le site Internet d'Ace Prime Group, la société serait une plateforme de courtage inscrite aux Seychelles, affirmations qui ne sont pas confirmées par recherches effectuées à ce jour;
50. De plus, le site Internet d'Ace Prime Group indique que l'entité a plus de 15 ans d'expérience et est une plateforme de *trading*, alors que le site Internet a été créé le 18 novembre 2021;

H. Axes-Prime Ltd.

51. Lors du même appel au centre d'information de l'Autorité, Dufour a aussi mentionné la société Axes-Prime Ltd.;
52. L'enquête démontre qu'Axes-Prime Ltd. est une entité qui n'est pas inscrite au REQ;
53. Axes-Prime Ltd. ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom d'Axes-Prime Ltd., pièce D-25;
54. Or, un site Internet existe depuis le 6 mars 2021 au nom de Axes-Prime Ltd., à l'adresse « www.axes-prime.com » et contient dans sa section « Contact Us » les adresses 20-22 Wenlock Road, London, England, N1 7GU, ainsi que Exchange Tower, 130 King Street West, Toronto, ON, Canada M5X 1A9, tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran du site Internet « www.axes-prime.com », en date du 8 octobre 2021, pièce D-26, ainsi que d'un rapport WHOIS de l'hébergeur de site Internet Namecheap inc. en date du 8 octobre 2021, pièce D-27;
55. Il importe aussi de préciser que la section « Contact Us » du site www.axes-prime.com, pièce D-26, contient le même numéro de téléphone, soit le 1-802-851-9171, que celui qui apparaît à la section « About and Contact » du site www.aceprimegroup.com, pièce D-23;
56. Selon le site Internet de « www.axes-prime.com », « Axes-Prime is permitted by the FSA of SVG in 2021 to act as a financial and monetary intermediary in the conduct of financial and monetary brokerage business for the sale and purchase of currencies and intermediating in money marked transactions. »;
57. Bien que le site Internet de Axes-Prime Ltd. ne permette pas d'identifier de personne physique liée à la société, l'enquête révèle que Dufour serait la personne à qui des virements Interac ont été transmis;
58. D'ailleurs, on constate à la pièce D-10 que Dufour reçoit des paiements par l'intermédiaire de l'adresse courriel « axesp@axes-prime.com », liée à son compte Shakepay;

2022-012-001

PAGE : 32

11

I. 9457-3433 Québec inc.

59. 9457-3433 Québec inc. (« 3433 ») est une société constituée le 23 décembre 2021, en vertu de la *Loi sur les sociétés par action*, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au REQ en date du 8 février 2022, pièce D-28;
60. Selon les informations inscrites au REQ, pièce D-28, 3433 exerce des activités de « Autres travaux de génie » et « Production d'énergie, recyclage des eaux usées, production d'engrais organique »;
61. En date du 8 février 2022, les administrateurs et actionnaires de 3433 sont :
- a. Dufour, président, secrétaire et premier actionnaire;
 - b. Flor Maria Alvarado Barriga, administrateur et deuxième actionnaire;
 - c. Syrile Atouma, administrateur et troisième actionnaire;
 - d. Hadi Mebarek, administrateur;
62. 3433 ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de 9457-3433 Québec inc., pièce D-29;

J. 13180204 Canada inc.

63. 13180204 Canada inc. est une société constituée le 13 juillet 2021, en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au REQ en date du 8 février 2022, pièce D-30;
64. Selon les informations inscrites au REQ, pièce D-30, 13180204 exerce des activités de « Bureaux de conseillers en gestion » et « Gestion de la recherche »;
65. En date du 8 février 2022, les administrateurs et actionnaires de 13180204 sont :
- a. Dufour, président et premier actionnaire;
 - b. Syrile Atouma, administrateur;
 - c. Pedregosa Mactal, administrateur;
66. 13180204 ne détient et n'a pas détenu de certificat auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique au nom de 13180204 Canada inc., pièce D-31;

III. LES FAITS**Les faits à l'origine des manquements (la provenance de l'enquête)**

67. Le 12 août 2021, l'Autorité a reçu un signalement concernant Axes-Primes Ltd. dans lequel la plaignante mentionne avoir reçu l'appel non sollicité d'un agent qui représentait travailler pour la société Axes-Prime Ltd. et offrait de l'aider dans ses investissements;
68. Suivant cet appel, la plaignante a procédé à effectuer un virement Interac, lequel devait être fait au nom de Dufour. Elle a par la suite communiqué avec l'Autorité puisqu'elle ne parvenait pas à retirer son capital;

2022-012-001

PAGE : 33

12

69. Parallèlement, entre le 29 juin 2021 et le 6 avril 2022, la Direction du centre d'information de l'Autorité a reçu 18 signalements à l'égard de Axes.co, Axes-Prime Ltd. et Ace Prime Group;
70. Quant à la société Axes.co, l'enquête n'a pas démontré, à ce jour, de lien avec Dufour;
71. Tous les plaignants ayant fait affaire avec Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd. ont déclaré avoir obtenu l'adresse courriel de Dufour afin de procéder à un premier virement Interac. Ce virement permettait la création d'un compte sur la plateforme de *trading* MT5;

Appel de Dufour au Centre d'information de l'Autorité

72. Le ou vers le 31 janvier 2022, de sa propre initiative, Dufour a contacté un agent de la Direction du centre d'information afin d'obtenir plus d'informations quant au processus d'inscription d'une société auprès de l'Autorité;
73. Lors de son entretien téléphonique, Dufour a déclaré avoir vu les alertes de l'Autorité concernant Axes-Prime Ltd. et être concerné par ces mises en garde puisque, selon lui, les activités de Axes-Prime Ltd. et Ace Prime Group ont commencé vers le 7 juillet 2021 et il indique qu'il n'était pas au courant qu'il devait s'inscrire pour effectuer ce type d'activités;
74. Dufour a expliqué à l'agent du centre d'information être un ingénieur retraité souhaitant être le responsable au Canada pour la société Ace Prime Group;
75. Dufour a indiqué, lors de l'entretien téléphonique, que les dirigeants de Ace Prime Group sont Syrile Atouma, Pedregosa Mactal et lui-même. À noter que Dufour est le seul résident du Canada;
76. Dufour a mentionné qu'Atouma est un ami qu'il a rencontré au Cameroun en 2004 et avec qui il a maintenu des liens. Atouma posséderait un centre d'appel situé aux Philippines et aurait une soixantaine d'employés travaillant pour lui;
77. Selon Dufour, Atouma serait le « facilitateur » de la société Ace Prime Group étant donné qu'il possède un centre d'appel;
78. Quant à Mactal, il serait un ami ou un client d'Atouma et il serait la personne possédant les connaissances en matière de *trading*;
79. Lors du même appel, Dufour a mentionné avoir enregistré une société en juillet 2021, société qui porte le numéro 9457-3433 et son but serait de s'occuper des activités d'Ace Prime Group au Canada. L'activité principale de l'entreprise serait de vendre des cours afin de devenir courtier en placements. Selon Dufour, la compagnie ne ferait pas de transactions pour autrui;
80. Or, l'enquête démontre qu'Atouma est administrateur et troisième actionnaire de 3433 et administrateur de 13180204, tandis que Mactal est administrateur de 13180204;
81. Dufour a aussi mentionné qu'Ace Prime Group opère partout dans le monde et que le public canadien représente environ 20 % de son chiffre d'affaire;

2022-012-001

PAGE : 34

13

82. Dufour a déclaré à l'agent du centre d'information qu'il était la personne qui s'occupe de recevoir les paiements des étudiants;

La sollicitation de clientèle

Appels téléphoniques non sollicités

83. L'enquête révèle que les investisseurs sont d'abord sollicités par téléphone par des personnes non identifiées à ce jour, qui se présentent comme un agent ou un employé de la société Ace Prime Group ou Axes-Prime Ltd. et qui proposent leur aide afin d'investir dans le Forex, dans les dérivés ou à la bourse;
84. À cet effet, l'agent guide l'investisseur dans le téléchargement de l'application MT5, ainsi que dans l'ouverture de son compte. Les investisseurs remettent à l'agent des informations personnelles afin d'ouvrir leur compte (permis de conduire, relevé Hydro-Québec, etc);
85. MT5 est un logiciel utilisé par différents sites de négociation. MT5 agit à titre d'intermédiaire entre un site Internet et un *trader* afin d'avoir accès au marché;
86. Une fois l'application MT5 téléchargée par l'investisseur, la preuve obtenue à ce jour démontre que l'agent guide l'investisseur à télécharger une application appelée Unidesk qui permet à celui-ci de prendre le contrôle du compte de l'investisseur sur l'ordinateur de ce dernier ou sur son appareil mobile;
87. Le montant d'investissement initial proposé est de 100 \$ US qui doit être transmis par virement bancaire à une adresse courriel liée à Dufour;

Appels Skype d'un « conseiller-expert »

88. À la suite du virement Interac, l'agent met l'investisseur en relation avec un « conseiller-expert ». Ce dernier contacte l'investisseur via Skype;
89. Bien que le « conseiller-expert » puisse se nommer auprès de l'investisseur, jamais il n'ouvre la caméra sur Skype;
90. Le « conseiller-expert » contacte l'investisseur sur une base quotidienne pendant une période d'environ 1 à 2 semaines afin de lui donner de la formation sur le Forex et le marché des dérivés. Le « conseiller-expert » et l'investisseur utilisent le 100 \$ US disponible sur le compte MT5 de l'investisseur;
91. La majorité des investisseurs ayant effectué un signalement croient avoir fait entre 20 à 90 % de rendement en quelques jours;
92. Après environ 2 semaines, le « conseiller-expert » sollicite l'investisseur à investir un plus gros montant, souvent de 2 000 \$ US ou plus, et lui propose même d'emprunter la somme s'il n'a pas les fonds disponibles;

2022-012-001

PAGE : 35

14

93. Les investisseurs qui ont investi de plus gros montants les ont acheminés à une adresse de portefeuille donnée par le « conseiller-expert » via l'application Shakepay, généralement guidés par ce dernier;
94. Le « conseiller-expert » mentionne qu'en investissant un plus gros montant, l'investisseur aura accès à un meilleur marché et donc à de meilleurs rendements;
95. Par la suite, l'enquête démontre que lorsque l'investisseur demande de retirer les fonds de son compte MT5, il doit procéder à une demande d'autorisation via le « conseiller-expert ». Or, c'est alors que ce dernier cesse tout contact avec l'investisseur ou lui demande d'investir un plus gros montant afin d'être en mesure de retirer ses fonds;

Site Internet de Ace Prime Group

96. Le site Internet de Ace Prime Group, pièce D-23, mentionne ce qui suit : « *Trade like a Pro on the hottest new stocks & crypto CFDs! As an industry leading broker, ACEPRIMEGROUP is always a step ahead, providing the very best trading conditions and order execution on a range of CFD products, which just got even hotter!* »;
97. Le site Internet de Ace Prime Group indique que c'est « *a financial and monetary intermediary in the conduct of financial and monetary brokerage business for the sale and purchase of currencies and intermediating in money marked transactions.* », tel qu'il appert de la pièce D-23;
98. La section « *our mission* » mentionne que :
- « Ace Prime Group is committed to provide secured, as well as beneficial, trading environment for its traders and investors in the global forex industry.*
- « Axes-Prime help customers expertly handle and expand their portfolio in the forex industry. »*

[Nos soulignements]

99. Afin d'utiliser les services de la plateforme, l'utilisateur doit se créer un compte. La section « *trading accounts* » présente quatre (4) types de compte que l'investisseur peut choisir;
100. Quant à la section « *Policy for the execution of orders* », cette politique mentionne que « *The policy shall apply automatically upon the completion of trades on behalf of its Clients. Ace prime Group will continually be the principal counterparty as the orders of Clients are accomplished.* »;

Site Internet de Axes-Prime Ltd.

101. Le site Internet de Axes-Prime Ltd., pièce D-26 a, indique que « *Axes-Prime is permitted by the FSA of SVG in 2021 to act as a financial and monetary intermediary in the conduct of financial and monetary brokerage business for the sale and purchase of currencies and intermediating in money marked transactions.* »;
102. La section « *our mission* » prévoit que « *Axes-Prime is committed to provide secured, as well as beneficial, trading environment for its traders and investors in the global forex industry.* »;

2022-012-001

PAGE : 36

15

103. Le site Internet mentionne aussi que « *Axes-Prime keeps pace with the advancement of the forex industry (...) The TEACH account that we offer is particularly modified to meet the requirements of a specific type of trader. We would like to provide as much versatility as possible for our customers, as our accounts have the most helpful features and benefits. We make an effort to secure our clients investment by primarily keeping all their funds unattached from the company's assets. Hence your funds are protected at all times even if the business comes across serious financial issues.* » [Nos soulignements] ;
104. Par la suite, la section « *how to get started* » invite l'investisseur à se créer un compte, y déposer des sommes d'argent selon le type de compte choisi et à effectuer des transactions sur la plateforme MT5;

Investisseurs contactés

A. Investisseur N.C.

105. Le 28 janvier 2022, N.C. a reçu un appel téléphonique non sollicité d'une personne qui s'est présentée comme un employé de Ace Prime Group pour lui faire miroiter des possibilités d'investissements sur le Forex, la bourse et la cryptomonnaie;
106. À cet effet, l'agent lui a mentionné qu'il devait télécharger l'application MT5. Il lui a dit que l'application appartenait à Ace Prime Group et que c'était grâce à cette plateforme qu'il allait être en mesure de transiger;
107. L'agent a aussi demandé à N.C. de télécharger une seconde application qui servirait à donner un accès à distance à son cellulaire et son ordinateur;
108. Le montant d'ouverture de compte était de 100 \$ US. L'agent lui a mentionné qu'il devait envoyer ce montant à Dufour par virement Interac;
109. Le ou vers le 28 janvier 2022, N.C. a fait parvenir 100 \$ US par virement bancaire à l'adresse courriel de Dufour, tel qu'il appert de la capture d'écran du courriel de confirmation du virement Interac de 128 \$ CA envoyé à Dufour le 28 janvier, pièce D-32;
110. D'ailleurs, on constate que le compte présumément ouvert sur MT5 semble être alimenté par Ace Prime Group et non par l'investisseur, tel qu'il appert de la capture d'écran de la confirmation de l'investissement de 100 \$ avec Ace Prime Group en date du 28 janvier, pièce D-33;
111. Selon N.C., le téléchargement des applications MT5, dont celle donnant accès à distance à ses appareils informatiques, ainsi que le virement Interac ont été effectués la même journée;
112. L'agent a ensuite demandé à N.C. de télécharger Skype après quoi il serait mis en contact avec une conseillère nommée Dominique Sinclair (« Sinclair »);
113. Pendant environ deux (2) semaines, N.C. et Sinclair ont communiqué ensemble via Skype;

2022-012-001

PAGE : 37

16

114. Durant ces deux (2) semaines, N.C. suivait les conseils de Sinclair. Il était comme son élève. Elle lui disait, par exemple, sur quelles actions « miser ». De manière générale, elle donnait de bons conseils et il voyait que son 100 \$ fructifiait sur la plateforme de MT5;
115. N.C. explique qu'on lui a représenté que s'il faisait des profits pendant ces deux semaines, il recevrait tout, mais qu'après, la société prenait une quote-part d'environ 1 % du produit;
116. Après les deux (2) semaines d'essai, Sinclair a sollicité N.C. pour investir un montant plus élevé afin d'obtenir de meilleurs rendements. À ce moment, N.C. a commencé à sentir que Sinclair mettait beaucoup de pression. Il a décidé de faire ses recherches, notamment via le site de l'Autorité, et a décidé de ne pas aller de l'avant;
117. Depuis, Sinclair ne le contacte plus et il ne peut pas retirer son 100 \$ car, par Interac, il semble qu'il doive retirer un minimum de 100 \$ et il ne lui reste que 78,17 \$ US, tel qu'il appert de la capture d'écran du compte portant le numéro chez Axes-Prime Ltd., pièce D-34;
118. Il pense que s'il se connecte à son compte sur Ace Prime Group, il a encore accès;

B. Investisseur S.B.

119. En septembre 2021, S.B. a été contacté par une personne se présentant comme un représentant de Axes-Prime Ltd., laquelle lui a transmis un courriel contenant de l'information sur l'entreprise Axes-Prime Ltd., tel qu'il appert de l'échange de courriels entre Anne Morel de Axes-Prime Ltd. et S.B. en date du 20 septembre 2021, pièce D-35;
120. Par la suite, le ou vers le 28 février 2022, S.B. a reçu un appel téléphonique d'une personne qui s'est présentée comme un agent de Ace Prime Group pour lui faire miroiter des possibilités d'investissements sur le Forex, la bourse et la cryptomonnaie;
121. À cet effet, il a toujours fait affaire par Skype avec un dénommé Levan Dulac (« Dulac »), qui lui représente habiter à Rimouski;
122. S.B. explique qu'afin de transiger, il a dû installer une application permettant à Dulac de gérer son ordinateur à distance;
123. Dulac lui a mentionné qu'il devait télécharger l'application MT5. Selon lui, l'application lui donnait accès à son compte et lui permettait d'effectuer des transactions;
124. L'agent a aussi demandé à S.B. de télécharger une seconde application qui servirait à donner un accès à distance à son cellulaire et à son ordinateur;
125. Afin de débiter, le montant d'entrée était de 100 \$ US et les fonds devaient être transmis par virement Interac à Dufour, via l'adresse deposits@aceprimegroup.com;
126. Le ou vers le 28 février 2022, S.B. a fait parvenir 100 \$ US par virement bancaire à Dufour, tel qu'il appert de la capture d'écran de la section « My Deposits » du compte de S.B. chez Ace Prime Group, pièce D-36;
127. Pendant environ une semaine, S.B. et Dulac ont communiqué ensemble via Skype et ils faisaient des transactions ensemble;

2022-012-001

PAGE : 38

17

128. Après la première semaine, le montant investi de 100 \$ aurait généré un profit de 90 \$. Dulac a alors sollicité S.B. pour investir un montant plus élevé afin d'obtenir de meilleurs rendements. Dulac a proposé d'investir une somme de 5 000 \$ US et a promis à S.B. un profit de 7 % en 3 jours;
129. S.B. témoigne que le 21 mars 2022, il a transmis une somme de 5 123 \$ via la plateforme Shakepay, pièce D-36;
130. On lui a laissé croire que la somme de 5 000 \$ US a été déposée dans son compte MT5 alors que Dulac manipulait son compte à distance afin que le dépôt soit présumément effectué;
131. À cet effet, S.B. aurait signé le document « Shares agreement », lequel prévoit notamment un profit de 7 % en trois (3) jours, tel qu'il appert d'une copie du « Shares agreement » signé en date du 21 mars 2022, pièce D-37;
132. S.B. explique qu'il voit l'argent dans son compte MT5, mais qu'il n'y a pas d'option pour retirer son argent. C'est pourquoi, afin de le faire, il devait aller sur le site de Ace Prime Group et obtenir une autorisation à cet effet;
133. Conséquemment, afin de récupérer son investissement de 5 000 \$, S.B. a indiqué à Dulac qu'il désirait maintenant investir un montant additionnel de 50 000 \$, mais qu'il voulait d'abord récupérer son investissement de 5 000 \$ afin de confirmer qu'il pouvait avoir confiance;
134. Or, il témoigne à l'effet qu'il a réussi à récupérer son 5 000 \$ via l'application de Shakepay;
135. Le 16 mai 2022, lors de sa rencontre téléphonique avec l'enquêteuse, S.B. a indiqué à cette dernière avoir été contacté pour investir il y a de cela une dizaine de jours;

C. Investisseuse F.L.

136. Vers le mois d'octobre 2021, F.L. a reçu un appel téléphonique non sollicité d'une personne qui s'est présentée comme une employée de Axes-Prime Ltd., compagnie d'investissement offrant des rendements concurrentiels meilleurs que les banques dans des investissements sur le pétrole, l'or et le gaz;
137. L'employée s'est présentée à F.L. comme se nommant Octavia et elle a mentionné que le bureau chef de l'entreprise se situait à Ottawa;
138. Octavia aurait transmis les instructions à F.L. afin de télécharger une application pour transiger, ainsi qu'une autre application sensée permettre à F.L. de donner un accès à distance à son ordinateur à Octavia;
139. Pour F.L., les services offerts par Octavia lui permettaient d'obtenir une seconde source de revenu grâce aux rendements importants qu'elle lui faisait miroiter;
140. Comme les connaissances de F.L. en matière d'investissement étaient limitées, elle était contente d'être accompagnée dans ses transactions;

2022-012-001

PAGE : 39

18

141. Le montant d'ouverture de compte était de 100 \$ US. Octavia lui a mentionné qu'elle devait envoyer ce montant à Dufour par virement Interac;
142. F.L. témoigne que le ou vers le 4 novembre 2021, elle a fait parvenir 100 \$ US par virement bancaire à l'adresse courriel de Dufour;
143. Après ce premier virement, Octavia a référé F.L. à un dénommé Jules Dumont (« Dumont »), conseiller expert;
144. C'est par Skype que Dumont a contacté F.L. et qu'il lui a expliqué comment accéder au site de Axes-Prime Ltd., comment déposer des sommes d'argent dans son compte et comment entrer dans le marché;
145. Pendant plusieurs jours, Dumont et F.L. ont communiqué ensemble par Skype et ont transigé. Dumont avait accès à l'ordinateur de F.L. et il lui donnait des instructions. Elle a fait environ 26 \$ de profit;
146. Selon son témoignage, environ une semaine après, F.L. a remis un second montant de 100 \$ US, toujours par virement Interac à Dufour. Elle a continué le même processus, soit se connecter sur Skype et transiger avec l'aide de Dumont;
147. Selon le témoignage de F.L., elle ne pouvait pas effectuer de transactions sans l'autorisation de Dumont;
148. Après quelques jours à transiger le 200 \$ appartenant à F.L., elle a demandé l'autorisation nécessaire afin de retirer son rendement. Après 24h, n'ayant toujours pas reçu ses fonds, elle s'est impatientée et Dumont lui a remis un numéro de téléphone afin qu'elle contacte celui qu'il a décrit comme étant le responsable de la gestion des fonds. Selon elle, cet individu se nomme Dominique Dufour;
149. F.L. témoigne à l'effet que vers la fin du mois de novembre 2021, elle a reçu 250 \$ de rendement par virement Interac provenant de Dufour, ce qui l'a mise en confiance;
150. Conséquemment, F.L. a accepté d'investir un autre montant lorsque Dumont le lui a suggéré. Selon son témoignage, elle a déposé 5 000 \$ US et elle croit avoir fait 1 200 \$ de rendement;
151. Par la suite, F.L. a voulu retirer la totalité de ses fonds mais Dumont a refusé. Elle a dû argumenter afin d'obtenir au moins une somme équivalente à son rendement;
152. Le ou vers le 6 décembre 2021, elle a reçu un virement Interac de 1 278 \$ provenant de Dufour, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation de transfert portant le numéro , d'une somme de 1 278 \$, pièce D-5 a et de D-5 e;
153. F.L. témoigne à l'effet qu'elle a par la suite investi un nouveau montant de 5 000 \$ US par l'entremise de sa carte de crédit Mastercard parce qu'elle n'avait pas les fonds disponibles;
154. À la suite de ce dépôt, Dumont a mentionné que la compagnie avait une promotion pour le mois de décembre. Si elle déposait un total de 20 000 \$ sur son compte, elle obtiendrait 5 000 \$ de rendement;

155. F.L. n'ayant toujours pas les fonds pour investir, Dumont lui aurait proposé qu'Axes-Prime Ltd. lui prête la différence de 5 000 \$. F.L. a accepté et a constaté sur son compte Ace Prime Group que le capital de son compte a augmenté à 12 000 \$;
156. Pendant quelques jours, Dumont et F.L. ont transigé ensemble, toujours de la même manière. Lorsqu'elle a atteint un rendement de 500 \$, elle a demandé à retirer son capital ainsi que son rendement. Elle commençait à trouver les appels quotidiens exigeants et désirait mettre fin à son compte;
157. Dumont a refusé, prétextant qu'étant donné qu'elle avait emprunté 5 000 \$ à la compagnie, elle ne pouvait pas retirer le capital qui lui appartenait. Dumont a mentionné qu'elle devait ajouter 5 000 \$ afin de pouvoir retirer son capital;
158. Voulant à tout prix mettre fin à sa situation, F.L. témoigne avoir déposé une seconde fois 5 000 \$ US à l'aide de sa carte de crédit. Le solde de son compte est alors d'environ 15 000 \$ US et, de ce montant, 10 000 \$ US lui appartiennent selon elle;
159. Selon son témoignage, F.L. a porté plainte à sa compagnie de crédit et a été en mesure de récupérer une partie de ses fonds. À ce jour, elle a perdu environ 6 000 \$, car ni Dumont ni Dufour ne répondent à ses appels;

D. Investisseur F.B.

160. F.B. possède sa propre entreprise de construction. Lors de l'enquête, il explique avoir eu un grave accident qui a entraîné chez lui des problèmes de mémoire à court terme. Conséquemment, il ne se souvient parfois pas de certains détails;
161. Au mois de septembre 2021, il a reçu l'appel d'un dénommé Jules Dumont (« Dumont ») qui dit être analyste financier et travailler pour Axes-Prime Ltd.;
162. Dumont lui mentionne qu'il pourrait faire beaucoup d'argent avec Axes-Primes Ltd. dans l'achat de *pre-market*. F.B. ne peut pas expliquer ce qu'est un *pre-market*, mais Dumont lui donnait le choix d'investir aussi sur la bourse, notamment dans Tesla, tel qu'il appert d'un document intitulé « Axesprime Premarket Department Month of September », pièce D-38;
163. F.B. ne s'y connaît pas en matière d'investissement, ni de *trading*, mais il souhaitait apprendre;
164. Selon la compréhension de F.B., c'était un investissement dans des actions. Il a décidé d'investir à la suite de ses nombreuses discussions avec Dumont;
165. Selon le témoignage de F.B., Dumont le contactait au moins deux (2) fois par semaine, via Skype, et lui représentait qu'il allait lui donner de la formation;
166. À cet effet, afin d'être en mesure d'utiliser la plateforme de *trading* MT5, Dumont a pris le contrôle de l'ordinateur de F.B. via une application qu'il avait préalablement téléchargé. F.B. a ensuite téléchargé MT5, toujours selon les instructions et avec l'aide de Dumont;

2022-012-001

PAGE : 41

20

167. D'ailleurs, F.B. explique avoir dû fournir de l'information personnelle telle que des photos de lui et une facture d'Hydro-Québec;
168. La preuve démontre que le ou vers le 3 septembre 2021, F.B. a transféré une somme de 1 000 \$ US à Dufour, tel qu'il appert de la pièce D-5 c et d'une copie d'une capture d'écran du virement de 1 253 \$ CA en date du 3 septembre 2021, pièce D-39;
169. Il n'a jamais entendu le nom de Dufour, mais il a trouvé dans l'historique de ses transactions un virement Interac de 1 253 \$ en date du 2 septembre 2021. Il ne se souvient pas pourquoi il a transféré ce montant à cette personne, mais il suppose que c'est Dumont qui lui a demandé de le faire;
170. À la suite du conseil de Dumont, F.B. a acheté un premier *pre-market* qui devait rapporter un bon rendement. À cet effet, Dumont a pris le contrôle de son ordinateur pour effectuer la transaction;
171. Aussi, Dumont a fait parvenir à F.B. un contrat, que ce dernier a signé, pour pouvoir procéder à l'achat du *pre-market*, tel qu'il appert du « *Credit Agreement* » effectif en date du 20 septembre 2021, pièce D-40;
172. Le 20 septembre 2021, F.B. a envoyé un montant de 5 000 \$ par virement à partir de son compte Desjardins vers la plateforme Shakepay. Il a acheté 0.0901 BTC qu'il a ensuite transféré à une adresse fournie par Dumont, soit : , tel qu'il appert d'une copie de la capture d'écran des virements Interac de F.B. vers la plateforme Shakepay pour la période entre le 20 septembre 2021 et le 1^{er} novembre 2021, pièce D-41, et d'une copie de l'historique de transactions de F.B. provenant de Shakepay pour la période du 20 septembre 2021 au 29 octobre 2021, pièce D-42;
173. Suivant la signature du « *Credit Agreement* », F.B. a pu constater qu'il faisait du rendement;
174. Entre le 21 et le 30 septembre 2021, F.B. a déposé une somme de 45 000 \$, par tranche de 5 000 \$ quasi quotidiennement, à partir de son compte Desjardins vers la plateforme Shakepay. Il a acheté 0.8095 BTC qu'il a ensuite transféré à l'adresse suivante : , pièces D-41 et D-42;
175. F.B. pouvait accéder à un graphique de *trading* personnel, tel qu'il appert d'une capture d'écran du graphique de *trading* personnel de F.B. sur son compte Axes-Prime Ltd., pièce D-43;
176. Par la suite, l'enquête révèle que Dumont lui a suggéré d'acheter un deuxième *pre-market* au montant de 100 000 \$;
177. F.B. a envoyé un montant de 100 000 \$ par virement à partir de son compte chez Desjardins vers la plateforme Shakepay, mais à la suite des recommandations de son associé, il a renversé le virement et a récupéré cet argent;
178. Or, bien que F.B. avait alors toujours un capital de 39 000 \$ US dans son compte, Dumont lui a mentionné qu'il ne pouvait pas retirer cette somme tant qu'il ne transférait pas sur la plateforme une somme additionnelle de 100 000 \$;

2022-012-001

PAGE : 42

21

179. Le 6 mai 2022, la journée de l'entretien avec F.B., Dumont a tenté de reprendre contact via Skype avec F.B.;

E. Investisseur E.C.

180. Au printemps 2021, E.C. a reçu un appel téléphonique non sollicité d'une personne qui s'est présentée comme une employée de Axes-Prime Ltd. afin de discuter avec lui de l'utilisation d'une plateforme de *trading* MT4 afin d'effectuer des transactions suite aux conseils des experts;
181. Parce qu'il n'était pas intéressé, elle a cessé de communiquer avec lui;
182. Vers le mois de septembre ou octobre 2021, une autre dame, Diane Saint-Juste (« **Saint-Juste** ») se présentant comme travaillant chez Axes-Prime Ltd., a communiqué avec E.C.;
183. Saint-Juste explique à E.C. qu'elle peut l'aider à faire des investissements en ligne et lui montrer comment faire. Elle propose d'être sa conseillère. Elle lui parle de placement *pre-market* qui serait un investissement garanti rapportant 30 % en une semaine;
184. À cet effet, Saint-Juste le guide afin qu'il télécharge l'application MT5 pour avoir accès à son compte, ce qu'il effectue, tel qu'il appert du courriel de confirmation d'ouverture de compte du 1^{er} octobre 2021 provenant de Axesprime, pièce **D-44**, de la capture d'écran de la section « Réglages » de la plateforme Axes-Prime Ltd., pièce **D-45**, de la section « Historique » de la plateforme Axes-Prime Ltd., pièce **D-46**, ainsi que de la section « Trade » de la plateforme Axes-Prime Ltd., pièce **D-47**;
185. E.C. comprenait que pour transiger sur MT5, il devait convertir les sommes en Bitcoins, donc il devait avoir un compte Shakepay, tel qu'il appert d'une capture d'écran des « Settings » de son compte Shakepay, pièce **D-48**;
186. Le 1^{er} octobre 2021, afin de débiter, E.C. a fait un dépôt de 100 \$ US à l'aide de Paypal, tel qu'il appert d'une copie de la capture d'écran de Paypal pour la transaction, pièce **D-49**, ainsi que du relevé de transaction de Desjardins pour la carte prépayée portant le numéro _____, pièce **D-50**;
187. Or, selon les pièces D-49, D-50 et D-30, on constate que le virement Paypal est effectué à Pedregosa Mactal, individu mentionné par Dufour lors de son appel au Centre d'information de l'Autorité, ainsi qu'administrateur de la société 13180204 dont Dufour est président et premier actionnaire;
188. Le 19 octobre 2021, il a transféré une somme de 100 \$ US de la même manière, pièce D-50;
189. E.C. explique avoir effectué des transactions suivant les indications données par Saint-Juste, bien qu'il ne comprît pas ce qu'il faisait;
190. Afin d'effectuer ses transactions, E.C. a aussi dû s'ouvrir un compte sur le site Internet de Axes-Prime Ltd., tel qu'il appert des captures d'écran des différentes fonctions du compte de E.C. sur Axes-Prime Ltd., pièce **D-51**;

2022-012-001

PAGE : 43

22

191. À partir du site de Axes-Prime Ltd., E.C. constatait qu'il avait fait des profits avec son compte de *trading*. Il ne comprend pas le fonctionnement du stratagème, mais il comprend que son compte MT5 est connecté à Axes-Prime Ltd., pièce D-45;
192. De plus, E.C. témoigne à l'effet que Saint-Juste avait accès à tous ses mots de passe pour accéder à son compte MT5 et Axes-Prime Ltd.;
193. À plusieurs reprises, Saint-Juste a fait des représentations, sous le couvert de conseils à E.C., pour l'inciter à investir davantage, ainsi qu'à emprunter des sommes d'argent afin d'investir davantage;
194. L'enquête démontre que E.C. a investi des sommes supplémentaires qui devaient être injectées dans son compte sur la plateforme MT5, soit :
- a. Le 19 octobre 2021, 100 \$ US;
 - b. Le 21 octobre 2021, 394 \$ US, soit 500 \$ CA via Shakepay;
 - c. Le 26 octobre 2021, 3 591 \$ US, soit 4 500 \$ CA via Shakepay;
 - d. Le 28 octobre 2021, 1 604 \$ US, soit 2 000 \$ CA via Shakepay;
 - e. Le 29 octobre 2021, 1 599 \$ US, soit 2 000 \$ CA via Shakepay;
 - f. Le 30 novembre 2021, 787 \$ US, soit 1 000 \$ CA via Interac, confirmé dans le compte Tang 8510;
 - g. Le 1^{er} décembre 2021, 787 \$ US, soit 1 000 \$ CA via Interac, confirmé dans le compte Tang 8510;
 - h. Le 9 décembre 2021, 4 533 \$ US, soit 5 831 \$ CA via Shakepay;
- tel qu'il appert des pièces D-5 et D-51 et d'une copie du registre des transactions de E.C. sur la plateforme Shakepay pour la période du 21 octobre 2021 au 9 décembre 2021, pièce D-48 b;
195. À cet effet, E.C. explique que lorsqu'il effectuait des virements, il devait envoyer une photo du transfert bancaire à Saint-Juste et celle-ci convertissait son argent en Bitcoin pour l'investir dans la plateforme;
196. E.C. mentionne que Saint-Juste lui faisait prendre des positions dans son compte de *trading* en lui indiquant comment faire et en lui expliquant comment fonctionne le *trading* sur la monnaie, le riz, le cacao. Il mentionne que la position qu'il prenait était soit de prédire la hausse ou la diminution du prix de certains produits, pièce D-46;
197. E.C. ne décidait pas des positions et des investissements qu'il prenait. Saint-Juste décidait de tout, mais E.C. exécutait les transactions à la suite des conseils de celle-ci;
198. À deux (2) reprises, Saint-Juste a contacté E.C. en urgence afin de lui demander de déposer plus d'argent au motif que ses positions allaient perdre toute leur valeur;
199. Or, E.C. n'avait pas d'argent pour investir davantage et c'est alors que Saint-Juste lui a proposé qu'Axes-Prime Ltd. lui prête la somme nécessaire pour maintenir ses investissements;

2022-012-001

PAGE : 44

23

200. Le 11 novembre 2021, à cet effet, E.C. signe un « *Credit Agreement* », tel qu'il appert du « *Credit Agreement* » signé le 11 novembre 2021, pièce D-52;
201. En décembre 2021, Saint-Juste a demandé à E.C. d'avoir accès à son compte, même quand il n'est pas disponible, afin de prendre des positions pour lui dans son compte de MT5, ce qu'il accepte;
202. En janvier 2022, E.C. constate que son compte est dans le négatif et qu'il a tout perdu. Il contacte Saint-Juste qui lui propose de réinvestir;
203. À cet effet, Saint-Juste a recontacté E.C. en février 2022 pour la dernière fois afin de proposer de nouveaux investissements dans son compte;
204. E.C. témoigne à l'effet qu'il a encore accès à son compte, mais qu'il n'y a plus d'argent;

Analyse bancaire

Compte Tangerine 8510

205. L'analyse bancaire préliminaire effectuée dans le dossier permet de constater que Dufour a utilisé son compte personnel, soit le compte Tang 8510, pour recevoir l'argent des investisseurs;
206. En effet, selon la pièce D-5, pour la période du 1^{er} mars 2021 au 15 mars 2022, 72 % des entrées de fonds au compte Tang 8510 proviennent d'investisseurs potentiels pour une somme totalisant 140 704 \$, soit :
 - a. 29 individus qui ont transmis des sommes de 1 000 \$ et plus en 51 transactions, pour un total de 100 012 \$;
 - b. 324 transactions sont des transactions Interac de montants variant entre 100 \$ et 135 \$, pour un total de 40 692 \$;
 - c. Sept (7) transactions effectuées par cinq (5) investisseurs confirmés totalisant 9 267 \$;
207. Dans ce même compte, quatre (4) transactions sont effectuées par Dufour le 29 décembre 2021, afin d'y déposer une somme totale de 9 000 \$ provenant d'autres comptes bancaires qu'il détient, soit :
 - a. Deux (2) transactions de 2 000 \$ provenant du compte RBC 0029, pièce D-5 a (p. 13 et 14) et pièce D-9 a (p. 23);
 - b. Deux (2) transactions provenant du compte CIBC 2695, pièce D-5 a (p. 13 et 14) et pièces D-6 b et c (p. 32);
208. L'analyse bancaire préliminaire effectuée dans le dossier permet de constater que certains mouvements inter-comptes ont été effectués par Dufour de manière concomitante à des dépôts effectués par les clients confirmés;
209. Plus précisément, suivant les pièces D-11, D-6 et D-5, on constate que Dufour effectue plusieurs transferts de sommes d'argent à partir de son compte Tang 8510, pour un total de 51 600 \$, comme suit :

2022-012-001

PAGE : 45

24

- a. Vers des comptes qui lui appartiennent sur la plateforme de cryptomonnaie Coinsmart, pour une somme de 20 000 \$;
 - b. Vers des comptes qui lui appartiennent sur la plateforme de cryptomonnaie Shakepay, pour une somme de 16 000 \$;
 - c. Vers son compte CIBC 2695, pour une somme de 13 000 \$;
 - d. Vers son compte Tang 3246, pour une somme de 2 600 \$;
210. De plus, l'analyse bancaire préliminaire démontre qu'une somme totale de ~~33 277~~ 6 070 \$ a été transmise à des investisseurs confirmés, ainsi que ~~6 070~~ 33 277 \$ qui ont été transmis à des investisseurs potentiels;

Compte CIBC 2695

211. L'analyse bancaire préliminaire démontre qu'entre le 1^{er} mars 2021 et le 23 mars 2022, la majorité des entrées de fonds sont des dépôts en argent comptant totalisant 39 889 \$, pièce D-6;
212. De ceux-ci, 11 500 \$ correspondent à des retraits effectués aux mêmes dates à partir du compte Tang 3246, pièces D-6 et D-5;
213. De plus, l'analyse bancaire préliminaire démontre que 17 679 \$ proviennent de virements d'autres comptes appartenant à Dufour, dont 13 000 \$ du compte Tang 3246, ainsi qu'à partir des comptes chez Scotia, RBC et BNC et Desjardins, tel qu'il appert des pièces D-5 et D-6;
214. L'analyse bancaire préliminaire, pièces D-5 et D-11, permet de constater que par la suite, Dufour effectue plusieurs transferts de sommes d'agent pour un total de 25 919 \$, comme suit :
- a. Vers des comptes qui lui appartiennent sur la plateforme de cryptomonnaie Coinsmart, pour une somme de 9 000 \$;
 - b. Vers des comptes qui lui appartiennent sur la plateforme de cryptomonnaie Shakepay, pour une somme de 8 500 \$;
 - c. Vers son compte Tang 3246, pour une somme de 5 000 \$;

Plateformes de cryptomonnaie

215. L'enquête démontre que pour la période du 1^{er} mars 2021 au 29 mars 2022, les dix entrées de fiat¹ effectuées au compte de Dufour, sur la plateforme Shakepay, totalisent 24 500 \$ et proviennent exclusivement du compte Tang 8510 et du compte CIBC 2695, pièces D-5, D-6 et D-11;

¹ Une monnaie fiat est une monnaie dont la valeur provient essentiellement du fait qu'un gouvernement impose son cours légal sur un territoire donné à travers une banque centrale.

2022-012-001

PAGE : 47

26

- Montant total : 1 406 220,37 \$ US;
- Nombre de dépôts : 52;
- Date du dernier dépôt : 2022-05-18;

224. L'enquête démontre, pièce D-13, que pour la période du 3 mai 2021 au 18 mai 2022, les retraits en cryptomonnaies au compte portant le numéro _____ sont les suivants :

- Retraits en cryptomonnaies :
 - Montant total : 2 952 438,41 \$ US;
 - Nombre de retraits : 114;
 - Dernier retrait : 2022-05-18;

225. En date du 19 mai 2022, le Suivi préliminaire démontre que le solde estimé en dollars canadiens par l'Autorité, du compte portant le numéro _____, serait approximativement de 1 207 \$;

Compte Binance portant le numéro _____ appartenant à Mbana

226. L'enquête démontre, pièce D-15, que pour la période du 10 novembre 2020 au 30 novembre 2021, les dépôts en cryptomonnaies au compte portant le numéro _____ sont les suivants :

- Dépôts en cryptomonnaies :
 - Montant total : 20 144 753,80 \$ US;
 - Nombre de dépôts : 7 531;
 - Date du dernier dépôt : 2021-11-30;

227. L'enquête démontre, pièce D-15, que pour la période du 10 novembre 2020 au 17 novembre 2021, les retraits en cryptomonnaies au compte portant le numéro _____ sont les suivants :

- Retraits en cryptomonnaies :
 - Montant total : 20 050 478,67 \$ US;
 - Nombre de retraits : 604;
 - Date du dernier retrait : 2021-11-17;

228. En date du 19 mai 2022, le Suivi préliminaire démontre que le solde estimé en dollars canadiens par l'Autorité, du compte portant le numéro _____, serait approximativement de 1 198 \$;

Compte Binance portant le numéro _____ appartenant à Nkwenti

229. L'enquête démontre, pièce D-17, que pour la période du 1^{er} mai 2021 au 28 février 2022, les dépôts en cryptomonnaies au compte portant le numéro _____ sont les suivants :

- Dépôts en cryptomonnaies :
 - Montant total : 5 263 936,75 \$ US;

2022-012-001

PAGE : 48

27

- Nombre de dépôts : 7 755;
- Date du dernier dépôt : 2022-02-28;

230. L'enquête démontre, D-17, que pour la période du 1^{er} mai 2021 au 16 février 2022, les retraits en cryptomonnaies au compte portant le numéro _____ sont les suivants :

- Retraits en cryptomonnaies :
 - Montant total : 5 310 110,16 \$ US;
 - Nombre de retraits : 880;
 - Date du dernier retrait : 2022-02-16;

231. En date du 19 mai 2022, le Suivi préliminaire démontre que le solde estimé en dollars canadiens par l'Autorité, du compte portant le numéro _____, serait approximativement de 3 392 \$;

Compte Binance portant le numéro _____ appartenant à Mbah

232. L'enquête démontre, pièce D-19, que pour la période du 5 juin 2021 au 19 mai 2022, les dépôts en cryptomonnaies au compte portant le numéro _____ sont les suivants :

- Dépôts en cryptomonnaies :
 - Montant total : 357 812,87 \$ US;
 - Nombre de dépôts : 83;
 - Date du dernier dépôt : 2022-05-19;

233. L'enquête démontre, pièce D-19, que pour la période du 5 mai 2021 au 16 mai 2022, les retraits en cryptomonnaies au compte portant le numéro _____ sont les suivants :

- Retraits en cryptomonnaies :
 - Montant total : 217 214,07 \$ US;
 - Nombre de retraits : 29;
 - Date du dernier retrait : 2022-05-16;

234. En date du 19 mai 2022, le Suivi préliminaire démontre que le solde estimé en dollars canadiens par l'Autorité, du compte portant le numéro _____, serait approximativement de 122 \$;

Compte Binance portant le numéro _____ appartenant à Musoro

235. L'enquête démontre, pièce D-21, que pour la période du 29 septembre 2021 au 11 mai 2022, les dépôts en cryptomonnaies au compte portant le numéro _____ sont les suivants :

- Dépôts en cryptomonnaies :
 - Montant total : 249 933,48 \$ US;
 - Nombre de dépôts : 22;

2022-012-001

PAGE : 50

29

1° de régir l'offre et la négociation de dérivés et l'exercice des activités s'y rapportant;

2° d'encadrer l'activité des professionnels du marché des dérivés, afin qu'elle soit honnête, loyale et responsable;

3° d'assurer une surveillance des entités réglementées, notamment de leur activité, de l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués, de la suffisance de leurs ressources, de l'accès à leurs services et de l'ensemble des opérations effectuées sur les installations ou systèmes qu'elles exploitent;

4° de réglementer les participants au marché et les entités réglementées de manière à assurer le respect des principes prévus à la présente loi et la conformité aux obligations qui leur incombent en vertu de ceux-ci;

5° de favoriser le contrôle du risque systémique en matière de dérivés, notamment par des règles applicables à la compensation et au fonctionnement des chambres de compensation;

6° d'assurer, au bénéfice des clients, la mise en place et l'administration de programmes de traitement des plaintes ou de protection en matière de dérivés. »

246. L'article 3 de la LID contient les définitions suivantes :

« « conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés »;

« « courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° »

247. Aussi, l'article 54 de la LID prévoit que « Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »;

248. Quant à l'article 56 de la LID, il prévoit que : « Toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 54 doit être inscrite auprès de l'Autorité à titre de représentant de cette personne. »;

249. Suivant l'article 156 de la LID, « Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier, conseiller ou représentant, diffuse dans le public des renseignements de nature à influencer l'utilisation des dérivés par une personne et qui en retire un avantage distinct de sa rémunération normale. »

250. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête, il appert que :

- a. Dufour exerce l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés;
- b. Par ses actes ou ses omissions, Dufour aide et/ou permet aux personnes qui se cachent derrière les sociétés Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd. de commettre les manquements visés par la présente demande;

- c. Tel que déjà mentionné, lors d'un appel effectué par Dufour auprès d'un agent de la Direction du centre d'information de l'Autorité en date du 31 janvier 2022, Dufour s'est présenté comme souhaitant être le responsable au Canada pour la société Ace Prime Group;
 - d. L'adresse résidentielle de Dufour apparaît comme une des adresses d'affaires sur le site Internet de Ace Prime Group;
 - e. Une des adresses courriel liée au compte Shakepay au nom de Dufour est l'adresse courriel « axesp@axes-prime.com », ce qui laisse croire que Dufour reçoit et envoie des courriels ou des montants d'argent pour le compte de Axes-Primes Ltd.;
 - f. Dufour utilise ses comptes bancaires afin d'encaisser le premier montant exigé des investisseurs, recrutés par Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd., montant qui varie entre 100 \$ et 135 \$ CA;
 - g. Les sommes d'argent qui sont transférées à Dufour par les investisseurs sont, à tout le moins en partie, subséquemment transférées par Dufour dans des portefeuilles de cryptomonnaies appartenant à des gens qui résident à l'extérieur du Québec, soit notamment les intimés Atouma, Mban, Nkwenti, Mbah et Musoro;
 - h. Une partie des sommes d'argent transférées à Dufour qu'il transfère par la suite dans des portefeuilles de cryptomonnaies le sont dans des portefeuilles appartenant notamment à Atouma, personne liée à Dufour;
 - i. Une autre partie des sommes d'argent reçues est retournée vers certains investisseurs, dans le but de laisser croire à la légitimité des activités;
 - j. Bien que les sommes d'argent transférées à Dufour par les investisseurs le sont pour des fins de transactions sur des dérivés, du Forex ou même sur la Bourse, l'analyse préliminaire des comptes bancaires de ce dernier démontre que ces sommes ne sont pas utilisées tel que représenté aux investisseurs;
 - k. Au contraire, l'analyse préliminaire des comptes bancaires de Dufour démontre que ce dernier s'est approprié les sommes qui lui sont confiées;
 - l. Les investisseurs sollicités, et qui répondent positivement à la sollicitation, sont des gens vulnérables en ce qu'ils n'ont pas ou peu de connaissances pour investir sur le marché des dérivés;
- V. **MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE**
251. L'Autorité demande, pour assurer l'intégrité des marchés des dérivés et dans l'intérêt du public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente Demande, et ce, sans audition préalable;
252. Dans les circonstances, il est impérieux pour la protection du public et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF;

2022-012-001

PAGE : 52

31

253. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que Dufour ainsi que les autres individus impliqués dans le stratagème continuent d'aider ou de permettre que les société Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd., ainsi que les individus qui se cachent derrière, sollicitent d'autres investisseurs vulnérables;
254. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est également à craindre, entre autres, que les investisseurs déjà clients des sociétés Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd. soient sollicités afin d'investir des montants encore plus importants, montants qui pourraient, par la suite, être transférés dans des portefeuilles de cryptomonnaies et devenir difficiles à recouvrer;
255. Dufour aide des individus non identifiés qui se cachent derrière Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd. et qui laissent croire et/ou exercent illégalement les activités de conseiller et/ou de courtier en dérivés et les investisseurs, confirmés ou potentiels, ne bénéficient pas des mécanismes de protection de la LID;
256. À cet effet, Dufour utilise les comptes bancaires qu'il détient et qui sont mentionnés à la présente afin d'exercer illégalement les activités de conseiller et de courtier en dérivés;
257. L'enquête effectuée à ce jour révèle que seul le blocage des comptes détenus par Dufour et les autres intimés à la présente Demande pourra mettre un terme et/ou ralentir ces activités illicites;
258. Tel que mentionné précédemment, en date du 20 mai 2022, lors d'une vérification en vue de la présentation de la présente Demande, l'enquêteuse a constaté que les sites Internet existent encore et sont toujours actifs;
259. Le Suivi préliminaire laisse craindre que les sommes qui sont sollicitées auprès des investisseurs québécois sont par la suite transmises vers des adresses de cryptoactifs liées à des individus qui résident à l'extérieur du Québec, et par conséquence, ces sommes seront difficilement recouvrables;
260. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés des dérivés et la confiance du public ne subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant également une intervention urgente du Tribunal;

CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

D'INTERDIRE à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Dominique Dufour toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

2022-012-001

PAGE : 53

32

D'INTERDIRE à Dominique Dufour d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Dominique Dufour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

D'ORDONNER à Dominique Dufour de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès des mises en causes;

D'ORDONNER à Dominique Dufour de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Tangerine, ayant une place d'affaires au 3389, avenue Steeles Est, suite 600, Toronto (Ontario) M2H 0A1, et un fondé de pouvoir chez McCarthy Tétraut, au 2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 0A2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros _____ et _____, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque CIBC, ayant une succursale au 70, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 7J9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro _____, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, ayant une succursale au 24, rue Principale Est, Saint-Anaclet (Québec) G0K 1H0, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans les comptes portant les numéros _____ et _____, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Scotia, ayant une succursale au 1244, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6V 0M7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro _____, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale au 127, boulevard René-Lepage Est (Route 132), Rimouski (Québec) G5L 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro _____, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une succursale au 1, rue St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A1, de ne pas se départir, directement ou

2022-012-001

PAGE : 54

33

indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro ou dans tout coffret de sûreté au nom de Dominique Dufour;

D'ORDONNER à la mise en cause, Shakepay inc., ayant une place d'affaires au 500, Place d'Armes, Suite 1800, Montréal (Québec) H2Y 2W2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Dominique Dufour, notamment dans le compte portant le numéro ;

D'INTERDIRE à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Syrile Elat Atouma toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Syrile Elat Atouma d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Syrile Elat Atouma de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

D'ORDONNER à Syrile Elat Atouma de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Syrile Elat Atouma, notamment dans le compte portant le numéro ;

D'ORDONNER à Syrile Elat Atouma de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

D'INTERDIRE à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Stalone Nkembeng Mbana toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

2022-012-001

PAGE : 55

34

D'INTERDIRE à Stalone Nkembeng Mbana d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

D'ORDONNER à Stalone Nkembeng Mbana de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro _____ auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Stalone Nkembeng Mbana, notamment dans le compte portant le numéro _____ ;

D'INTERDIRE à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Claudia Bimu Nkwenti toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Claudia Bimu Nkwenti d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

D'ORDONNER à Claudia Bimu Nkwenti de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro _____ auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Claudia Bimu Nkwenti, notamment dans le compte portant le numéro _____ ;

D'INTERDIRE à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Luc Musoro Cheikai Mbah toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

2022-012-001

PAGE : 56

35

D'INTERDIRE à Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Musoro Cheikai Mbah d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

D'ORDONNER à Luc Musoro Cheikai Mbah de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans le compte portant le numéro _____ auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Luc Musoro Cheikai Mbah, notamment dans le compte portant le numéro _____ ;

D'INTERDIRE à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur dérivés;

D'INTERDIRE à Erika Jane Musoro toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

D'INTERDIRE à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* ;

D'INTERDIRE à Erika Jane Musoro d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

D'ORDONNER à Erika Jane Musoro de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

D'ORDONNER à Erika Jane Musoro de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment dans le compte portant le numéro _____ auprès de la mise en cause Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3;

D'ORDONNER à la mise en cause, Binance Canada Ltd., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Erika Jane Musoro, notamment dans le compte portant le numéro _____ ;

D'ORDONNER à la mise en cause, Namecheap inc., ayant une place d'affaires au 11400 W. Olympic Blvd, Suite 200, Los Angeles, CA 90064, USA, de retirer et/ou désactiver, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, les sites Internet « www.aceprimegroup.com » et « www.axes-prime.com », ainsi que tout autre site Internet, toute

2022-012-001

PAGE : 57

36

annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Syrile Elat Atouma par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.gc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante

;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Stalone Nkembeng Mbana par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.gc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante

;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Claudia Bimu Nkwenti par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.gc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante

;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Luc Musoro Cheikai Mbah par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.gc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante

;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention d'Erika Jane Musoro par la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, le <http://www.lautorite.gc.ca>, ainsi qu'à l'adresse courriel suivante

;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande à l'attention de Binance Canada Ltd. à l'adresse courriel suivante case@binance.com;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande, à l'attention de Namecheap inc. à l'adresse courriel suivante lea_abuse@namecheap.com;

AUTORISER l'Autorité à procéder à la signification de la décision sur la présente Demande, à l'attention de Cloudflare, inc. à l'adresse courriel suivante : abuse+law@cloudflare.com;

DE DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, ce 31 mai 2022.

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

2022-012-001

PAGE : 58

37

Procureurs de la Demanderesse
(M^e Isabelle Bouvier et Hamza Abouabdelmajid,
stagiaire)

Coordonnées :

Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e Isabelle Bouvier
Téléphone : 514 395-0337, poste 2676
Télécopieur : 514 864-3316
Adresse courriel : isabelle.bouvier@lautorite.qc.ca

Hamza Abouabdelmajid, stagiaire
Téléphone : 514 395-0337, poste 4443
Télécopieur : 514 864-3316
Adresse courriel : hamza.abouabdelmajid@lautorite.qc.ca

2022-012-001

PAGE : 59

DOSSIER TMF N° : 2022-012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.
 DOMINIQUE DUFOUR, et
 SYRILE ELAT ATOUMA, et
 STALONE NKEMBENG MBANA, et
 CLAUDIA BIMU NKWENTI, et
 LUC MUSORO CHEIKAI MBAH, et
 ERIKA JANE MUSORO

Intimés

et
 BANQUE TANGERINE, et
 BANQUE CIBC, et
 CAISSE DES JARDINS DE NEIGETTE ET MITIS-OUEST, et
 BANQUE SCOTIA, et
 BANQUE NATIONALE DU CANADA, et
 BANQUE ROYALE DU CANADA, et
 SHAKEPAY INC., et
 BINANCE CANADA LTD., et
 NAMECHEAP INC., et
 CLOUDFLARE, INC.

Mises en cause

Demande *ex parte* ré-amendée de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances de blocage, une ordonnance de retrait de site internet et de mesures propres à assurer le respect de la Loi, en vertu des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et des articles 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 [...]

M^e Isabelle Bouvier et Hamza Abouabdelmajid, stagiaire
 Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 800, Square Victoria, 22^e étage
 Place Victoria
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Tél. : (514) 395-0337, poste 2676 et poste 4443
 Fax : (514) 864-3316

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-015

DÉCISION N° : 2022-015-001

DATE : 30 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 800, rue du Square Victoria, 22^e étage, dans la ville de Montréal, province de Québec, H4Z 1G3

Partie demanderesse

C.

TECHNOLOGIES TIMECHAIN INC., personne morale légalement constituée et ayant son siège social au 100-425 boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G5

et

LOUIS CLÉROUX, demeurant au [REDACTED]

et

JÉRÉMIE PICARD, demeurant au [REDACTED]

et

MATHIEU COCHER, demeurant au [REDACTED]

Parties intimées

et

HUI YING SUN, demeurant au [REDACTED]

et

NATANIA LEMIEUX, demeurant au [REDACTED]

et

2022-015-001

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS, ayant une succursale au 5, rue Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4

et

BANQUE SCOTIA, ayant une succursale au 645, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S5

et

BINANCE CANADA LTD., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3N3

et

FTX EXCHANGE PLATFORM, ayant son siège social au Building 27, Veridian Corporate Centre, West Bay Street, P.O. Box N 7525, Nassau, The Bahamas

et

FIREBLOCKS, ayant son siège social au 500 7th Avenue, New York, NY 10018, United States

et

VIRGOX INC., ayant une place d'affaires au 803-45 Sheppard Ave. E., Toronto (Ontario) M2N 5N1

et

APAYLO FINANCE TECHNOLOGY INC., ayant son siège social 4500 Highway 7, Suite 210, Vaughan (Ontario) L4L 4Y7

et

L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE, ayant une place d'affaires au 350, rue de Copenhague, local 130 Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2H3

Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE* **(MOTIFS À SUIVRE)**

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé en urgence, le 26 mai 2022, au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre de ces derniers et à l'égard des mis en cause.

2022-015-001

PAGE : 3

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ (« LESF »), qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*², en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[5] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite sa demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue les 27 et 30 mai 2022.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et, par la suite, rendra les motifs détaillés à l'appui de la présente décision dans les meilleurs délais.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 115.1 et 115.15.3 al. 3 de la LESF et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

INTERDIT à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher, de faire toutes activités de courtier et conseiller en valeurs mobilières au sens de *Loi sur les valeurs mobilières*, incluant toute promotion, sollicitation et démarchage, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, en lien avec le fonds de crypto trading opéré par Technologies Timechain inc.;

ORDONNE à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux et Jérémie Picard de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., soit auprès de la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, Complexe Desjardins,

¹ RLRQ, c. E-6.1.

² RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

2022-015-001

PAGE : 4

bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4, dans les comptes portant les numéros [REDACTED] et [REDACTED]

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., dans les comptes portant les numéros [REDACTED] et [REDACTED];

ORDONNE à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux et Jérémie Picard de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., soit auprès de la mise en cause Banque Scotia, ayant une succursale sise au 645, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S5, dans les comptes détenus au nom de Technologies Timechain inc. et incluant le compte portant le numéro [REDACTED];

ORDONNE à la mise en cause Banque Scotia, ayant une succursale sise au 645, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., dans les comptes détenus au nom de Technologies Timechain inc. et incluant le compte portant le numéro [REDACTED];

ORDONNE aux intimés Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher et aux mises en cause Liliana Sun et Natania Lemieux de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens en leur possession, y compris de toutes cryptomonnaies, qui auraient été obtenus suite aux activités illégales d'opérations sur valeurs mobilières et de placements de Technologies Timechain inc.;

ORDONNE à la mise en cause Binance Canada Ltd, ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNE à la mise en cause FTX Exchange Platform, ayant son siège social au Building 27, Veridian Corporate Centre, West Bay Street, P.O. Box N 7525, Nassau, The Bahamas, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNE à la mise en cause Fireblocks, ayant son siège social au 500 7th Avenue, New York, NY 10018, United States, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

2022-015-001

PAGE : 5

ORDONNE à la mise en cause Apaylo Finance Technology inc., ayant son siège social 4500 Highway 7, Suite 210, Vaughan (Ontario) L4L 4Y7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNE à la mise en cause VirgoCx inc., ayant une place d'affaires au 803-45 Sheppard Ave. E., Toronto (Ontario) M2N5N1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle et ne plus opérer de conversion cryptomonnaies-fiat pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNE au mis en cause l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [REDACTED] portant le numéro de lot [REDACTED] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours de la présente décision pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **30 mai 2022** et le resteront pour une période de 6 mois, soit jusqu'au **29 novembre 2022**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

2022-015-001

PAGE : 6

M^e Ilana Amouyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 27 et 30 mai 2022

2022-015-001

PAGE : 7

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2022-015

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant
une place d'affaire au 800, rue du Square
Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

TECHNOLOGIES TIMECHAIN INC.,
personne morale légalement constituée et
ayant son siège social au 100-425 boulevard
de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec)
H3A 3G5

et

LOUIS CLÉROUX, demeurant au [REDACTED]

et

JÉRÉMIE PICARD, demeurant au [REDACTED]

et

MATHIEU COCHER, demeurant au [REDACTED]

Parties intimées

et

HUI YING SUN, demeurant au [REDACTED]

et

1

2022-015-001

PAGE : 8

NATANIA LEMIEUX, demeurant au [REDACTED]
[REDACTED]

et

CAISSE DESJARDINS, ayant une succursale
au 5, rue Complexe Desjardins, bureau 226,
Montréal (Québec) H5B 1B4

et

BANQUE SCOTIA, ayant une succursale au
645, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 1S5

et

BINANCE CANADA LTD., ayant une place
d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3N3

et

FTX EXCHANGE PLATFORM, ayant son
siège social au Building 27, Veridian Corporate
Centre, West Bay Street, P.O. Box N 7525,
Nassau, The Bahamas

et

FIREBLOCKS, ayant son siège social au 500
7th Avenue, New York, NY 10018, United
States

et

VIRGOX INC., ayant une place d'affaires au
803-45 Sheppard Ave. E., Toronto (Ontario)
M2N 5N1

et

APAYLO FINANCE TECHNOLOGY INC.,
ayant son siège social 4500 Highway 7, Suite
210, Vaughan (Ontario) L4L 4Y7

et

2

2022-015-001

PAGE : 9

L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE,
 ayant une place d'affaires au 350, rue de
 Copenhague, local 130 Saint-Augustin-de-
 Desmaures (Québec) G3A 2H3

Parties mises en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission
 d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de
 blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles
 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 et des
 articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1

Table des matières

I.	SOMMAIRE	5
II.	LES PARTIES	7
	A) La demanderesse	7
	B) Les intimés	7
	a) L'intimée Technologies Timechain inc.	7
	b) L'intimé Louis Cléroux	9
	c) L'intimé Jérémie Picard	10
	d) L'intimé Mathieu Cocher	11
	C) Les personnes d'intérêts	12
	a) Natania Lemieux	12
	b) Hui Ying Sun	13
III.	LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE	14
IV.	LES INVESTISSEURS RECRUTÉS	21
	1) L'investisseuse How To Find A Needle In A Haystack Inc.	22
	2) L'investisseur RL	23
	3) L'investisseuse 9409-2129 Quebec Inc.	24
	4) L'investisseur JPM	25
	5) L'investisseur RB	26
	6) L'investisseur RM	26
	7) L'investisseur RoL	27
	8) L'investisseuse Incopalm Investment Corp	28
	9) L'investisseuse 9118-6395 Québec inc.	29

2022-015-001

PAGE : 10

10) L'investisseur SB.....	29
11) L'investisseur JK.....	30
12) L'investisseuse CC.....	31
V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES	33
VI. LES MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE.....	35
VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES.....	35

2022-015-001

PAGE : 11

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS CE QUI SUIT :**

I. SOMMAIRE

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de prononcer :
 - une ordonnance d'interdiction d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1 (ci après la « **LVM** ») à l'encontre des intimés;
 - une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de courtier et/ou de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
 - une ordonnance de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., soit auprès de la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4, dans les comptes portant les numéros [REDACTED] et [REDACTED] à l'encontre des intimés;
 - une ordonnance de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., dans les comptes portant les numéros [REDACTED] et [REDACTED] à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4;
 - une ordonnance de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., soit auprès de la mise en cause Banque Scotia, ayant une succursale sise au 645, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S5, dans les comptes détenus au nom de Technologies Timechain inc. et incluant le compte portant le numéro [REDACTED] à l'encontre des intimés;
 - une ordonnance de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., dans les comptes détenus au nom de Technologies Timechain inc. et incluant le compte portant le numéro [REDACTED] à l'égard de la mise en cause Banque Scotia, ayant une succursale sise au 645, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S5;

2022-015-001

PAGE : 12

- une ordonnance de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens en leur possession, y compris de toutes cryptomonnaies, qui auraient été obtenus suite aux activités illégales d'opération sur valeurs mobilières et de placements de Technologies Timechain inc. à l'encontre des intimés et des mises en cause Liliana Sun et Natania Lemieux;
- une ordonnance de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher à l'égard de la mise en cause Binance Canada Ltd, ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3N3;
- une ordonnance de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher à l'égard de la mise en cause FTX Exchange Platform, ayant son siège social au Building 27, Veridian Corporate Centre, West Bay Street, P.O. Box N 7525, Nassau, The Bahamas;
- une ordonnance de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher à l'égard de la mise en cause Fireblocks, ayant son siège social au 500 7th Avenue, New York, NY 10018, United States;
- une ordonnance de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher à l'égard de la mise en cause Apaylo Finance Technology inc., ayant son siège social 4500 Highway 7, Suite 210, Vaughan (Ontario) L4L 4Y7;
- une ordonnance de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle et ne plus opérer de conversion cryptomonnaies-fiat pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher à l'égard de la mise en cause VirgoCx inc., ayant une place d'affaires au 803-45 Sheppard Ave. E., Toronto (Ontario) M2N5N1;
- une ordonnance de publication du blocage à être rendu dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [REDACTED], lot [REDACTED] à l'égard du mis en cause l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

2022-015-001

PAGE : 13

II. LES PARTIES**A) La demanderesse**

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ c. E-6.1* (ci-après la « **LESF** »).

B) Les intimés**a) L'intimée Technologies Timechain inc.**

3. L'intimée Technologies Timechain inc. (ci-après « **Timechain** ») est une société constituée au Canada le 16 février 2018 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC c. C-44* et immatriculée le 21 mai 2019, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (ci-après désigné « **REQ** ») pour « Technologies Timechain inc.» en date du 12 octobre 2021 et du 20 mai 2022 respectivement pièces **D-1** et **D-2**.
4. Selon les informations inscrites au REQ, le siège social de l'intimée Timechain est sis au 100-425 boulevard de Maisonneuve Ouest, à Montréal (Québec) H3A 3G5 (D-2). Avant le 5 mai 2022, il était sis au 3201-1288 rue St-Antoine Ouest, à Montréal (Québec) H3C 0X6 (D-1).
5. L'intimée Timechain déclare exercer les activités de « Services d'informatique » (D-2). Avant le 5 mai 2022, elle déclarait les activités de « Technologie financière, blockchain, recherche et développement, consultation et immobilier » (D-1).
6. L'intimé Cléroux est actionnaire majoritaire de l'intimée Timechain puisqu'il l'est à 99%. Il en est également Président, Secrétaire et Trésorier (D-1 et D-2).
7. L'intimé Picard est actionnaire minoritaire de l'intimée Timechain, soit à hauteur d'1%. Il en est le second administrateur depuis le 5 mai 2022 (D-1 et D-2).
8. Philippe Lemire-Thérien a été administrateur de l'intimée Timechain du 16 février 2018 au 9 décembre 2019 (D-1).
9. Ainsi, entre le 10 décembre 2019 et le 4 mai 2022, l'intimé Cléroux était le seul administrateur de l'intimée Timechain.
10. L'intimée Timechain est inscrite au registre des entreprises de services monétaires (ci-après désigné « **ESM** ») depuis l'automne 2019, tel qu'il appert de la fiche de l'entreprise auprès de Revenu Québec, pour « Technologies Timechain inc. » en date 12 octobre 2021, pièce **D-3**.
11. Selon les informations inscrites au registre ESM, l'intimée Timechain est autorisée à offrir des services de « Changement de devises » et « Transfert de fonds » et

2022-015-001

PAGE : 14

l'adresse de l'entreprise est au 1170, place du Frère-André à Montréal (Québec) H3B 3C6 (D-3).

12. L'intimée Timechain est une entreprise soutenue par le Centech, un incubateur d'entreprises Fintech situées au Québec et qui est lié à l'École de technologie supérieure (ETS), tel qu'il appert d'une capture d'écran d'une vidéo publiée sur YouTube le 13 juillet 2021 et intitulée « Découvrez le programme Accélération du Centech avec Timechain » en date du 6 janvier 2022, pièce D-4.
13. Dans ladite vidéo, l'intimé Cléroux affirme que lorsqu'il a commencé le programme Accélération avec le Centech il était seul dans l'entreprise Timechain, qui ne faisait que quelques dizaines de milliers de dollars de revenus par mois, alors qu'en date de la publication de la vidéo, soit le 12 juillet 2021, l'entreprise compte plus de vingt-cinq (25) employés à temps plein avec des revenus mensuels de plus d'un quart de million de dollars, tel qu'il appert de la vidéo intitulée « Découvrez le programme Accélération du Centech avec Timechain » publiée sur YouTube le 12 juillet 2021, pièce D-5.
14. L'intimée Timechain a un site internet, www.timechain.com, qui depuis quelques jours comporte une mention « en construction ». Auparavant, il comprenait une page « Équipe », sur laquelle il était indiqué que l'entreprise est basée à Montréal et où étaient affichés quatorze (14) profils d'employés suivis de la mention « Timechain compte également 22+ membres de l'équipe répartis dans 6 pays », tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Équipe » du site internet www.timechain.com en date 3 novembre 2021, pièce D-6.
15. L'intimée Timechain a un profil LinkedIn qui lui est dédié. Celui-ci a récemment été modifié mais mentionnait auparavant que le siège social de l'intimée Timechain est à Montréal, que l'entreprise outre les solutions de cryptomonnaie, offre tous les services financiers traditionnels, en améliorant significativement la rapidité, l'accessibilité et les frais de ces services et qu'elle est l'une des seules sur les marchés canadiens à être conforme, acceptée et reconnue par Fintrac et l'Autorité, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page LinkedIn de Timechain en date du 3 novembre 2021, pièce D-7.
16. L'intimée Timechain est également très présente sur diverses plateformes virtuelles et de nombreux médias sociaux, parmi lesquels : Facebook, Telegram, Twitter, Instagram...
17. L'intimée Timechain n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Technologies Timechain inc., pièce D-8.
18. L'intimée Timechain n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant Technologies Timechain inc., pièce n D-9.

2022-015-001

PAGE : 15

b) L'intimé Louis Cléroux

19. L'intimé Louis Cléroux (ci après « **Cléroux** ») est un individu dont la dernière adresse connue est au [REDACTED], tel qu'il appert du rapport Equifax pour Louis Cléroux en date du 24 mai 2022, **pièce D-10**.
20. Son adresse précédente était au 3201-1288 rue St-Antoine Ouest, à Montréal (Québec) H3C 0X6, soit la même adresse que celle du siège social de l'intimée Timechain, tel qu'il appert du rapport Equifax pour Louis Cléroux en date du 10 décembre 2021, **pièce D-11** et de l'état des renseignements d'une personne morale au REQ pour « Technologies Timechain inc. » en date du 12 octobre 2021 (D-1).
21. L'intimé Cléroux est l'actionnaire majoritaire de l'intimée Timechain et en est le Président, Secrétaire et Trésorier (D-1 et D-2).
22. L'intimé Cléroux est le fondateur de l'intimée Timechain, qu'il incarne, dont il est également le stratège en chef, tel qu'il appert notamment d'une capture vidéo d'une vidéo publiée sur le compte Instagram Timechainapp le 1^{er} décembre 2021, **pièce D-12**, vers 3 minutes 33 secondes.
23. L'intimé Cléroux était présenté sur la page « Équipe » du site internet timechain.com comme étant le Chief Executive Officer (CEO) de l'intimée Timechain, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Équipe » du site internet timechain.com en date du 1^{er} février 2022, **pièce D-13**.
24. Cette information figure également sur le profil LinkedIn de l'intimé Cléroux depuis le mois d'aout 2019, tel qu'il appert notamment d'une capture d'écran du profil LinkedIn de Louis Cléroux en date du 2 novembre 2021, **pièce D-14**.
25. L'intimé Cléroux n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Louis Cléroux, **pièce D-15**.
26. L'intimé Cléroux n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant Louis Cléroux, **pièce D-16**.
27. L'intimé Cléroux est signataire des comptes bancaires de l'intimée Timechain n^{os} [REDACTED] (CAD) (ci-après « [REDACTED] ») et [REDACTED] (USD) (ci-après « [REDACTED] ») auprès de la Caisse Desjardins et n^o [REDACTED] (ci-après « [REDACTED] ») auprès de la Banque Scotia, tel qu'il appert des documents d'ouverture des comptes n^{os} [REDACTED] et [REDACTED] auprès de la Caisse Desjardins, **pièce D-17**, p. 20 et 21 et n^o [REDACTED] auprès de la Banque Scotia, **pièce D-18**, p. 14 et 15.

2022-015-001

PAGE : 16

28. L'intimé Cléroux est également administrateur des comptes de cryptomonnaies de l'intimée Timechain auprès de la plateforme Fireblocks, tel qu'il appert d'une lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain en date du 13 avril 2022, pièce D-19, p. 2 et a un accès auprès des plateformes Binance, FTX et VirgoCx, tel qu'il appert notamment de ses déclarations aux enquêteurs de l'Autorité.
29. L'intimé Cléroux a déposé le 10 décembre 2019 un Avis de l'intention de faire une proposition de faillite, tel qu'il appert du Formulaire 33 en date du 10 décembre 2019, pièce D-20. La proposition de faillite a été déposée le 8 janvier 2020, tel qu'il appert du plumeau pour le dossier n° 500-11-057660-199, pièce D-21, p.2 et du résultat de la recherche dans le Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité pour Cléroux en date du 13 décembre 2021, pièce D-22. Le 27 avril 2021, un jugement a été rendu et la libération du syndic a été accordée (D-21, p.3).

c) L'intimé Jérémie Picard

30. L'intimé Jérémie Picard (ci après « Picard ») est un individu dont la dernière adresse connue est au [REDACTED], tel qu'il appert du rapport Equifax pour Jérémie Picard en date du 24 mai 2022, pièce D-23.
31. L'intimé Picard est le second actionnaire de l'intimée Timechain et en est désormais également administrateur, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au REQ pour « Technologies Timechain inc.» en date du 12 octobre 2021 (D-1 et D-2).
32. L'intimé Picard était présenté sur la page « Équipe » du site internet timechain.com comme étant le Chief Opération Officer (COO) de l'intimée Timechain, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Équipe » du site internet timechain.com en date du 1er février 2022, pièce D-24.
33. Cette information figure également sur le profil LinkedIn de l'intimé Picard depuis le mois de mars 2021, tel qu'il appert notamment d'une capture d'écran du profil LinkedIn de Jérémie Picard en date du 2 novembre 2021, pièce D-25.
34. Toujours selon son profil LinkedIn, l'intimé Picard a été Project Manager chez l'intimée Timechain durant les six mois précédant sa promotion au poste de COO, soit du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 (D-25).
35. Le profil de l'intimé Picard sur le site internet www.f6s.com, indique qu'il est le co-fondateur de l'intimée Timechain depuis le mois d'octobre 2020, tel qu'il appert d'une capture d'écran du profil de Jérémie Picard sur le site internet www.f6s.com en date du 12 octobre 2021, pièce D-26.

2022-015-001

PAGE : 17

36. L'intimé Picard n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Jérémie Picard, pièce D-27.
37. L'intimé Picard n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant Jérémie Picard, pièce D-28.
38. L'intimé Picard a les codes des cartes des comptes bancaires de l'intimée Timechain auprès de la Caisse Desjardins, selon les déclarations de l'intimé Cléroux aux enquêteurs, et est signataire du compte n° [REDACTED] auprès de la Banque Scotia, tel qu'il appert des documents d'ouverture du compte n° [REDACTED] auprès de la Banque Scotia (D-18, p. 14 et 15).
39. L'intimé Picard est également *Account ultimate responsible officer*, soit le plus haut niveau d'autorisation des comptes de cryptomonnaies de l'intimée Timechain auprès de la plateforme Fireblocks, tel qu'il appert d'une lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain en date du 13 avril 2022 (D-19, p. 2) et a un accès autorisé sur les plateformes FTX et VirgoCx, tel qu'il appert notamment des déclarations de l'intimé Cléroux aux enquêteurs de l'Autorité.

d) L'intimé Mathieu Cocher

40. L'intimé Mathieu Cocher (ci-après « Cocher ») est un individu dont la dernière adresse connue est le [REDACTED], tel qu'il appert du rapport Equifax pour Mathieu Cocher en date du 22 mars 2022, pièce D-29.
41. Le profil LinkedIn de l'intimé Cocher indique qu'il est électricien et au titre de ses formations il est mentionné « CIMME électricien », soit le Centre intégré de mécanique, de métallurgie et d'électricité. Il n'est aucunement mentionné qu'il travaille, a travaillé, ou est consultant pour l'intimée Timechain, tel qu'il appert du profil LinkedIn de Mathieu Cocher en date du 24 mai 2022, pièce D-30.
42. L'intimé Cocher ne figurait pas plus sur la page « Équipe » du site internet timechain.com (D-24) et n'est pas nommé sur les autres supports de l'intimée Timechain.
43. L'intimé Cocher est responsable depuis le mois de mars 2021 de l'ensemble des activités de crypto trading de l'intimée Timechain et agissait à titre de consultant auprès de l'intimée Timechain, dont il est désormais employé, tel qu'il appert notamment des déclarations de l'intimé Cléroux aux enquêteurs de l'Autorité.
44. L'intimé Cocher n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Mathieu Cocher, pièce D-31.

2022-015-001

PAGE : 18

45. L'intimé Cocher n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant Mathieu Cocher, pièce D-32.
46. L'intimé Cocher est administrateur des comptes de cryptomonnaies de l'intimée Timechain auprès de la plateforme Fireblocks, tel qu'il appert d'une lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain en date du 13 avril 2022 (D-19, p. 2).
47. Pour le compte de cryptomonnaies de l'intimée Timechain auprès de la plateforme Binance, le courriel indiqué pour le « know your customer » (ci-après « KYC ») est [REDACTED] et le numéro de cellulaire associé est le sien, soit le [REDACTED] tel qu'il appert des documents reçus de Binance en date du 17 mars 2022, pièce D-33, p. 1 et 2.
48. L'intimé Cocher a également un accès autorisé aux comptes de cryptomonnaies de l'intimée Timechain auprès de la plateforme FTX, tel qu'il appert notamment des déclarations de l'intimé Cléroux aux enquêteurs de l'Autorité.

C) Les personnes d'intérêts

a) Natania Lemieux

49. Natania Lemieux (ci-après « Lemieux ») a pour dernière adresse connue le [REDACTED], tel qu'il appert du rapport Equifax pour Natania Lemieux en date du 24 mai 2022, pièce D-34.
50. Lemieux est l'épouse de l'intimé Cocher et est zoothérapeute et artiste, tel qu'il appert du profil Facebook de Natania Lemieux Cocher en date du 24 mai 2022, pièce D-35.
51. Selon la preuve recueillie à ce jour, Lemieux n'a aucun rôle au sein de l'intimée Timechain, ce que confirme l'intimé Cléroux à au moins deux occasions aux enquêteurs de l'Autorité, en affirmant au surplus ignorer de qui il s'agit.
52. Pourtant, Lemieux est l'utilisateur désigné sur la plateforme Binance pour le compte de l'intimée Timechain, elle a fourni ses cartes d'identité lors du processus de KYC (D-33, p.1), ce que l'intimé Cléroux ignorait.
53. Ainsi, Lemieux peut contrôler les crypto actifs détenus sur le compte de l'intimée Timechain auprès de la plateforme Binance, compte qui selon l'intimé Cléroux est son compte de négociation principal, dont les activités représentaient plus de 90% des activités globales de négociation de cryptomonnaies effectuées par l'intimée Timechain et qui contenait jusque récemment, prétendument selon les avocats des intimés Cléroux et Timechain, 4 000 000 USD, tel qu'il appert de la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain en date du 18 mai 2022, pièce D-36.

2022-015-001

PAGE : 19

54. En effet, selon les « Access Logs » du compte de l'intimée Timechain auprès de Binance, une vérification par SMS est demandée avant d'effectuer un retrait dudit compte et le numéro de cellulaire associé au compte est le [REDACTED], tel qu'il appert du Tableau Excel transmis par Binance le 16 mai 2022, Onglet Acces Logs, pièce D-37. Ce numéro est celui du téléphone cellulaire de l'intimé Cocher, tel qu'il appert de la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain en date du 9 mai 2022, pièce D-38, p. 2. Or, l'intimé Cocher étant le mari de Lemieux, elle peut facilement avoir accès à son téléphone.
55. Lemieux n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Natania Lemieux, pièce D-39.
56. Lemieux n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant Natania Lemieux, pièce D-40.

b) Hui Ying Sun

57. Hui Ying Sun, alias « Liliana Sun » (ci-après « Sun ») a pour dernière adresse connue le [REDACTED], tel qu'il appert du rapport Equifax pour Hui Ying Sun en date du 16 février 2022, pièce D-41.
58. Sun est l'épouse de l'intimé Cléroux, selon les déclarations de celui-ci aux enquêteurs.
59. Elle a une formation en comptabilité mais n'est pas membre de l'Ordre des Comptables professionnels agréés, selon les déclarations de l'intimé Cléroux aux enquêteurs de l'Autorité et tel qu'il appert de la vérification faite au tableau de l'ordre sur le site de l'ordre des comptables professionnels agréés en date du 25 mai 2022, pièce D-42.
60. Sun occupe un poste de contrôleur financier au sein de l'intimée Timechain depuis mai 2022, tel qu'il appert du profil LinkedIn de Liliana (HuiYing) Sun en date du 25 mai 2022, pièce D-43.
61. Sun auparavant était en année sabbatique et conseillait l'intimé Cléroux informellement pour les décisions importantes en lien avec l'intimée Timechain, selon les déclarations de l'intimé Cléroux aux enquêteurs de l'Autorité.
62. Bien qu'elle n'avait alors aucun rôle officiel au sein de l'intimée Timechain, elle apparaissait pourtant comme employée sur la page « Équipe » du site internet timechain.com (D-24).

2022-015-001

PAGE : 20

63. Sun est administrateur des comptes de cryptomonnaies de l'intimée Timechain auprès de la plateforme Firebloks, tel qu'il appert d'une lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain en date du 13 avril 2022 (D-19, p. 2).
64. Sun n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant Hui Ying Sun, pièce D-44.
65. Sun n'a pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus concernant Hui Ying Sun, pièce D-45.

III. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

66. Le 30 septembre 2021, le journal La Presse publiait un article intitulé « Timechain propose de réduire vos frais ». Dans cet article l'intimé Cléroux y annonçait que l'intimée Timechain allait lancer son application mobile le jour-même et avait lancé en début de semaine son jeton, le TCS. On y lisait également que l'intimée Timechain est enregistrée auprès de l'Autorité et a un droit d'exercice en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* en change de devises et transfert de fonds, tel qu'il appert de l'article du journal La Presse en date du 30 septembre 2021 « Timechain propose de réduire vos frais », pièce D-46.
67. À cette même date, la Direction des cyberenquêtes de l'Autorité ouvrait une enquête.
68. Des démarches d'enquête préliminaires tendaient à démontrer que les intimés Timechain et Cléroux sollicitaient des investisseurs afin de les inciter à se procurer une forme d'investissement assujettie à la LVM, en l'occurrence des contrats d'investissement, qui consistaient en :
 - l'adhésion à un outil d'investissement par le biais du site internet timechain.com et/ou de l'application mobile timechainapp afin de générer des revenus passifs quotidiens sous la forme d'APY variant entre 3% et 6% sur les cryptomonnaies détenues dans des portefeuilles Timechain tel qu'il appert notamment de captures d'écran de la page « Accueil » du site timechain.com en date du 3 novembre 2021 (pièce D-47), de la page « App » - Je découvre - du site timechain.com en date du 28 janvier 2022 (pièce D-48) et de la section « Earn Rewards » sur le site support.timechain.com en date du 31 janvier 2022 (pièce D-49),
 - l'acquisition du jeton TCS afin de bénéficier de rendements plus élevés en obtenant un plus gros pourcentage d'APY sur les cryptomonnaies détenues dans des portefeuilles Timechain et des frais moindres (D-49).

2022-015-001

PAGE : 21

69. La preuve était également à l'effet que les intimés Timechain et Cléroux sollicitaient des investisseurs afin de les inciter à se procurer une autre forme d'investissement assujettie à la LVM, le dépôt d'argent, afin de générer des APY variant entre 3% et 6%, soit en opérant un virement d'argent fiat, soit en jumelant son compte bancaire avec un portefeuille Timechain (D-49), tel qu'il appert de captures d'écran de la section «Set up you wallet» sur le site support.timechain.com en date du 31 janvier 2022, pièce D-50.
70. Ainsi, la preuve démontrait que les intimés Timechain et Cléroux exerçaient l'activité de courtier et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, puisqu'ils avaient sollicité des investisseurs jusqu'à se voir confier des sommes d'argent et des cryptomonnaies par plusieurs personnes dans l'espoir qu'ils les fassent fructifier.
71. Le 5 décembre 2021, le journal La Presse publiait un second article consacré à l'intimée Timechain intitulé « Les intérêts de la fintech Timechain » avec le sous-titre « La fintech montréalaise Timechain est prête à offrir jusqu'à 6% en intérêt aux particuliers ». Il y était notamment mentionné que « pour obtenir au-delà de 3 % en intérêts, un client devra détenir un certain nombre de jetons TimechainSwap (TCS) ». Également, l'intimé Cléroux y annonçait préparer le lancement d'un « NFT signé Timechain ». À nouveau, il était fait mention de l'enregistrement auprès de l'Autorité de l'intimée Timechain tel qu'il appert de l'article du journal La Presse en date du 5 décembre 2021 « Les intérêts de la fintech Timechain », pièce D-51.
72. Dans les faits, aux activités antérieures de l'intimée Timechain, s'est alors ajoutée une promotion conséquente en lien avec le lancement du NFT de l'intimée Timechain, notamment sur son site internet timechain.com qui y consacre une page, tel qu'il appert de captures d'écran de la page Timechain NFT en date du 27 janvier 2022 (pièce D-52), sur sa chaîne YouTube tel qu'il appert de captures d'écran de la chaîne YouTube, Timechain section « À propos » (pièce D-53) des vidéos intitulées « Timechain Monthly update (December 2021) » publiée le 8 décembre 2021 (pièce D-53 a)) et « Timechain I NFT » publiée le 24 janvier 2022 (pièce D-54), sur le forum Discord, tel qu'il appert d'une capture d'écran « crypto-cups-faq » sur discord.com en date du 5 février 2022, pièces D-55 a) à e).
73. Selon cette promotion, l'acquisition du NFT permettrait à son détenteur d'obtenir des récompenses en TCS et des rendements maximisés sur les produits détenus dans des portefeuilles Timechain, tel qu'il appert de la vidéo « Timechain I NFT » (D-54) mise en ligne sur la chaîne YouTube de l'intimée Timechain le 24 janvier 2022, constituant donc à nouveau un contrat d'investissement.
74. La preuve démontrait aussi que les intimés Timechain et Cléroux fournissaient aux investisseurs des informations fausses et trompeuses à propos d'une opération sur titre, notamment en alléguant faussement sur tous les supports utilisés par l'intimée Timechain, son inscription et sa conformité auprès de

2022-015-001

PAGE : 22

l'Autorité, afin de les inciter à investir en toute confiance, tel qu'il appert notamment de la page « Accueil » du site timechain.com en date du 3 novembre 2021 (D-47), du Whitepaper publié par l'intimée Timechain tel que capturé le 3 novembre 2021 (pièce D-56), du profil LinkedIn de l'intimée Timechain tel que capturé le 3 novembre 2021 (D-7) et le 10 janvier 2022 (pièce D-57, p.21, 23, 24), de son compte Instagram « timechainapp » tel que capturé en date du 16 décembre 2021 (pièce D-58) ou encore de son compte Telegram de Timechain capturé en date du 16 novembre 2021 (pièce D-59, p. 6), en sus des articles précités dans le journal La Presse (D-46 et D-51).

75. Le 23 décembre 2021, l'Autorité émettait une ordonnance d'enquête visant notamment les intimés Timechain, Cléroux et Picard, tel qu'il appert de la Décision no 2021-DCM-0090, pièce D-60.
76. Par ailleurs, l'enquête a rapidement établi que l'intimé Cléroux opérait régulièrement des transferts de montants conséquents et variables du compte bancaire corporatif omnibus de l'intimée Timechain auprès de la Caisse Desjardins n° [REDACTED] vers son compte bancaire personnel auprès de la Caisse Desjardins et qu'il payait à même le compte no [REDACTED] nombre de dépenses personnelles, tel qu'il appert de la compilation des informations reçues de la Caisse Desjardins en date des 10 février, 17 mars et 20 mai 2022, pièces D-61, D-62 et D-63.
77. Ainsi, entre le 1er mai 2021 et le 16 mai 2022, l'intimé Cléroux a effectué quarante-deux (42) transactions du compte n° [REDACTED] vers son compte personnel pour un total de 217 296,13 CAD, duquel il est possible de déduire 12 240,00 CAD qui auraient pu servir pour rembourser un fournisseur, nommé Tanvir (D-61, D-62 et D-63).
78. Également, l'intimé Cléroux a fait de nombreux paiements de sa carte de crédit Visa personnelle nommée « Visa LC TD » pour un montant total de 128 000,00 CAD (D-61, D-62 et D-63) incluant le paiement des frais d'un voyage au Mexique, de plus de deux (2) mois, soit du 1^{er} janvier au 15 mars 2022, avec Sun et leur enfant.
79. L'intimé Cléroux a également payé la mise de fonds d'un penthouse sis au [REDACTED], tel qu'il appert de l'extrait du Registre foncier afférent en date du 26 mai 2022, pièce D-101, acheté à son nom personnel et à celui de Sun, qui est depuis leur résidence familiale, pour un total de 251 900,00 CAD en deux (2) transactions, à même le compte no [REDACTED], dans lequel l'argent des investisseurs est déposé, tel qu'il appert des informations reçues de la Caisse Desjardins en date du 11 avril 2022, pièce D-64, p. 39 et des informations reçues de la Caisse Desjardins en date du 17 février 2022, pièce D-65, p.37, ainsi que des intérêts, taxes et autres frais en lien avec ce penthouse, pour un total de 87 071,62 CAD (D-61, D-62 et D-63).

2022-015-001

PAGE : 23

80. Le 17 mars 2022, les enquêteurs de l'Autorité rencontraient l'intimé Cléroux, accompagné de deux (2) de ses avocats, sur une base volontaire et lui adressaient une mise en garde dès le début de la rencontre.
81. Lors de cette rencontre, l'intimé Cléroux a fourni aux enquêteurs plusieurs informations en lien avec les activités faisant l'objet de l'enquête à ce stade-ci.
82. Subséquemment à cette rencontre, l'intimé Cléroux transmettait, par le biais de ses avocats, plusieurs documents aux enquêteurs.
83. Le 11 avril 2022, l'intimé Cléroux en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de l'intimée Timechain signait une mise en garde générale et des engagements spécifiques, par lesquels les intimés Timechain et Cléroux s'engageaient formellement à ne pas procéder au placement d'une valeur mobilière, ne pas exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs au sens de la LVM, à cesser les activités illégales alors identifiées et à prendre à très court terme les correctifs énoncés dans les délais prescrits, tel qu'il appert de la lettre Mise en garde et engagements de l'Autorité à l'intimé Cléroux, datée du 11 avril 2022, pièce D-66.
84. L'enquête qui se poursuivait, a par la suite mis en exergue que les intimés Timechain, Cléroux et Picard sollicitaient des investisseurs afin de les inciter à se procurer une forme d'investissement assujettie à la LVM, en l'occurrence des contrats d'investissement, d'une autre nature, puisqu'ils consistaient en l'adhésion à un fonds de crypto trading, entièrement géré, opéré et sous le contrôle de l'intimée Timechain, par le biais de dépôts d'argent, dans le seul but de percevoir des profits.
85. Le 29 avril 2022, les enquêteurs rencontraient l'intimé Cléroux une seconde fois, en présence de l'un de ses avocats, sur une base volontaire. À nouveau, une mise en garde lui avait été faite dès le début de la rencontre, l'intimé Cléroux a fourni de l'information aux enquêteurs en lien avec les activités faisant l'objet de l'enquête à ce stade.
86. Suivant cette rencontre, l'intimé Cléroux transmettait, par le biais de ses avocats, plusieurs documents aux enquêteurs.
87. Il ressort notamment des déclarations de l'intimé Cléroux aux enquêteurs les faits saillants suivants :
 - Le crypto trading est opéré sur les plateformes Binance et FTX Exchange (ci-après « FTX ») sur lesquelles l'intimée Timechain a un compte,
 - Des algorithmes du cru de l'intimée Timechain envoient des signaux sur les transactions à faire et l'intimé Cocher décide ou non de suivre le signal reçu en effectuant la transaction,

2022-015-001

PAGE : 24

- L'intimé Cocher est responsable du crypto trading au sein de l'intimée Timechain, il gère le fonds, décide des transactions, sans avoir à requérir quelque autorisation que ce soit et est payé à commission, soit en 2021 plus de 260 000,00 CAD correspondant à 10% des profits générés,
- Le crypto trading est l'activité et la source de revenus principale de l'intimée Timechain,
- L'intimé Cléroux pense que le KYC a été fait par l'intimé Cocher et l'affirme avec 80% de certitude, avant d'ajouter qu'il serait très fâché si une autre personne, qui ne serait pas employée chez Timechain et inconnue de Cléroux l'avait fait, tout en admettant ne pas avoir de système en place pour prévenir cette situation,
- Les investissements reçus, alors en dollars américains ou canadiens, sont convertis en cryptomonnaie, soit en USDC, puis déposés dans un pool,
- Les investisseurs recrutés sont « accrédités » puisqu'ils peuvent investir au moins 100 000 \$, ce qui démontre à l'intimé Cléroux qu'ils sont « riches », sans qu'aucune vérification ne soit faite ou question ne leur soit posée,
- Les profits escomptables annoncés aux investisseurs sollicités par les intimés Timechain et Cléroux sont de deux (2) à cinq (5) fois le montant de leur apport initial, l'intimé Cléroux adaptant son discours à son interlocuteur,
- Il était représenté aux investisseurs que lorsque des profits étaient générés, 50% revenaient à l'intimée Timechain et le 50% restant était réparti au prorata de l'investissement de l'investisseur dans le pool,
- Dans les faits, l'intimé Cléroux dispose des investissements recueillis à sa guise, dès lors que cela peut permettre de générer des profits pour les investisseurs, ainsi s'il pense opportun d'acheter une compagnie, il le fait, et ce malgré les représentations contraires faites aux investisseurs, que ce soit verbalement ou par le biais de notes convertibles signées,
- D'ailleurs, une partie de l'argent des investisseurs n'est pas convertie en cryptomonnaie pour fin de transaction mais est plutôt utilisée pour payer les frais opérationnels de l'intimée Timechain, tels que les salaires, le loyer, les fournisseurs, etc...
- Lorsque l'intimée Timechain souhaite utiliser des cryptomonnaies, elles sont converties en argent fiat par la biais de VirgoCx puis transférées vers ses comptes omnibus auprès de la Caisse Desjardins,
- L'intimé Cléroux a reconnu avoir sollicité et recruté tous les investisseurs dont il sera question plus amplement aux paragraphes 100 à 183,

2022-015-001

PAGE : 25

- En date de la rencontre, soit le 29 avril 2022, les activités de crypto trading de l'intimée Timechain sont toujours en cours,
 - L'intimé Cléroux a rencontré deux (2) jours auparavant un investisseur, SB, qui a déjà investi près de quatre millions (4 000 000,00 USD) de dollars dans le fonds de crypto trading de l'intimée Timechain et souhaite investir d'avantage.
88. Les investisseurs n'avaient pas connaissance des cryptomonnaies transigées et ignoraient le fonctionnement des algorithmes utilisés par l'intimée Timechain ou plus généralement du fonds de crypto trading.
89. Également, les notes convertibles signées par la quasi-totalité des investisseurs sont faites sur le même modèle et incluent toute une mention à l'effet que l'argent remis à l'intimée Timechain doit être exclusivement investi dans un fonds de cryptomonnaie (« crypto fund »), tel qu'il appert notamment de la Note convertible signée par SB et datée du 7 janvier 2022, pièce D-67, p.1, section « profit share ».
90. Au total, des investissements d'un montant total de 456 970,00 CAD et 5 402 468,56 USD, émanant de douze (12) investisseurs ont été identifiés, à ce stade préliminaire de l'enquête.
91. À ceux-ci s'ajoutent les investissements de plusieurs employés de l'intimée Timechain, parmi lesquels un aurait hypothéqué sa maison afin de financer son investissement de 150 000,00 CAD, selon l'intimé Cléroux.
92. L'intimé Cléroux a par ailleurs affirmé aux enquêteurs de l'Autorité avoir fait son « *speech deck* » à au moins 10 000 personnes.
93. Constatant le non-respect de la Mise en garde et des Engagement souscrits par les intimés Cléroux et Timechain, le 13 mai 2022, une Mise en demeure leur a été transmise par l'Autorité, tel qu'il appert de la Mise en demeure transmise par l'Autorité à l'intimé Cléroux en date du 13 mai 2022, pièce D-68.
94. Par retour de courriel à la soussignée en date du 16 mai 2022, les intimés Timechain et Cléroux ont indiqué :
- « Nous avons cessé toutes sollicitations, activités de trading de cryptomonnaies, activités de courtage et de conseil et que nous avons bloqué toutes les sommes perçues jusqu'à ce jour par le biais de ces activités, soit les comptes bancaires (sauf aux fins de paiements d'employés et de fournisseurs) et portefeuilles de cryptomonnaie administrés par Timechain. », tel qu'il appert du courriel de Louis Cléroux à Ilana Amouyal en date du 16 mai 2022, pièce D-69.
95. Pourtant, postérieurement à cet engagement formel, plusieurs opérations ont été faites à même le compte omnibus de l'intimée Timechain, parmi lesquelles une transaction pour un montant de 377 481,69 USD en provenance de VirgoCx, la plateforme utilisée par l'intimée Timechain pour toutes les conversions de ses

2022-015-001

PAGE : 26

cryptomonnaies en provenance de plateformes en argent fiat, vers le compte [REDACTED] en USD, puis vers le compte [REDACTED] en CAD, avant d'être à nouveau transféré vers Apaylo Finance Technology inc., tel qu'il appert des informations et documents reçus de la Caisse Desjardins en date du 25 mai 2022, pièce D-70 et du tableau Excel afférent reçu de la Caisse Desjardins en date du 25 mai 2022, pièce D-71.

96. Le 17 mai 2022, les enquêteurs de l'Autorité ont adressé à l'intimé Cléroux et à ses avocats, une demande d'information sur base volontaire, relativement au solde actuel de l'ensemble des comptes bancaires et des portefeuilles de cryptomonnaies détenus au nom de Timechain, tel qu'il appert du courriel d'Odile Simard à Louis Cléroux en date du 17 mai 2022, pièce D-72.
97. Dans la lettre de réponse des avocats des intimés Cléroux et Timechain en date du 18 mai 2022, il est notamment affirmé que :
- le compte Binance de Timechain est son compte de négociation principal, dont les activités représentaient approximativement plus de 90% des activités globales de négociation de cryptomonnaies effectuées par Timechain,
 - le compte Binance de Timechain contenait l'équivalent de 4 000 000 USD au début de la semaine précédente (soit entre le 8 et 10 mai 2022),
 - le 11 et le 13 mai 2022 (soit à la fin de la semaine précédente), UST et LUNA ont subi une chute sévère et ont perdu presque la totalité de leur valeur marchande,
 - un mécanisme de « stop-loss » aurait été mis en place et aurait fait défaut puisqu'il ne se serait pas déclenché au moment où il aurait normalement dû l'être du fait d'un incident technique imputable à Binance,
 - le compte Binance de Timechain a ainsi perdu plus de 95% de sa valeur marchande,
- tel qu'il appert de la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain aux enquêteurs de l'Autorité en date du 18 mai 2022 (D-36).
98. Les avocats des intimés Cléroux et Timechain confirmaient par ailleurs l'existence d'un autre compte bancaire, portant le numéro [REDACTED] au nom de l'intimé Timechain auprès de la Banque Scotia, tel qu'il appert de la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain aux enquêteurs de l'Autorité en date du 18 mai 2022 (D-36) et qui s'avère avoir été ouvert en date du 5 mai 2022 et avoir en date 19 mai 2022 un solde de 27 449,50 CAD, tel qu'il appert des informations reçues de la banque Scotia en date du 19 mai 2022 (D-18).
99. Or, l'information obtenue de Binance contredit l'entière vérité de ces affirmations puisqu'elle est notamment à l'effet que :

2022-015-001

PAGE : 27

- le compte Binance de l'intimée Timechain avait été graduellement vidé avant la chute sévère des jetons UST et LUNA et l'incident technique allégué en lien avec le prétendu mécanisme de stop loss, de sorte que le solde du compte était de l'équivalent de 392 000,00 USD, tel qu'il appert du relevé de transaction transmis par Binance en date du 16 mai 2022 (D-37) et non de 4 000 000 USD,
 - les jetons LUNA détenus dans le compte Binance de l'intimée Timechain ont plutôt été achetés par le biais des deux (2) opérations distinctes suivantes :
 - le premier achat de jetons LUNA a été effectué le 9 mai 2022, par le biais d'un compte de trading sur marge pour un total de 5 445 jetons au prix unitaire d'environ 50,41 USD, soit pour un total approximatif de 274 482,45 USD, tel qu'il appert de l'Order Detail 10215769548 transmis par Binance le 19 mai 2022, pièce D-73,
 - or, ces jetons LUNA ont été liquidés de façon automatique par Binance lorsque le prix des jetons a chuté drastiquement trois (3) heures plus tard, le même jour, causant une perte évaluée par Binance à environ 94 285 USD, tel qu'il appert de l'Order Detail 10247447803 transmis par Binance le 19 mai 2022, pièce D-74,
 - le second achat de jetons LUNA a été effectué le 11 mai 2022, soit après le crash du jeton LUNA, pour un total de 4 206 jetons au prix unitaire d'environ 1,71 USD, tel qu'il appert du relevé de transaction transmis par Binance en date du 24 mai 2022, pièce D-75,
 - or, ces jetons LUNA n'ont pas été revendus depuis lors malgré une perte quasi-totale de leur valeur, selon les dernières informations transmises par Binance, tel qu'il appert du relevé de transaction transmis par Binance en date du 24 mai 2022 (D-75),
 - le solde du compte de l'intimée Timechain auprès de Binance est de 0,00875719 BTC, soit environ 260,00 USD,
 - aucun stop loss n'a été mis en place par l'intimée Timechain, tel qu'il appert du courriel transmis par Binance aux enquêteurs le 23 mai 2022, pièce D-76.
100. Ainsi, les intimés ont poursuivi leurs activités illégales, lesquelles constituent un surplus pour les intimés Timechain, Cléroux et Picard un manquement à un engagement souscrit auprès de l'Autorité et la fourniture de faux renseignements aux enquêteurs de l'Autorité.

IV. LES INVESTISSEURS RECRUTÉS

101. Afin d'alimenter le fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, l'enquête à ce stade-ci a révélé que les intimés avaient

2022-015-001

PAGE : 28

procédé à la sollicitation et au recrutement de douze (12) investisseurs, lesquels ont effectué dix-sept (17) placements, pour un total de 456 970,00 CAD et 5 402 468,56 USD.

1) L'investisseuse How To Find A Needle In A Haystack Inc.

102. La société How To Find A Needle In A Haystack Inc. (ci-après « **Haystack** ») a été sollicitée notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
103. Haystack est une entreprise enregistrée au REQ dont LP est Présidente, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au REQ pour « How To Find A Needle In A Haystack Inc. » en date du 24 mai 2022, **pièce D-77**.
104. LP est l'épouse de FP, tel qu'il appert d'une publication sur LinkedIn de FP, reprise sur le profil LinkedIn de Sun et capturée le 25 mai 2022, **pièce D-78**.
105. FP se présente comme co-fondateur de la compagnie, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site internet haystack.fund en date du 25 mai 2022, **pièce D-79**.
106. Haystack est listée comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un des « Investisseurs en capital de risque », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain, **pièce D-80**.
107. Haystack, par l'entremise de FP, a investi un montant initial de 1 000 000,00 USD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
8 juillet 2021	200 000,00 USD
14 octobre 2021	300 000,00 USD
22 octobre 2021	250 000,00 USD
27 octobre 2021	250 000,00 USD
TOTAL	1 000 000,00 USD

108. Les quatre (4) paiements décrits plus haut ont été faits le biais de transferts bancaires, tous déposés dans le Compte ██████ détenu par l'intimée Timechain tel qu'il appert des informations et documents reçus de la Caisse Desjardins en date du 11 avril 2022 (D-64, p. 10,11) et en date du 17 février 2022 (D-65, p.4 à 10).
109. Ces paiements correspondent à trois (3) placements, pour lesquels un contrat intitulé « Note convertible » a à chaque fois été signé par FP et par l'intimé

2022-015-001

PAGE : 29

Cléroux, en qualité de Président de l'intimée Timechain, tel qu'il appert d'une copie des Notes convertibles datées du 2 juillet 2021 pour un montant de 200 000,00 USD, pièce D-81, du 12 octobre 2021 pour un montant de 300 000,00 USD, pièce D-82 et du 22 octobre 2021 pour un montant de 500 000,00 USD, pièce D-83.

110. Selon le Final Audit Report joint à chaque Note convertible, celles-ci ont été créées par l'intimé Picard (D-81, D-82 et D-83).
111. Haystack a reçu par l'intimée Timechain une somme de 273 176,30 USD entre le mois d'août 2021 le mois de mars 2022, tel qu'il appert des informations sous forme de tableau Excel reçues de la Caisse Desjardins en date du 10 février 2022, pièce D-61, compte [REDACTED], lignes 58, 61, 73, 82, 104, 112, 129, du 17 mars 2022, pièce D-62, compte [REDACTED], ligne 29, pièce D-65, p. 48 et D-64, p. 78, 79, 80, 81, 83, 85.

2) L'investisseur RL

112. RL a été sollicité notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
113. RL est listé comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un des « Investisseurs en capital de risque », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
114. RL a investi un montant initial de 280 000 CAD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
6 août 2021	280 000,00 CAD
TOTAL	280 000,00 CAD

115. Le paiement décrit plus haut a été fait le biais d'un transfert bancaire, déposé dans le Compte [REDACTED] détenu par l'intimée Timechain, tel qu'il appert des informations sous forme de tableau Excel reçues de la Caisse Desjardins en date du 12 avril 2022, pièce D-84, onglet "DSL", ligne 17.
116. Ce paiement correspond à un (1) placement, pour lequel un contrat intitulé « Note convertible » a été signé par RL et par l'intimé Cléroux, en qualité de Président de l'intimée Timechain, tel qu'il appert d'une copie de la Note convertible datée du 5 août 2021 pour un montant de 280 000,00 CAD, pièce D-85.

2022-015-001

PAGE : 30

117. Selon le Final Audit Report joint à la Note convertible, celle-ci a été créée par l'intimé Picard (D-85).
118. RL a reçu de l'intimée Timechain une somme de 50 000,00 CAD entre le mois de décembre 2021 et le mois de janvier 2022, pièce D-61, compte [REDACTED], lignes 586, 731 et pièce D-84, onglet 81530500-92256_TFA, ligne 44.
119. Le 2 février 2022, un second contrat intitulé « Note convertible » a été signé par RL et par l'intimé Cléroux, en sa qualité de Président de l'intimée Timechain, afin de renouveler le contrat initial, pour un montant de 282 997,00 USD, tel qu'il appert d'une copie de la Note convertible datée du 2 février 2022 pour un montant de 282 997,00 USD, pièce D-86. À nouveau, selon le Final Audit Report joint à la Note convertible, celle-ci a été créée par l'intimé Picard.

3) L'investisseuse 9409-2129 Quebec Inc.

120. La société 9409-2129 Quebec Inc. (ci-après « 9409-2129 ») a été sollicitée notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
121. 9409-2129 est une entreprise enregistrée au REQ dont RL et AL sont administrateurs, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au REQ pour « 9409-2129 Quebec Inc. » en date du 24 mai 2022, pièce D-87.
122. 9409-2129 est listée comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un des « Investisseurs en capital de risque », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
123. 9409-2129, par l'entremise de RL, a investi un montant initial de 50 000 CAD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
12 décembre 2021	50 000,00 CAD
TOTAL	50 000,00 CAD

124. Le paiement décrit plus haut a été fait par le biais d'un transfert bancaire, déposé dans le Compte [REDACTED] détenu par l'intimée Timechain, pièce D-61, onglet "92256", ligne 591.
125. Ce paiement correspond à un (1) placement pour lequel un contrat intitulé « Note convertible » a été signé par RL et par l'intimé Cléroux, en qualité de Président

2022-015-001

PAGE : 31

de l'intimée Timechain, tel qu'il appert d'une copie de la Note Convertible datée du 14 décembre 2021, pour un montant de 50 000,00 CAD, pièce D-88.

126. Selon le Final Audit Report joint à la Note convertible, celle-ci a été créée par l'intimé Picard (D-88).

4) L'investisseur JPM

127. JPM a été sollicité notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
128. JPM est listé comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un « Proche partenaire et consultant », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
129. JPM a investi un montant initial de 80 000,00 CAD et de 120 000,00 USD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
7 septembre 2021	80 000,00 CAD
5 janvier 2022	120 000,00 USD
TOTAL	80 000,00 CAD 120 000,00 USD

130. Les paiements décrits plus haut ont été faits le biais de transferts bancaires, déposés dans le Compte [REDACTED] détenu par l'intimée Timechain pour le premier et dans le Compte [REDACTED] détenu par l'intimée Timechain pour le second, tel qu'il appert des informations et documents reçus de la Caisse Desjardins en date du 22 février 2022, pièce 89, p.8, 9 et pièce D-65, p.13 à 15;
131. Ces paiements correspondent à deux (2) placements, pour lesquels un contrat intitulé « Note convertible » a à chaque fois été signé par RL et par l'intimé Cléroux, en qualité de Président de l'intimée Timechain, tel qu'il appert d'une copie des Notes convertibles datées du 12 septembre 2021 pour un montant de 80 000,00 CAD, pièce D-90, et du 18 janvier 2022 pour un montant de 120 000,00 USD, pièce D-91.
132. Selon le Final Audit Report joint à chaque Note convertible, celles-ci ont été créées par l'intimé Picard (D-90 et D-91).
133. JPM a reçu de l'intimée Timechain la somme de 127 816,80 CAD entre le mois de septembre 2021 et le mois de mars 2022, pièce D-61, compte [REDACTED], lignes 376, 612, 619, pièce D-62, compte [REDACTED], ligne 111, pièce D-64, p. 43 et tel qu'il

2022-015-001

PAGE : 32

appert des informations sous forme de Tableau Excel reçues de Zum Rails en date du 19 janvier 2022, pièce D-92, lignes 54, 62

5) L'investisseur RB

134. RB a été sollicité notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
135. RB est listé comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un « Ami très proche », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, en notant que ce descriptif n'est aucunement corroboré, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
136. RB a investi un montant initial de 25 000,00 CAD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
21 décembre 2021	25 000,00 CAD
TOTAL	25 000,00 CAD

137. Le paiement décrit plus haut a été fait le biais d'une traite bancaire, déposée dans le compte [REDACTED] détenu par l'intimée Timechain, tel qu'il appert des documents reçus de la Caisse Desjardins incluant la copie de la traite n° en date du 10 décembre 2021 (D-65, p.5 et 6).
138. Ce paiement correspond à un (1) placement, pour lequel un contrat intitulé « Note convertible » a émis par l'intimée Timechain mais n'a pas été signé par un représentant de l'intimée Timechain ni par RB, tel qu'il appert d'une copie de la Note convertible datée du 14 octobre 2021 pour un montant de 50 000,00 CAD, pièce D-93.
139. RB aurait sollicité le remboursement de la Note convertible et se serait vu rembourser en intégralité par l'intimée Timechain.

6) L'investisseur RM

140. NM a été sollicité notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
141. NM est listé comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un des « Investisseurs en capital de risque », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).

2022-015-001

PAGE : 33

142. NM a investi un montant initial de 50 000,00 USD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
23 décembre 2021	50 000,00 USD
TOTAL	50 000,00 USD

143. Le paiement décrit plus haut a été fait le biais d'un transfert bancaire, déposé dans le Compte ██████ détenu par l'intimée Timechain, tel qu'il appert qu'il appert des informations et documents reçus de la Caisse Desjardins en date du 22 février 2022, (D-89. p.4 et 5).
144. Ce paiement correspond à un (1) placement, pour lequel un contrat intitulé « Note convertible » a été signé par NM et par l'intimé Cléroux, en sa qualité de Président de l'intimée Timechain, tel qu'il appert d'une copie de la Note convertible datée du 12 décembre 2021 pour un montant de 50 000,00 USD, **pièce D-94.**
145. Selon le Final Audit Report joint la Note convertible, celle-ci a été créée par l'intimé Picard (D-94).
146. NM aurait sollicité le remboursement de la Note convertible et se serait vu rembourser en intégralité par l'intimée Timechain.

7) L'investisseur RoL

147. RoL a été sollicité notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
148. RoL est listé comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un des « Investisseurs en capital de risque », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain , tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
149. RoL a investi un montant initial de 100 000,00 USD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
16 décembre 2021	100 000,00 USD
TOTAL	100 000,00 USD

150. Le paiement décrit plus haut a été fait le biais d'un transfert bancaire, déposé dans le Compte ██████ détenu par l'intimée Timechain, tel qu'il appert des

2022-015-001

PAGE : 34

informations et documents reçus de la Caisse Desjardins en date du 22 février 2022 (D-89, p.6 et 7).

151. Ce paiement correspond à un (1) placement, pour lequel un contrat intitulé « Note convertible » a été signé par RoL et par l'intimé Cléroux, en sa qualité de Président de l'intimée Timechain, tel qu'il appert d'une copie de la Note convertible datée du 14 décembre 2021 pour un montant de 100 000,00 USD, pièce D-95.
152. Selon le Final Audit Report joint à la Note convertible, celle-ci a été créée par l'intimé Picard (D-95).
153. RoL aurait sollicité le remboursement de la Note convertible et se serait vu rembourser en intégralité par l'intimée Timechain.

8) L'investisseuse Incopalm Investment Corp

154. La société Incopalm Investment Corp (ci-après « **Incopalm** ») a été sollicitée notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
155. Incopalm est une entreprise enregistrée au REQ dont BK est Président et seul administrateur, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au REQ pour « Incopalm Investment Corp » en date du 24 mai 2022, pièce D-96.
156. Incopalm est listée comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un des « Investisseurs en capital de risque », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
157. Incopalm, par l'entremise de BK, a investi un montant initial de 100 000,00 USD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
22 décembre 2021	100 000,00 USD
TOTAL	100 000,00 USD

158. Le paiement décrit plus haut a été fait le biais d'un transfert, déposé dans le Compte ██████ détenu par l'intimée Timechain (D-65, p.11 et 12).
159. Ce paiement correspond à un (1) placement pour lequel un contrat intitulé « Note convertible » a été signé par BK et par l'intimé Cléroux, en sa qualité de Président de l'intimée Timechain, tel qu'il appert d'une copie de la Note

2022-015-001

PAGE : 35

Convertible datée du 20 décembre 2021, pour un montant de 100 000,00 USD
pièce D-97.

160. Selon le Final Audit Report joint à la Note convertible, celle-ci a été créée par l'intimé Picard (D-97).

9) L'investisseuse 9118-6395 Québec inc.

161. La société 9118-6395 Québec inc. (ci-après « 9118-6395 ») a été sollicitée notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
162. 9118-6395 est une entreprise enregistrée au REQ dont SB est Président et seul administrateur, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au REQ pour « 9118-6395 Québec inc.» en date du 24 mai 2022, pièce D-98.
163. 9118-6395 est listée comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un des « Investisseurs en capital de risque », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
164. 9118-6395, par l'entremise de SB, a investi un montant initial de 1 000 000 USD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
10 janvier 2022	1 000 000,00 USD
TOTAL	1 000 000,00 USD

165. Le paiement décrit plus haut a été fait le biais d'un transfert bancaire, déposé dans le Compte ██████ détenu par l'intimée Timechain (D-65, p.16 à 18).
166. Ce paiement correspond à un (1) placement pour lequel un contrat intitulé « Note convertible » a été signé par SB et par l'intimé Cléroux, tel qu'il appert d'une copie de la Note Convertible datée du 7 janvier 2022, pour un montant de 1 000 000,00 USD (D-67).
167. Selon le Final Audit Report joint à la Note convertible, celle-ci a été créée par l'intimé Picard (D-67).

10) L'investisseur SB

168. SB a été sollicité notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.

2022-015-001

PAGE : 36

169. SB est listé comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un des « Investisseurs en capital de risque », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain , tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
170. SB a investi un montant initial de 3 032 708,56 USD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
12 janvier 2022	1 000 000,00 USD
15 février 2022	2 032 708,56 USD
18 février 2022	
TOTAL	3 032 708,56 USD

171. Les paiements décrits plus haut ont été faits le biais de transferts bancaires, déposés dans le Compte ██████ détenu par l'intimée Timechain (D-65, p.19 à 21 et D-64, p. 12 à 17).
172. Ces paiements correspondent à deux (2) placements, mais seul le second fait l'objet d'un contrat intitulé « Note convertible », signé par SB uniquement, tel qu'il appert d'une copie de la Note convertible datée du 15 février 2022 pour un montant de 2 000 000,00 USD, pièce D-99.
173. SB a reçu de l'intimée Timechain une somme de 52 457,00 USD au mois de mars 2022, pièce D-64, p. 85 et pièce D-62, compte ██████, ligne 32.

11) L'investisseur JK

174. JK a été sollicité notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
175. JK est listé comme l'un des « investisseurs chez Timechain » et décrit comme un « Ami très proche », dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, en notant que ce descriptif n'est aucunement corroboré, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
176. JK a investi un montant initial de 17 000,00 CAD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
10 mai 2021	3 000,00 CAD
31 mai 2021	2 000,00 CAD
23 juin 2021	3 000,00 CAD

2022-015-001

PAGE : 37

6 juillet 2021	3 000,00 CAD
6 juillet 2021	3 000,00 CAD
29 juillet 2021	3 000,00 CAD
TOTAL	17 000,00 CAD

177. Les six (6) paiements décrits plus haut ont été faits le biais de transferts bancaires, déposés dans le Compte ██████ détenu par l'intimée Timechain, tel qu'il appert de la pièce D-61, onglet "92256", lignes 9, 45, 94, 108, 109 et 142.
178. Ces paiements correspondent à un (1) placement pour lequel aucun contrat n'aurait été signé entre l'intimée Timechain et JK.

12) L'investisseuse CC

179. CC a été sollicitée notamment par les intimés Timechain et Cléroux afin d'alimenter par un apport en argent un fonds de crypto trading entièrement géré, opéré et sous le contrôle des intimés, dans le but d'obtenir des rendements.
180. CC serait « l'amie de la sœur de la blonde de JK », lui-même étant un ami proche de l'intimé Cléroux, selon ce dernier.
181. CC n'est pas listée comme l'un des « investisseurs chez Timechain » dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain, tel qu'il appert de la lettre du 1^{er} avril 2022 des avocats des intimés Cléroux et Timechain (D-80).
182. Pourtant, CC a investi un montant initial de 5 000,00 CAD dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
1 ^{er} mars 2022	5 000,00 CAD
TOTAL	5 000,00 CAD

183. Le paiement décrit plus haut a été fait par le biais d'un transfert, déposé dans le Compte ██████ détenu par l'intimée Timechain, tel qu'il appert des informations et documents reçus de la Caisse Desjardins en date du 24 mai 2022, pièce D-100, p.6;
184. Ce paiement correspond à un (1) placement pour lequel aucun contrat n'aurait été signé entre l'intimée Timechain et CC.
185. Compte tenu de la proximité entre la date de l'investissement de CC et la date à laquelle l'intimé Cléroux a eu connaissance de l'enquête de l'Autorité, il dit avoir initié le remboursement de son investissement. CC se serait ainsi vue rembourser en intégralité au mois d'avril 2022.

2022-015-001

PAGE : 38

186. Ainsi, même en considérant que les sommes indiquées par l'intimée Timechain ont été effectivement retournées aux investisseurs concernés, le total des investissements restant est de 5 108 175,00 USD.
187. Or, le solde global des comptes bancaires et de cryptomonnaies de l'intimée Timechain affichent un total de 654 333,32 USD.
188. Conséquemment, les actifs de l'intimée Timechain sont nettement insuffisant pour rembourser la balance aux investisseurs précités, soit 4 453 841,68 USD (5 108 175,00 USD - 654 333,32 USD).

Investissements			
	Montant - CAD	Montant en US*	
Desjardins CAD	456 970,00 \$	357 559,51 \$	
Desjardins USD	-	5 402 468,56 \$	
Total	-	5 760 028,07 \$	
Montants versés aux investisseurs par Timechain - CAD	207 816,80 \$	162 607,77 \$	
Montants versés aux investisseurs par Timechain - USD	489 245,30 \$	489 245,30 \$	
Total versés	-	651 853,07 \$	
Total		5 108 175,00 \$	
Soldes			
	Solde	Solde en US*	Date
Desjardins US	292,77 \$	292,77 \$	20-mai-22
Desjardins CAN	2 000,70 \$	1 560,55 \$	20-mai-22
Scotia US	27 449,50 \$	27 449,50 \$	19-mai-22
Binance BTC	0,00875719 BTC	255,00 \$	23-mai-22
Fireblocks US	278 210,41 \$	278 210,41 \$	26-mai-22
Apaylo US	478 000,00 \$	374 014,59 \$	18-mai-22
Total		654 333,32 \$	
Différenciel du total des investissements et du total des soldes		4 453 841,68 \$	
*Taux de conversion 0,78 en date du 26 mai 2022			
Le solde concernant FTX Exchange n'a pas été calculé			
*Note : il y a eu un transfert du compte Desjardins vers Apaylo, mais le solde au compte Timechain chez Apaylo n'a pas été confirmé par les enquêteurs.			

2022-015-001

PAGE : 39

V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

189. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :
- Les intimés Timechain, Cléroux et Picard ont effectués et effectuent toujours des placements sans avoir déposé de prospectus visé auprès de l'Autorité;
 - Les intimés Timechain, Cléroux, Picard et Cocher ont exercé et exercent toujours l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
 - Les intimés Timechain, Cléroux et Picard ont manqué à la Mise en garde et aux engagements souscrits auprès de l'Autorité le 11 avril 2022 par l'intimé Cléroux et l'intimée Timechain;
 - Les intimés Timechain, Cléroux et Picard ont manqué à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité le 16 mai 2022 par l'intimé Cléroux et l'intimée Timechain suite à la réception de la Mise en demeure;
 - Les intimés Timechain, Cléroux et Picard ont fourni aux enquêteurs de l'Autorité de faux renseignements par le biais de leur avocats notamment dans la lettre des avocats des intimés Cléroux et Timechain en date du 18 mai 2022.
190. En conséquence, l'Autorité soumet que les ordonnances demandées en l'espèce s'imposent pour assurer la protection du public.
191. La présente demande est motivée notamment par les faits suivants :
- L'Autorité poursuit actuellement une enquête sur le placement, par les intimés de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM, sans avoir déposé de prospectus visé auprès de l'Autorité;
 - L'Autorité poursuit également une enquête sur la pratique illégale, par les intimés de l'activité de courtier en valeurs mobilières;
 - Les intimés ont sollicité des investisseurs, notamment par le biais d'internet;
 - De nombreux investisseurs ont donné des sommes d'argent à l'intimée Timechain afin qu'elles soient transigées dans un fonds de crypto trading opéré, géré et contrôlé par les intimés, dans le but d'engendrer des rendements, et ce, en contravention à la LVM;
 - À ce stade, l'enquête permet de confirmer qu'au moins douze (12) investisseurs seraient impliqués, pour un montant total de 456 970 CAD et 5 402 468,56 USD;
 - Actuellement, l'enquête révèle que l'argent des investisseurs a été acheminé vers les comptes portant les numéros [REDACTED] et [REDACTED]

2022-015-001

PAGE : 40

██████████ détenus par l'intimée Timechain auprès de la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4;

- L'enquête révèle également que l'intimée Timechain détient un compte portant le numéro ██████████ auprès de la mise en cause Banque Scotia, ayant une succursale sise au 645, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S5, qu'elle a récemment ouvert;
 - L'enquête révèle enfin qu'une partie de l'argent des investisseurs a été transférée vers les plateformes mises en cause, soit : Binance Canada Ltd, ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3N3, FTX Exchange Platform, ayant son siège social au Building 27, Veridian Corporate Centre, West Bay Street, P.O. Box N 7525, Nassau, The Bahamas, Fireblocks, ayant son siège social au 500 7th Avenue, New York, NY 10018, United States et Apaylo Finance Technology inc., ayant son siège social 4500 Highway 7, Suite 210, Vaughan (Ontario) L4L 4Y7, puis a partiellement été convertie par la biais de la plateforme mise en cause VirgoCx inc., ayant une place d'affaires au 803-45 Sheppard Ave. E., Toronto (Ontario) M2N5N1;
 - Les intimés et les mises en cause Natania Lemieux et Liliana Sun ont le contrôle et/ou l'accès à un ou plusieurs des comptes de cryptomonnaies de l'intimée Timechain sur les plateformes mises en cause;
 - La quasi-totalité des sommes d'argent remises par les investisseurs a été perdue, après qu'il en ait été fait, au moins en partie, un usage contraire aux représentations faites auxdits investisseurs;
 - La somme totale de 338 971,62 \$ a été payée à même le compte no ██████████, dans lequel l'argent des investisseurs est déposé afin de payer la mise de fonds, les taxes et divers frais afférents au penthouse qui sert de résidence familiale à l'intimé Cléroux;
 - Les explications fausses et trompeuses relativement à la perte quasi-totale des cryptomonnaies détenues par l'intimée Timechain auprès de Binance (crash du jeton LUNA) ainsi que les mouvements d'argent et de cryptomonnaies qui ont été effectués en violation avec les engagements souscrits auprès de l'Autorité, génèrent un risque important d'appropriation de fonds de l'argent des investissements, en sus de l'usage inapproprié qui en a été fait.
192. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que les intimés continuent à procéder au placement de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM, sans avoir déposé un prospectus visé auprès de l'Autorité, en contravention de la LVM.
193. De plus, il est à craindre que les intimés continuent d'exercer l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité, en contravention de la LVM.
194. Il est aussi à craindre, que le reliquat de l'argent des investisseurs ne puisse jamais être récupéré par ceux-ci.

VI. LES MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION EX PARTE

195. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants, pour assurer l'intégrité des marchés financiers et dans l'intérêt public, que le Tribunal prononce les ordonnances énoncées aux conclusions de la présente Demande, et ce, sans audition préalable.
196. Dans les circonstances, vu le contexte d'urgence, et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, il est impérieux que le Tribunal rende sa décision sans une telle audition préalable, conformément à l'article 115.1 de la LESF.
197. En effet, les intimés ont montré à plusieurs reprises qu'ils n'étaient pas dignes de confiance, en ne respectant notamment pas, en plusieurs occasions, des engagements souscrits auprès de l'Autorité et en fournissant aux enquêteurs et aux investisseurs de l'information fausse.
198. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs activités illégales.
199. Les intimés sont toujours en activité à ce jour et se montrent très proactifs.
200. Également, il est à craindre que les sommes d'argent et cryptomonnaies encore en possession des intimés ne soient jamais restituées aux investisseurs, pour lesquels les pertes sont d'ores et déjà considérables.
201. L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et semble déjà révéler un nombre important d'investisseurs.
202. Compte tenu des faits précités, il existe également un risque que l'intégrité des marchés financiers et la confiance du public envers ceux-ci ne subissent un préjudice irréparable, le tout justifiant une intervention urgente du Tribunal.

VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIRE à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher, de faire toutes activités de courtier et conseiller en valeurs mobilières au sens de *Loi sur les valeurs mobilières*, incluant toute promotion, sollicitation et démarchage, directement ou indirectement, par internet ou

2022-015-001

PAGE : 42

autrement, en lien avec le fonds de crypto trading opéré par Technologies Timechain inc.;

ORDONNER à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux et Jérémie Picard de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., soit auprès de la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4, dans les comptes portant les numéros [REDACTED] et [REDACTED];

ORDONNER à la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., dans les comptes portant les numéros [REDACTED] et [REDACTED];

ORDONNER à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux et Jérémie Picard de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., soit auprès de la mise en cause Banque Scotia, ayant une succursale sise au 645, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S5, dans les comptes détenus au nom de Technologies Timechain inc. et incluant le compte portant le numéro [REDACTED];

ORDONNER à la mise en cause Banque Scotia, ayant une succursale sise au 645, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., dans les comptes détenus au nom de Technologies Timechain inc. et incluant le compte portant le numéro [REDACTED];

ORDONNER aux intimés Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher et aux mises en cause Liliana Sun et Natania Lemieux de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens en leur possession, y compris de toutes cryptomonnaies, qui auraient été obtenus suite aux activités illégales d'opération sur valeurs mobilières et de placements de Technologies Timechain inc.;

ORDONNER à la mise en cause Binance Canada Ltd, ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

2022-015-001

PAGE : 43

ORDONNER à la mise en cause FTX Exchange Platform, ayant son siège social au Building 27, Veridian Corporate Centre, West Bay Street, P.O. Box N 7525, Nassau, The Bahamas, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNER à la mise en cause Fireblocks, ayant son siège social au 500 7th Avenue, New York, NY 10018, United States, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNER à la mise en cause Apaylo Finance Technology inc., ayant son siège social 4500 Highway 7, Suite 210, Vaughan (Ontario) L4L 4Y7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNER à la mise en cause VirgoCx inc., ayant une place d'affaires au 803-45 Sheppard Ave. E., Toronto (Ontario) M2N5N1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle et ne plus opérer de conversion cryptomonnaies-fiat pour Technologie Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNER au mis en cause l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au [REDACTED], portant le numéro de lot [REDACTED] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Montréal, le 26 mai 2022

(s) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
M^e Ilana Amouyal
Procureure de la partie demanderesse

Coordonnées :
Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e Ilana Amouyal
Téléphone : 514-395-0337, poste 2685
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : ilana.amouyal@lautorite.qc.ca

2022-015-001

PAGE : 44

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Odile Simard, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'une des enquêteurs assignés au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « *Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ c. E-6.1 et des articles 249 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c. V-1.1* » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 26 mai 2022



Odile Simard

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 26 mai 2022



Véronique Beaudoin #200829

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



2022-015-001

PAGE : 45

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Siméon Bégin, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'un des enquêteurs assignés au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « *Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ c. E-6.1 et des articles 249 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c. V-1.1* » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 26 mai 2022



Siméon Bégin

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 26 mai 2022


Véronique Beaudoin #200829

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



2022-015-001

PAGE : 46

N° dossier : 2022-015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
 TECHNOLOGIES TIMECHAIN INC.
 et
 LOUIS CLÉROUX
 et
 JÉRÉMIE PICARD
 et
 MATHIEU COCHER

Parties intimées

et
 HUI YING SUN
 et
 NATANIA LEMIEUX
 et
 CAISSE DES JARDINS
 et
 BANQUE SCOTIA
 et
 BINANCE CANADA LTD.
 et
 FTX EXCHANGE PLATFORM
 et
 FIREBLOCKS
 et
 VIRGOXX INC.
 et
 APAYLO FINANCE TECHNOLOGY INC.
 et

L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Parties mises en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ c. E-6.1 et des articles 249 et 255 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c. V-1.1 et Déclarations sous serment

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 M^e Ilana Amouyal
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, Place Victoria
 Montréal (Québec) H4E 1G3
 Téléphone : 514-395-0337, poste 2686; Télécopieur : 514-884-3316
 Notifications : AMF_Contentieux@autorite.qc.ca

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.